



COMITE DE PILOTAGE DE L'INITIATIVE POUR LA
TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES AU
MALI

ITIE MALI

RAPPORT ITIE 2019

Version Définitive

Mars 2022

SOMMAIRE

RÉSUMÉ EXÉCUTIF	10
I. CONTEXTE ET OBJECTIF DE LA MISSION	15
1.1. Contexte.....	15
1.2. Objectifs.....	16
1.3. Exigences de la norme ITIE 2019	16
1.4. Norme de travail.....	17
1.5. Limitations.....	18
II. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE	19
2.1. Orientation et cadrage de la mission.....	19
2.2. Collecte et compilation des données.....	19
III. PÉRIMÈTRE DES TRAVAUX	21
3.1. Période fiscale.....	21
3.2. Périmètre des flux de paiement.....	21
3.3. Périmètre des organismes collecteurs.....	23
3.4. Périmètre des collectivités territoriales bénéficiaires des transferts infranationaux.....	23
3.5. Périmètre des entités extractives.....	24
IV. CADRE POLITIQUE, LEGAL ET INSTITUTIONNEL	26
4.1. Cadre politique et stratégique du secteur minier et pétrolier.....	26
4.2. Cadre légal et institutionnel.....	26
V. OCTROI DES LICENCES ET DES CONTRATS	43
5.1. Types de titres miniers.....	43
5.2. Types de titres pétroliers et gaziers.....	47
5.3. Octroi et transfert des titres miniers et pétroliers	48
5.4. Octroi des titres pétrolier et gaziers	53
5.5. Contrats	57
5.6. Propriété effective.....	58
5.7. Participation de l'État dans le secteur extractive	62
VI. EXPLORATION ET PRODUCTION	63
6.1. Prospection / Exploration	63
6.2. Production.....	68
6.3. Exportations.....	74
VII. COLLECTE DES REVENUS.....	77
7.1. Flux de paiements.....	77
7.2. Travaux de conciliation.....	78
7.3. Revenus des ventes de parts de production de l'État et autres revenus perçus en nature.....	91
7.4. Fournitures d'infrastructures et accords de troc	91
7.5. Revenus provenant du transport	92
7.6. Paiements infranationaux	92

7.7	Niveau de désagrégation	92
7.8	Qualité des données et assurance de la qualité	97
VIII.	AFFECTATION DES REVENUS	102
8.1.	Répartition des revenus provenant des industries extractives	102
8.2.	Transferts infranationaux	102
8.3.	Gestion des revenus et des dépenses	109
IX.	DÉPENSES SOCIALES ET ÉCONOMIQUES	112
9.1.	Répartition des revenus extractifs par secteur	112
9.2.	Répartition des revenus extractifs par catégorie	112
9.3.	Répartition des revenus du secteur extractif (hors sous-traitants)	113
9.4.	Répartition des revenus par société extractive	114
9.5.	Top 5 des sociétés extractives	115
9.6.	Répartition des revenus par flux	116
9.7.	Répartition des revenus du secteur par organismes collecteurs	116
9.8.	Contribution au budget de l'État	117
9.9.	Contribution au Produit Intérieur brut (PIB)	118
9.10.	Contribution aux exportations	118
9.11.	Contribution à l'emploi	119
9.12.	Répartition des emplois par société et par genre	119
9.13.	Dépenses sociales	120
9.14.	Transactions avec les fournisseurs	121
9.15.	Contribution des sous - traitants	123
X.	CONSTATS ET RECOMMANDATIONS	125
10.1.	Recommandation de l'année 2019	126
10.2.	Suivi des recommandations des administrateurs indépendants précédents	129
XI.	ANNEXES	155
	LISTE DES ANNEXES	155

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Synthèse des ajustements	12
Tableau 2 : tableau de suivi des recommandations antérieures	13
Tableau 3 : Synthèse des exigences de la norme ITIE 2019	17
Tableau 4 : Situation des sociétés n'ayant pas rempli le formulaire de déclaration	18
Tableau 5 : Synthèse du formulaire de collecte des données	20
Tableau 6: Listes des flux de paiement retenus dans le périmètre	22
Tableau 7: Liste des organismes collecteurs retenus du périmètre	23
Tableau 8: Liste des collectivités territoriales bénéficiaires des transferts infranationaux	23
Tableau 9: Critères de sélection des entités du périmètre de conciliation	24
Tableau 10 : Liste des entités extractives du périmètre de conciliation	25
Tableau 11 : Cadre institutionnel du secteur minier et des hydrocarbures	27
Tableau 12 : Synthèse des impôts et taxes des sociétés minières en phase de recherche	30
Tableau 13: Synthèse des impôts et taxes des sociétés minières en phase d'exploitation	32
Tableau 14: Synthèse du régime fiscal du secteur des hydrocarbures	38
Tableau 15: Taxation des surplus de production	40
Tableau 16: Typologie des titres miniers	44
Tableau 17: Typologie des titres pétroliers	47
Tableau 18: Synthèse des critères techniques et financiers	49
Tableau 19: Situation des titres miniers accordés en 2019	50
Tableau 20: Liste des titres miniers transférés en 2019	51
Tableau 21: Résultat des tests sur les procédures d'octroi des titres miniers en 2019	51
Tableau 22: Résultat des tests sur les procédures de transfert des titres miniers en 2019	52
Tableau 23: Situation des titres miniers au 31 décembre 2019	53
Tableau 24: Critères techniques et financiers d'octroi des titres pétroliers et gaziers	54
Tableau 25: Liste des conventions d'établissement publiées sur le site internet du Ministère des Mines de l'Energie et de l'Eau	58
Tableau 26: Informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés mères cotées en bourse	60
Tableau 27: Information sur les bénéficiaires effectifs des sociétés mères non cotées en bourse	61
Tableau 28: Participation de l'État dans les sociétés minières	62
Tableau 29: Situation des réserves minières	63
Tableau 30: Synthèse des principaux projets d'exploration	65
Tableau 31 : Répartition de la production du secteur extractif par Substance (En Milliards de FCFA)	69
Tableau 32: Répartition de la production par société (En milliards de FCFA)	70
Tableau 33: Rapprochement des productions déclarées par les sociétés extractives et la DNGM	71
Tableau 34 : Détail des déclarations de productions non rapprochées avec la DNGM	73
Tableau 35: Ventes locales par produits et par sociétés	73
Tableau 36 : Tableau de rapprochement des exportations déclarés par les sociétés avec celles de la Direction Générale des Douanes	75
Tableau 37: Résultats de travaux de rapprochement par société	79
Tableau 38: Résultats de travaux de rapprochement par régie financière et par nature de flux	80
Tableau 39: Synthèse des ajustements par société	83
Tableau 40: Synthèse des ajustements par flux de paiement	84
Tableau 41 : Synthèse des ajustements par catégorie	85
Tableau 42 : Détails des paiements déclarés par les sociétés non soutenues par des quittances des organismes collecteurs	85
Tableau 43 : Détails des encaissements des organismes collecteurs non déclarés par les sociétés extractives	85
Tableau 44 : Détails des décalages temporels entre les déclarations de paiement des sociétés et les encaissements des organismes collecteurs	86
Tableau 45 : Détails des encaissements de la DGE à la suite de redressement des sociétés extractives	87
Tableau 46 : Détails des prélèvements d'acompte provisionnel d'IS par la DGE	88
Tableau 47 : Détails des corrections sur les formulaires de déclaration des organismes collecteurs	88

Tableau 48 : Détails des écarts résiduels après ajustements par organismes collecteurs	89
Tableau 49 : Détails des écarts résiduels expliqués et non expliqués	90
Tableau 50 : Détails des explications des écarts résiduels par catégorie	91
Tableau 51: Déclarations par projet des entités extractives.....	94
Tableau 52: Fiabilité des données des organismes collecteurs	100
Tableau 53: Fiabilité des données des entités extractives.....	100
Tableau 54 : Situation des déclarations unilatérales non communiquées par les organismes collecteurs.....	101
Tableau 55: Rapprochement des paiements de patente avec les organismes collecteurs (DRI et DGE)	103
Tableau 56: Vérification du calcul des montants transférés aux trésoreries régionales pour le compte des collectivités bénéficiaires	104
Tableau 57: Rapprochement des déclarations des collectivités territoriales avec celles des Trésoreries Régionales de Sikasso et Kayes.....	106
Tableau 58: Situation des transferts de paiements des sous-traitants miniers aux collectivités territoriales	108
Tableau 59 : Transposition des directives de l'UEMOA	109
Tableau 60 : Calendrier budgétaire.....	111
Tableau 61: Répartition des revenus extractifs (hors sous-traitants) (En milliards de FCFA).....	113
Tableau 62 : Évolution de l'affectation budgétaire par flux (En milliards de FCFA)	114
Tableau 63 : Répartition des revenus des sociétés déclarantes (sociétés hors périmètre non incluses).....	114
Tableau 64 : Revenus budgétaires par régie financière.....	117
Tableau 65 : Contribution du secteur au budget de l'État	117
Tableau 66 : Contribution du secteur au recettes de l'État (En milliards de francs CFA)	117
Tableau 67: Part du secteur minier dans le PIB (En milliards de francs CFA).....	118
Tableau 68 : Contribution des industries extractives aux exportations (En Milliards de francs CFA)	118
Tableau 69 : Contribution du secteur extractif à l'emploi.....	119
Tableau 70 : Répartition des dépenses sociales par société (En milliards de FCFA).....	120
Tableau 71 : Contribution des sous-traitants aux revenus globaux du secteur extractif	123
Tableau 72 : Contribution des sous-traitants aux recettes fiscales	125
Tableau 73: Situation des écarts sur les quantités d'or raffinées.....	127
Tableau 74 : Synthèse de la mise en œuvre des recommandations antérieures	129
Tableau 75: Tableau de suivi des recommandations antérieures.....	129

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Répartition de la production par région	10
Figure 2 : Répartition des exportations par destination	11
Figure 3 : Ventes locales	11
Figure 4 : Revenus du secteur extractif	11
Figure 5 : Répartition des paiements	11
Figure 6 : Affectation budgétaire	12
Figure 11: Synthèse des procédures d'octroi des titres miniers.....	48
Figure 12: Situation des titres miniers au 31 décembre 2019.....	53
Figure 13 : Synthèse des procédures d'octroi des titres pétroliers et gaziers	54
Figure 14 : Carte des gîtes et indices minéraux du Mali	64
Figure 15: Carte des blocs pétroliers valides au 31/12/ 2019	65
Figure 16: Situation des principales mines en phase d'exploitation en 2019 au Mali	68
Figure 17: Répartition de la production du secteur extractif par Région (En Milliards de FCFA)	69
Figure 18 : Répartition de la production du secteur extractif par Substance (En Milliards de FCFA)	69
Figure 19 : Répartition de la production par société (En milliards de FCFA)	70
Figure 20 : Répartition des ventes locales par nature de minerais	73
Figure 21 : Répartition des exportations par société	74
Figure 22 : Répartition des exportations par pays destinataire	74
Figure 23 : Contribution par secteur aux revenus globaux du secteur extractif (Milliards de FCFA)	112
Figure 24 : Répartition des revenus extractifs par catégorie (En milliards de FCFA).....	112
Figure 25 : Répartition des paiements des sociétés extractives (En milliards de FCFA)	113
Figure 26 : Contribution par société aux revenus globaux du secteur extractif (hors paiements sociaux)	114
Figure 27 : Top 5 des sociétés extractives (En Milliards de FCFA)	115
Figure 28 : Contribution par flux aux revenus du secteur extractif	116
Figure 29: Revenus budgétaires par régie financière	116
Figure 30 : Evolution de la part du secteur minier dans le PIB (%).....	118
Figure 31: Évolution des exportations minières du Mali (En Milliards de francs CFA).....	118
Figure 32 : Répartition des emplois par genre	119
Figure 33 : Répartition de l'effectif par société	120
Figure 34 : Répartition des transactions avec les fournisseurs par nationalité (En Milliards de FCFA)	121
Figure 35 : Top 5 des natures de prestations (En Milliards de FCFA)	121
Figure 36 : Achats des sociétés extractives auprès des fournisseurs locaux en 2019	122
Figure 37 : Achats des sociétés extractives auprès des fournisseurs étrangers en 2019 (En Milliards de FCFA)	122
Figure 38 : Top 5 des sous - traitants (En Milliards de FCFA)	124

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET SIGLES

AMO	Assurance Maladies Obligatoire
AUREP	Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière
BCEAO	Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
BEECDB	Bureau d'Évaluations, de Certification et d'Expertise des Diamants
BTP	Bâtiments, Travaux Publics
CA	Chiffre d'affaires
CAC	Commissaire Aux Comptes
CCIM	Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali
CF	Contribution Forfaitaire
CGI	Code Général des Impôts
CGS	Contribution Générale de solidarité
CGSP	Control Général des Services Publics
CMM	Ciment et Matériaux du Mali
CMM	Chambre des Mines du Mali
COVEC	Covec SA
CPS	Contribution pour Prestations de Services
DD	Droit de Douane
DGD	Direction Générale de la Douane
DGE	Direction des Grandes Entreprises
DGI	Direction Générale des Impôts
DIAMOND CEMENT	Diamond Cement Mali SA
DNACPN	Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances
DND	Direction Nationale des Domaines
DNDC	Direction nationale des domaines et du cadastres
DNGM	Direction Nationale de la Géologie et des Mines
DNTCP	Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DRI	Direction Régionale des Impôts
EMM	Eaux Minérales du Mali
FAFP	Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle
FEKOLA	Fekola SA
FNEJ	Fonds National pour l'Emploi des Jeunes
GIE	Groupement d'Intérêt Economique
GOUNKOTO	Société des Mines d'or de Kounkoto
IAMGOLD	Iamgold Exploration Mali SARL
IFAC	International Federation of Accountants
IGR	Impôt Général sur les Revenus
INPS	Institut Nationale de Prévoyance Sociale
INTOSAI	Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques
IRF	Impôt sur le Revenu Foncier
IRPP	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques
IRVM	Impôt sur les Revenus de Valeur Mobilière
IS/BIC	Impôt sur les Sociétés/Bénéfice Industriel et Commercial
ISA	International Standard on Auditing
ISCP	Impôt Spécial sur Certains Produits

ISRS	International Standard on Related
ITIE	Initiative pour la Transparence de l'Industrie Extractive
ITS	Impôt sur le Traitement des Salaires
KOFI	Société d'Exploitation Mine de Kofi-SA
MCAS	Mining Cadastre Administration System
MMR	Mali Mineral Resources
MORILA	Morila SA
N/A	Non applicable
NAMPALA	Nampala SA
NEVSUN	Nevsun Mali Exploration LTD SA
NIF	Numéro d'Identification Fiscale
OGAZ	Oil and Gas Administration System
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
ONRP	Office Nationale de la Recherche Pétrolière
PCS	Prélèvement Communautaire de Solidarité
PDRM	Programme sur le Développement des Ressources Minérales
PETROMA	Petroma SA
PGSM	Projet de Gouvernance du Secteur des Mines
PIB	Produits Intérieurs Bruts
PME	Petites et Moyennes Entreprises
RANDGOLD	Randgold Resources Mali SA
RAZEL	Razel Mali SA
RML	Resolute Mining Limited
RSL	Retenue sur Loyer
SARL	Société À Responsabilité Limitée
SAS	Société par Action Simplifiée
SEMICO	Segala Mining Corporation
SEMOS	Société d'Exploitation des Mines d'or de Sadiola
SMK	Société des Mines de Komana
SOCARCO	Socarco Mali SARL
SOMIFI	Société des Mines de Finkolo
SOMIKA	Société des Mines d'or de Kalana
SOMILO	Société des Mines de Loulo
SOMISY	Société des Mines de Syama
SONAREM	Société Nationale de Recherche et d'Exploitation des Ressources Minière du Mali
TEJ	Taxe Emploi Jeune
TFP	Taxe de Formation Professionnelle
TIPP	Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers
TL	Taxe de Logement
TOFE	Tableau des Opérations Financières de l'État
TP	Taxe Professionnelle
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UE	Union Européenne
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africain
VMA	Vision du Régime Minier de l'Afrique
WASSOULOU	Wassoulou SA
YATELA	Yatela SA

Comité de Pilotage de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives au Mali

IMMEUBLE DU CINQUANTENAIRE 1^{ER} ETAGE,
HAMDALLAYE ACI 2000, BAMAKO - MALI

09 mars 2022

A l'attention de Monsieur le Président du Comité de Pilotage de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives au Mali

Le Groupement Mazars/Pyramis a été nommé par le Comité Pilotage de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives comme Administrateur Indépendant pour l'élaboration du Rapport ITIE 2019 du Mali. Les travaux pour l'élaboration du présent rapport ont été réalisés conformément aux Termes de Référence (TdR).

Nos travaux ont été effectués selon la Norme Internationale IFAC relatives aux missions d'examen sur la base de procédures convenues (ISRS 4400). Les procédures mises en œuvre sont strictement limitées à celles décrites dans les termes de référence.

Compte tenu du fait que les procédures mises en œuvre conformément aux termes de références ne constituent ni un audit selon les normes internationales d'audit, ni un examen selon les normes internationales relatives aux missions d'examen de l'information, nous ne pouvons vous donner l'assurance que les problèmes qui auraient pu être décelés par la mise en œuvre de procédures complémentaires ou par un audit selon les normes internationales d'audit ou un examen selon les normes internationales relatives aux missions d'examen de l'information financière, ont tous été identifiés.

Notre rapport n'a pour seul objectif que celui indiqué dans le premier paragraphe. Les avis qui y sont exprimés sont ceux de l'Administrateur Indépendant et ne reflètent en aucun cas l'avis officiel du Comité de Pilotage.

Pour le Groupement Pyramis / Mazars



Hamadou TINI

Associé Mazars



Hamadoun MAIGA

Associé Pyramis

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Le présent résumé exécutif présente la synthèse du rapport ITIE 2019. Outre les informations contextuelles du secteur des mines et des hydrocarbures, il présente entre autres les chiffres clés issus de la conciliation des déclarations de revenus des organismes collecteurs avec celles des sociétés extractives, les données sur la production, les exportations, l'emploi, les paiements sociaux et autres données prévues par la Norme ITIE.

➤ Informations contextuelles clés sur la gestion du secteur des mines et des hydrocarbures

Le secteur des mines et des hydrocarbures au Mali est caractérisé par l'existence d'un cadre politique et institutionnel solide comprenant un document de politique nationale de développement du secteur minier et pétrolier et des structures nationales dédiées à la mise en œuvre des éléments de cette politique. Les activités de recherche et d'exploitation des mines et des hydrocarbures sont régies par l'existence d'un cadre juridique et règlementaire conforme aux standards régionaux et internationaux en matière de gouvernance des secteurs extractifs.

Au 31 décembre 2019, le Mali comptait 760 titres miniers dont 226 accordés au cours de la même année. Deux titres pétroliers étaient actifs à la même date. Conformément aux exigences de la norme ITIE 2019, le Comité de pilotage de l'ITIE Mali a adopté un plan de divulgation des contrats miniers et pétroliers dont la mise en œuvre a permis la publication de certains contrats sur les sites internet du Ministère en charge des mines et des hydrocarbures et celui du secrétariat permanent de l'ITIE Mali.

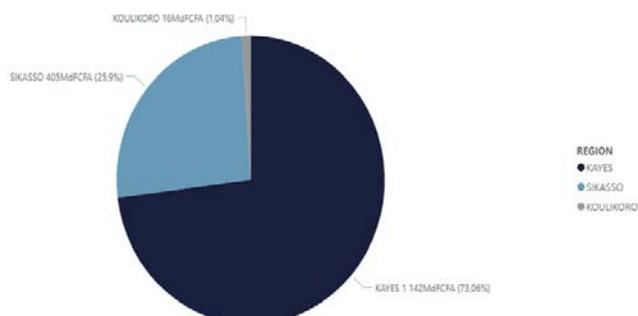
S'agissant de la divulgation des bénéficiaires effectifs des sociétés minières et pétrolières, le Mali reste aux balbutiements à travers l'adoption par le Gouvernement d'un projet de décret instituant le registre public des bénéficiaires effectifs des entreprises extractives. La mise en application de cette nouvelle disposition devrait permettre au pays de se conformer aux exigences de la norme ITIE 2019.

➤ Chiffres clés de la prospection, production et exportation

Sur les 760 titres miniers actifs à la date du 31 décembre 2019, onze (11) projets sont à des stades avancés de recherche de nos jours. Dans le secteur des hydrocarbures, depuis 2012, la société HYDROMA reste la seule société en phase d'exploration avancée.

Les productions minérales restent dominées par l'or avec 65 167 Kg pour une valorisation de 1 547 milliards, soit près de 99% de la production totale. Cette production reste concentrée dans les régions de Kayes et Sikasso.

Figure 1 : Répartition de la production par région



Sources : Formulaire de déclaration des sociétés extractives

Nature	Valeur (XOF)	%
Or	1 546 653 894 693FCFA	98,96%
Eau Minerale	10 865 708 162FCFA	0,70%
Boisson aromatisée	2 361 373 402FCFA	0,15%
GRAVILLONS	2 249 565 763FCFA	0,14%
Dolerite	808 601 623FCFA	0,05%
Total	1 562 939 143 643FCFA	100,00%

Cette production dominée par l'or est principalement exportée vers trois destinations (Afrique du Sud, Suisse, Emirats Arabes Unis). Les autres substances sont écoulées sur le marché local.

Figure 2 : Répartition des exportations par destination

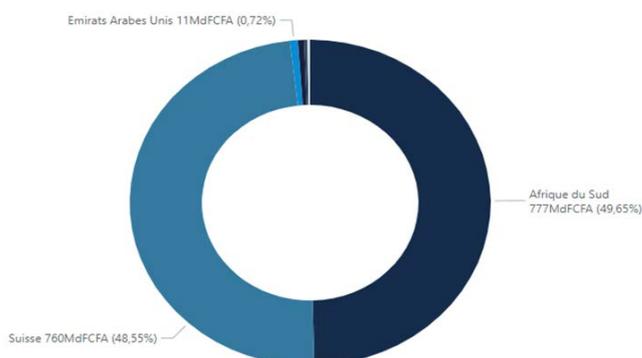
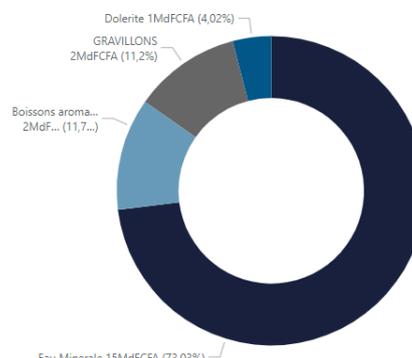


Figure 3 : Ventes locales



Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

➤ **Chiffres clés des revenus générés par le secteur extractif**

Sur la base des données déclarées par les organismes collecteurs de l'État, les revenus générés par le secteur extractif totalisent un montant de 421 milliards FCFA pour l'année 2019 dont 371 milliards FCFA provenant des sociétés extractives, soit 88,12% et 46 milliards provenant des sous-traitants. La contribution des entreprises extractives, hors sous-traitants, se répartit comme suit :

- 341 milliards FCFA représentant les revenus perçus par le Trésor Public ;
- 30 milliards FCFA représentant les revenus perçus par l'INPS.

Par ailleurs, les sociétés extractives ont déclaré unilatéralement des paiements sociaux à hauteur de 3 milliards FCFA au titre de l'année 2019. Les détails des paiements sociaux sont présentés en annexes 6 et 7.

Figure 4 : Revenus du secteur extractif

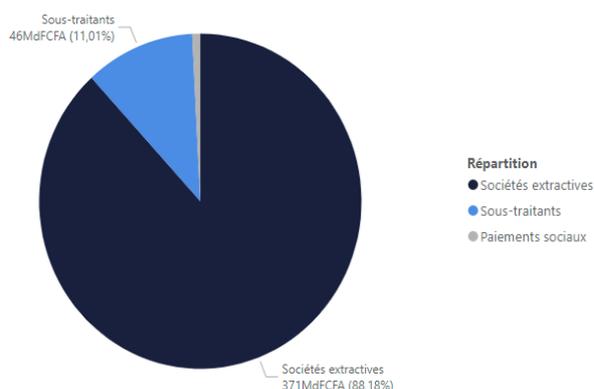
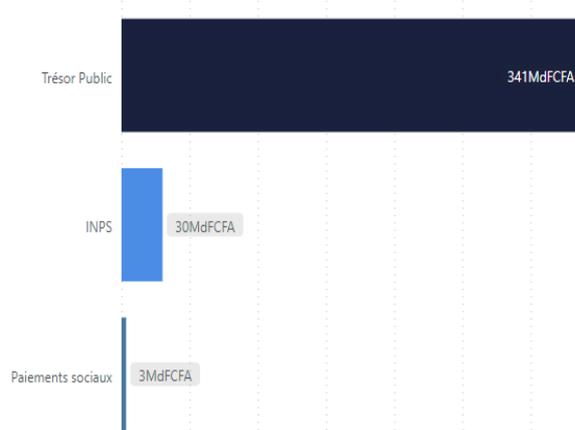


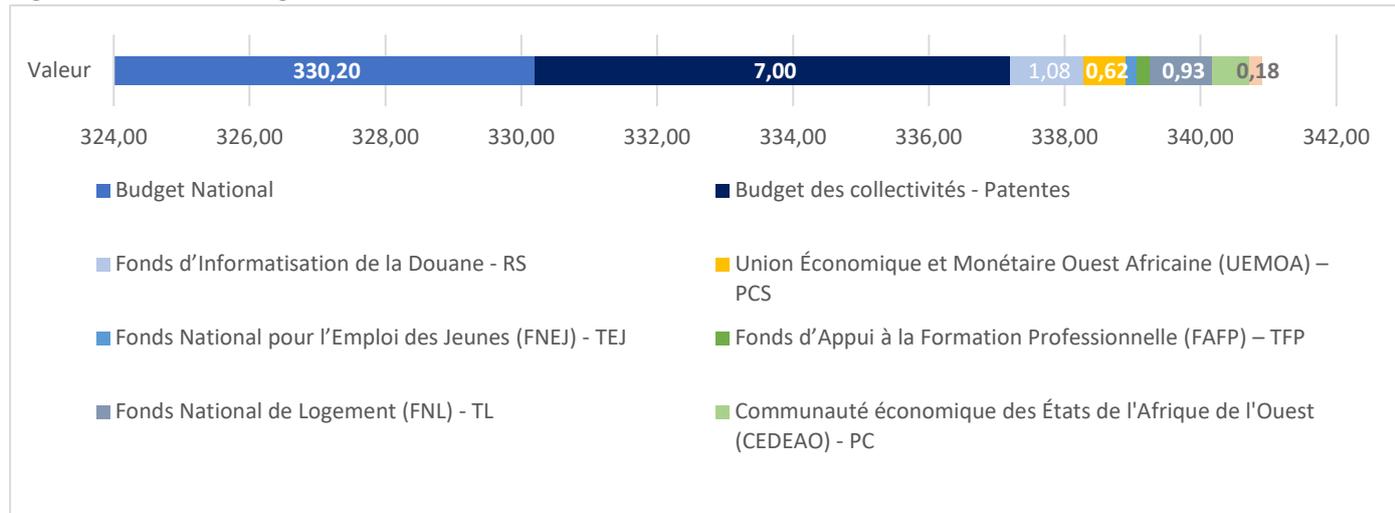
Figure 5 : Répartition des paiements



Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

Les revenus générés par le secteur extractif en 2019 ont été affectés à 78,38% au budget de l'Etat. Le reste des revenus est réparti entre le budget des collectivités, le Fonds d'Informatisation de la Douane, le Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle, le Fonds National pour l'Emploi des Jeunes, le Fonds National de Logement, l'UEMOA et la CEDEAO.

Figure 6 : Affectation budgétaire



Sources : Groupement Pyramis / Mazars

➤ Conciliation des déclarations de recettes des organismes collecteurs avec les déclarations de paiement des sociétés extractives

Les travaux de conciliation font ressortir des écarts initiaux de FCFA 53 945 916 989 entre les déclarations de paiement des sociétés extractives de FCFA 312 745 571 981 avec les déclarations des organismes collecteurs de FCFA 366 691 488 970.

Les travaux de l'atelier de justification des écarts ont permis de faire des ajustements sur les déclarations des sociétés extractives à hauteur de FCFA 45 070 747 432 et celles des organismes collecteurs de FCFA 133 291 539. Les écarts résiduels après les ajustements s'élèvent à FCFA 8 741 877 839.

Tableau 1 : Synthèse des ajustements

Régies	Écarts initiaux	Ajustements	Écarts après ajustements
DGD	- 11 616 079 602	167 347 612	- 11 448 731 990
DGE	- 38 745 522 426	39 510 103 983	764 581 557
DND	- 3 632 863 562	5 270 675 466	1 637 811 904
DNGM	- 247 725 816	232 975 301	- 14 750 515
DRI	327 940 600	- 15 869 400	312 071 200
INPS	- 32 018 683	38 806 188	6 787 505
ONRP	352 500		352 500
Total	- 53 945 916 989	45 204 039 150	- 8 741 877 839

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives et des organismes collecteurs de l'État

➤ Contribution à l'économie

La contribution du secteur dans son ensemble en 2019 se présente comme suit :





➤ Recommandations et suivi des recommandations antérieures

Les principales recommandations formulées en vue d'améliorer la gouvernance du secteur extractif au Mali sont les suivantes :

1. la Direction Générale des Impôts doit prendre les dispositions pour transférer tous les dossiers fiscaux des sous-traitants miniers à la DGE conformément aux dispositions du Décret n°2019-0981/P-RM du 19 décembre 2019 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Grandes Entreprises ;
2. la DNGM doit recueillir les certificats de raffinage des sociétés d'exploitation et procéder à la vérification des quantités et des taux de pureté déclarés par les sociétés exportatrices conformément aux dispositions légales ;
3. la DGD et la DND doivent veiller à la cohérence des prix estimatifs déclarés par les entités extractives avec celles observées sur les marchés internationaux. Tout écart significatif doit être justifié ;
4. le Comité de Pilotage, le Ministère chargé des Mines et Barrick Gold doivent à prendre les dispositions nécessaires pour une déclaration par projet de la quantité de production d'or du complexe Loulo et de Goukoto;
5. la DNGM doit veiller à la publication sur le référentiel en ligne du cadastre minier MCAS des informations telles que la quantité de production et de vente des minerais, les titres miniers transférés, les conventions d'établissement, les réserves des minerais, les procédures d'octroi (liste non exhaustive).

Le tableau ci-dessous donne l'état de mise en œuvre des recommandations formulées par les précédents administrateurs indépendants.

Tableau 2 : tableau de suivi des recommandations antérieures

Étiquettes de lignes	Nombre de Statut	Pourcentage
Exécutée	7	30,43%
Non Exécutée	7	30,43%
Partiellement exécutée	8	34,78%
Sans objet	1	4,35%
Total général	23	100%

Sources : Groupement Pyramis / Mazars

➤ Exhaustivité et fiabilité des données

Dans le cadre des procédures convenues, les formulaires de déclaration des organismes collecteurs devaient être signés par le Directeur Général et certifiés par la section des comptes selon un modèle de rapport satisfaisant les normes internationales d'audit. Quant aux sociétés extractives, les formulaires de déclaration devaient être signés par le Directeur Général et certifiés par leur commissaire aux comptes ou un auditeur indépendant.

L'ensemble des sociétés extractives et organismes collecteurs ont fourni les formulaires de déclaration renseignés à l'exception de Diamond Cement Mali et Kofi SA dont les encaissements déclarés totalisent FCFA 2 363 millions soit 0,6% des encaissements de recettes déclarées par les organismes collecteurs de l'État de FCFA 368 127 849 593.

A la date du présent rapport, aucun organisme collecteur n'a soumis de formulaire certifié par la Section des Comptes de la Cour Suprême. Sur les 25 sociétés extractives retenues dans le périmètre de conciliation :

- 12 formulaires ne sont pas signés par les dirigeants légaux ;
- 11 formulaires de déclaration ne sont pas signés par les commissaires aux comptes ;
- 7 sociétés n'ont pas communiqué les rapports des commissaires aux comptes et les états financiers certifiés.

Au regard des critères retenus, la fiabilité des données est jugée globalement faible.

► Limitations des travaux du rapport ITIE 2019

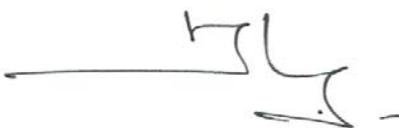
Les conclusions formulées dans le présent rapport se sont basées sur les données financières se rapportant à l'année 2019 ainsi que sur les réformes et les faits marquants survenus ultérieurement, et jusqu'à la date du présent rapport. Ces conclusions ne peuvent donc pas être extrapolées au-delà de cette période puisque les lois et le contexte régissant le secteur extractif peuvent être sujets à des changements.

Les limitations dont nous avons été confrontées dans le cadre de nos travaux sont détaillées dans le titre 1.5 de ce présent rapport. Elles se résument comme suit :

- la non-réception des formulaires de certaines entités extractives et régies financières constitue une limite non seulement pour l'exhaustivité des données mais également la fiabilité des résultats des analyses ;
- l'absence de validation des formulaires des régies financières par la section des comptes ne garantit pas la fiabilité des données. Il en est de même des formulaires non visés par les Commissaires aux comptes des sociétés extractives ;
- l'absence de désagrégation des déclarations de la DGE par nature de paiement entraînant ainsi des écarts importants entre les déclarations de recette de la DGE avec les paiements des entités extractives car ces dernières ne sont pas informées à temps des compensation effectuées par l'administration fiscale sur sa propre initiative.

Enfin, nos travaux ont été effectués dans un contexte de crise sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19. Néanmoins, nous estimons avoir pu récolter suffisamment de données pour permettre la publication d'un rapport à forte valeur ajoutée, permettant de respecter la Norme 2019.

Pour le Groupement Pyramis / Mazars



Hamadou TINI
Associé Mazars



Hamadoun MAIGA
Associé Pyramis

I. CONTEXTE ET OBJECTIF DE LA MISSION

1.1. Contexte

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) est une initiative mondiale qui prône la transparence dans la gestion des revenus tirés de l'extraction des ressources naturelles et de l'obligation de redevabilité dans les secteurs pétrolier, gazier et minier.

La mise en œuvre de l'ITIE repose sur deux principes fondamentaux :

- la transparence : les entreprises pétrolières, gazières et minières publient des informations sur leurs activités, notamment sur les paiements qu'elles versent au gouvernement, et le gouvernement communique des informations sur ses revenus et d'autres informations pertinentes sur les sociétés d'exploitation des ressources minières, gazière et pétrolières. Ces chiffres sont rapprochés par un conciliateur indépendant et notifiés dans des rapports ITIE annuels aux côtés d'autres informations sur la chaîne de valeur des industries extractives ;
- l'obligation de redevabilité : un Groupe multipartite ou multi acteurs (appelé Comité de pilotage au Mali) composé de représentants du gouvernement, des entreprises minières et de la société civile est mis en place pour superviser le processus, communiquer les conclusions du rapport ITIE et promouvoir l'intégration de l'ITIE dans d'autres efforts plus larges en matière de gouvernance et de transparence dans le pays.

L'ITIE Internationale a adopté et publié une nouvelle norme lors de sa Conférence mondiale tenue à Paris en juin 2019. Le caractère obligatoire de ladite norme a débuté en 2020 pour son application intégrale. Ainsi, tous travaux de mise en œuvre de l'ITIE dans tous les pays membres, doivent se conformer aux exigences stipulées dans la nouvelle Norme, notamment la réalisation du rapport ITIE, objet du présent document.

L'une des Exigences de l'ITIE est que le conciliateur soit perçu par le Groupe multipartite comme étant crédible, digne de confiance et compétent sur le plan technique (Exigence n° 4.9 (b)(ii)). Le Groupe multipartite et l'Administrateur Indépendant sont tenus d'aborder tout problème de conflit d'intérêts. Le rapport du conciliateur sera remis au Comité de pilotage pour son approbation et sa publication en vertu de l'exigence n° 7.1. Les exigences de la norme auxquelles les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent satisfaire sont énoncées dans la Norme ITIE.

Les Termes de Référence de la mission comprennent des « procédures convenues » pour la déclaration ITIE conformément à l'Exigence ITIE n° 4.9 (b) (iii). Le Conseil d'administration de l'ITIE a élaboré ces procédures en vue de promouvoir une cohérence et une fiabilité accrues du processus de déclaration ITIE. Le Conseil d'administration suggère de s'assurer que le processus repose autant que possible sur des procédures et institutions existantes, c'est à dire que le processus ITIE s'inspire des systèmes de collecte des données et d'audit existants, qu'il complète et évalue de manière critique. De cette façon, le processus ITIE a le potentiel de générer d'importantes recommandations afin de renforcer les autres systèmes de surveillance.

Il est à noter, toutefois, à l'endroit du conciliateur qu'à travers la publication de la Norme ITIE, l'Initiative veut devenir un outil et une plate-forme pour faire avancer les réformes qui visent à améliorer la gouvernance du secteur extractif. Les résultats et améliorations produits par la mise en œuvre du processus ITIE sont notamment attendus sur les différents aspects de la chaîne de valeur des industries extractives.

Le cadre institutionnel de l'ITIE au Mali est fixé par le Décret N° 2019 – 0006/PM-RM du 10 janvier 2019 portant création, organisation et modalité de fonctionnement de l'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) au Mali. Ce cadre comprend :

1. un Comité de Supervision de définir les orientations et évaluer la mise en œuvre du processus ITIE au Mali. Il est présidé par le Premier Ministre ;
2. un Comité de Pilotage chargé de la mise en œuvre et du suivi de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives. Il est présidé par le Ministre des Mines et sert de cadre de concertation entre l'État, les entreprises du secteur extractif et la société civile ;
3. un Secrétariat Permanent chargé de l'exécution des orientations du Comité de Pilotage. Il est organisé en trois commissions permanentes avec la possibilité de créer autant de commissions Adhoc selon les besoins.

Le Comité de pilotage de l'ITIE Mali est doté d'un règlement intérieur en date du 20 février 2019 qui définit les règles de fonctionnement ainsi que les rôles et responsabilités de chaque partie prenante.

Au regard de ce qui précède, le Comité de Pilotage de l'ITIE-Mali a fait recours au service d'un groupement de Cabinets de réputation internationale, libre de tout conflit d'intérêts pour fournir des services d'Administrateur Indépendant conformément à la norme ITIE 2019 en vue d'élaborer le rapport ITIE Mali pour la période allant du 01 janvier au 31 décembre 2019.

Le présent rapport s'inscrit dans ce cadre.

1.2. Objectifs

L'objectif général de la mission consiste à produire le Rapport ITIE-Mali pour l'exercice fiscal 2019 conformément à la norme ITIE 2019.

Les objectifs spécifiques sont les suivants :

- renforcer le suivi de la mise en œuvre du processus ITIE au Mali ;
- assurer l'exhaustivité et la fiabilité des données du secteur extractif ;
- décrire l'octroi et la gestion des licences du secteur extractif ;
- décrire les critères techniques et financiers considérés pendant l'octroi et le transfert des licences minières ;
- divulguer les transferts infranationaux et justifier leur écart ;
- inventorier les données du secteur extractif en vue de leur intégration systématique dans les systèmes du gouvernement ;
- divulguer l'identité des bénéficiaires effectifs ;
- assurer la divulgation par projet.

1.3. Exigences de la norme ITIE 2019

L'ITIE Internationale a adopté et publié une nouvelle norme lors de sa Conférence mondiale tenue à Paris en juin 2019. Le caractère obligatoire de ladite norme a débuté le 01 janvier 2020 pour son application intégrale.

Depuis cette date, tous les travaux de mise en œuvre de l'ITIE dans tous les pays membres, doivent se conformer aux exigences stipulées dans la nouvelle norme, notamment la réalisation du rapport ITIE, objet du présent document.

Les exigences décrites dans cette norme sont des exigences minimales. Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont invités à les dépasser lorsque les parties prenantes le jugent opportun.

Les principales exigences de la norme sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 3 : Synthèse des exigences de la norme ITIE 2019

Exigences	Description des exigences
EXIGENCE 1 Suivi par le groupe multipartite	(1.1) l'engagement de l'État ; (1.2) l'engagement des entreprises ; (1.3) l'engagement de la société civile ; (1.4) la création et le fonctionnement du groupe multipartite ; (1.5) l'adoption d'un plan de travail comportant des objectifs clairs pour la mise en œuvre de l'ITIE ainsi qu'un calendrier aligné sur les délais fixés par le Conseil d'administration de l'ITIE.
EXIGENCE 2 Cadre légal et institutionnel, octroi des licences et des contrats	(2.1) cadre légal et régime fiscal ; (2.2) octroi des licences ; (2.3) registre des licences ; (2.4) contrats ; (2.5) propriété effective ; (2.6) participation de l'État dans le secteur extractif.
EXIGENCE 3 Exploration et production	(3.1) information sur les activités de prospection/exploration ; (3.2) données de production ; (3.3) données d'exportation.
EXIGENCE 4 Collecte des revenus	(4.1) divulgation complète des taxes et revenus ; (4.2) vente des parts de production de l'État ou autres revenus perçus en nature ; (4.3) fournitures d'infrastructures et accords de troc ; (4.4) revenus provenant du transport ; (4.5) opérations liées aux entreprises d'État ; (4.6) paiements infranationaux ; (4.7) niveau de désagrégation ; (4.8) ponctualité des données ; (4.9) qualité des divulgations et assurance de la qualité.
EXIGENCE 5 Affectation des revenus	(5.1) répartition des revenus ; (5.2) transferts au niveau infranational ; (5.3) gestion des recettes et des dépenses.
EXIGENCE 6 Dépenses sociales et économiques	(6.1) dépenses sociales et environnementales par entreprise ; (6.2) dépenses quasi budgétaires des entreprises d'État ; (6.3) aperçu de la contribution du secteur extractif à l'économie ; (6.4) impact environnemental des activités extractives.
EXIGENCE 7 Résultats et impact	(7.1) débat public élargi ; (7.2) accessibilité des données et données ouvertes ; (7.3) recommandations tirées de la mise en œuvre de l'ITIE ; (7.4) examen des résultats et de l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE.

NB : Les exigences 1 et 7 ne sont pas couvertes par le rapport de l'Administrateur Indépendant.

1.4. Norme de travail

Nos travaux sont conduits sur la base des normes internationales des services connexes ISRS 4400 relative aux « Missions de procédures convenues relatives aux informations financières » et ISRS 4410 relative aux « Missions de compilation d'informations financières ». Conformément à ces normes, notre intervention ne constitue ni un audit, ni un examen limité des revenus du secteur extractif.

L'audit et la certification des données transmises n'entrent pas dans le périmètre de nos travaux. De même, notre intervention n'a pas pour objet de déceler des erreurs, des fraudes ou d'autres irrégularités dans les données communiquées par les parties prenantes. Dès lors que l'Administrateur Indépendant ne fournit qu'un rapport sur des constatations de fait sur la base des procédures convenues, aucun degré

d'assurance n'est exprimé. Il appartient aux destinataires du rapport d'évaluer par eux-mêmes les procédures et les constatations de fait, et de tirer leurs propres conclusions des travaux de l'auditeur.

1.5. Limitations

Nous avons été confrontés aux limitations ci-dessous :

1.5.1. Absence de déclaration de certaines sociétés extractives

Nous n'avons pas pu disposer des formulaires de déclaration de Diamond Cement Mali et de Kofi SA. Elles totalisent des paiements de FCFA 2 363 millions, soit 0,6% des encaissements de recettes déclarées par les organismes collecteurs de l'État de FCFA 368 127 849 593. Le tableau ci-dessous présente les détails :

Tableau 4 : Situation des sociétés n'ayant pas rempli le formulaire de déclaration

No.	Sociétés	Montants déclarés par les organismes collecteurs en FCFA
1	KOFI SA	175 724 515
3	DCM	2 188 040 247
Total		2 363 764 762

Source : Formulaires de déclaration des organismes collecteurs de l'État

1.5.2. Non réception de déclarations unilatérales exhaustives de certains organismes collecteurs de l'État

Nous n'avons pas obtenu les déclarations unilatérales de recettes perçues par la DGD sur les sociétés extractives non retenues dans le périmètre de conciliation et les sous-traitants déclarés par les sociétés du périmètre de conciliation. La liste des entités concernées a été communiquée au point focal de la DGD par les soins du SP ITIE. Nous n'avons pas eu de retour à la date du présent rapport.

En outre, les déclarations unilatérales de recettes produites par la Direction de l'INPS restent non exhaustives. La liste des sociétés non couvertes par leur déclaration a été communiquée au point focal par email. À ce jour, nous n'avons pas reçu les déclarations complémentaires.

1.5.3. Non justification de certains écarts entre les déclarations des sociétés extractives

Lors de nos travaux de conciliation, il est ressorti des écarts initiaux de l'ordre de FCFA 51 467 743 990, soit entre les déclarations de recettes des organismes collecteurs de FCFA 361 831 196 074 et celles des entités extractives FCFA 310 363 452 084. Sur la base des pièces justificatives communiquées par certaines entités, FCFA 94 185 295 net ont pu être justifiés. À ce jour, un écart résiduel de FCFA 52 027 537 971 reste non justifié.

1.5.4. Absence de désagrégation des déclarations de la DGE par nature de paiement

Le formulaire de déclaration validé par le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali prévoit la déclaration des recettes de la DGE à travers les déclarations courantes et celles par compensation avec des crédits d'impôts des sociétés extractives.

Nous n'avons pas pu obtenir les détails des encaissements de la DGE par nature de paiement. Cette situation crée des écarts importants entre les déclarations de recette de la DGE avec les paiements des entités extractives car ces dernières ne sont pas informées à temps des compensation effectuées par l'administration fiscale sur sa propre initiative.

1.5.5. Non obtention des données relatives à la valeur ajoutée des industries extractives

Nous n'avons pas pu disposer des états financiers des industries extractives afin de déterminer leur contribution dans le PIB. Cette situation s'explique par la non-communication des états financiers certifiés des sociétés extractives du périmètre de conciliation.

II. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

Conformément aux termes de référence et à notre proposition technique validée, l'approche méthodologique de la mission a comporté les étapes suivantes :

2.1. Orientation et cadrage de la mission

Les travaux d'orientation et de cadrage de la mission ont porté sur la tenue des rencontres préparatoires et l'étude de cadrage proprement dite.

L'étude de cadrage avait pour objectifs de :

- définir la méthode de collecte et d'analyse des données,
- définir le périmètre de l'étude ;
- fixer les critères de fiabilité des données;
- valider le formulaire de collecte des données ;
- affiner le calendrier de l'intervention ;
- définir le mécanisme de pilotage de la mission ainsi que les rôles et responsabilités de chaque partie prenante.

Les résultats de l'étude de cadrage ont été validés par le Comité de Pilotage lors de sa troisième session extraordinaire tenue le 09 décembre 2021.

2.2. Collecte et compilation des données

Conformément aux exigences de la norme ITIE 2019, la collecte et l'analyse des données ont porté à la fois sur les informations financières et non financières.

2.2.1. Collecte des données

La collecte des données a été effectuée sur la base d'un formulaire de déclaration approuvé par le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali. Le formulaire comporte les données financières et les informations contextuelles exigées par la norme ITIE 2019.

Le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali a tenu le 10 décembre 2021, un atelier de formation des représentants des entités extractives et des régies financières sur la méthodologie de renseignement du formulaire, la certification des données et le processus de remontée des informations de chaque entité.

Un délai de deux semaines a été accordé aux entités extractives et les organismes collecteurs afin de renseigner et partager le formulaire sur une base de données électronique conçue à cet effet. Une semaine supplémentaire a été accordée pour la communication des attestations de certification de la direction des entités et celles des commissaires aux comptes ou de la Section des Comptes de la Cour Suprême pour les organismes collecteurs. À l'expiration de ce délai, des courriers de relance et de mise en demeure ont été adressés aux entités n'ayant pas répondu dans les délais convenus. Le formulaire de collecte validé comporte 20 feuilles et se décompose comme suit :

Tableau 5 : Synthèse du formulaire de collecte des données

Données / Informations	Entités Extractives	Organismes collecteurs
1. Informations Générales	v	
2. Masse salariale	v	
3. Fournisseurs Locaux	v	
4. Fournisseurs Étrangers	v	
5. Titres / Permis	v	
6. Formulaire de déclaration (1)	v	Tous
7. Formulaire de déclaration (2)	v	Tous
8. Détails des paiements	v	Tous
9. Productions	v	DNGM
10. Exportations	v	DNGM/ DGD/DGI
11. Ventes locales	v	DNGM
12. Structure de capital	v	
13. Propriété effective	v	
14. Sous-traitants	v	
15. Paiements sociaux	v	
16. Transactions de troc-projets	v	
17. Prêts et subventions	v	
18. Attribution / Renouvellement / Transfert des licences		DNGM
19. Participation Publique		DND
20. Transferts infranationaux		Trésorerie Régionales / DRI /Collectivités Territoriales

Source : Formulaire de collecte Mazars / Pyramis

2.2.2. Compilation et rapprochement des données

La compilation des données financières et non financières a été effectuée à travers Microsoft Power BI. Elle a consisté à :

- rapprocher les flux de paiements déclarés par les entités extractives avec les recettes déclarées par les régies financières,
- rapprocher les transferts infranationaux déclarés par les organismes collecteurs avec les recettes déclarées par les collectivités territoriales,
- identifier les différences significatives et procéder à l'analyse de leur origine,
- partager les écarts avec les régies financières et entités extractives concernées afin d'obtenir les éléments de réponse et les documents justificatifs,
- examiner les réponses et les pièces justificatives produites par les régies financières et entités extractives,
- ajuster les données sur la base des pièces justificatives produites par les régies financières et entités extractives.

Le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali a validé les écarts tolérables ci-dessous résultant des travaux de rapprochement entre les déclarations des entités déclaratives et les organismes collecteurs :

- 2% du total des recettes des entités extractives reportées par les entités gouvernementales, soit 7,42 milliards;
- FCFA 1 000 000 à partir duquel un écart nécessite la collecte des justificatifs nécessaires auprès des parties déclarantes pour pouvoir procéder à son analyse et à son ajustement.

Les résultats des travaux de compilation des données financières et non financières sont présentés dans la section 8.2.

III. PÉRIMÈTRE DES TRAVAUX

La norme ITIE 2019 exige une divulgation exhaustive des paiements des entreprises et des revenus de l'État provenant des industries extractives. Pour ce faire, le groupe multilatéral doit convenir des paiements et des revenus devant être considérés comme significatifs et donc être déclarés, en adoptant des définitions et des seuils de matérialité adéquats. Il doit s'assurer également que toutes les entités déclarantes de l'État percevant des revenus significatifs des entreprises pétrolières, gazières et minières procéderont à une divulgation exhaustive de ces revenus conformément au champ d'application prévu¹.

Le périmètre des travaux du rapport ITIE 2019 a été défini conformément aux exigences de la norme et les termes de référence de la mission. Il a été validé par le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali lors de l'atelier de validation de l'étude de cadrage.

Les secteurs couverts sont ceux des mines et des hydrocarbures.

3.1. Période fiscale

La période fiscale retenue dans le cadre de la publication du rapport ITIE du Mali couvre celle allant du 1er janvier au 31 décembre 2019.

Les dates prises en considération correspondent à celles mentionnées sur le reçu/la quittance de paiement ou à défaut la date du chèque/virement.

3.2. Périmètre des flux de paiement

Le périmètre des flux de paiement retenu dans le cadre du présent rapport est déterminé en application des critères de matérialité ci-dessous :

- l'ensemble des flux de paiement retenus dans le périmètre du rapport ITIE 2018 en application du principe de continuité ;
- l'ensemble des flux déclarés par les organismes collecteurs sans tenir compte d'un seuil de matérialité ;
- l'ensemble des transferts infranationaux et les paiements environnementaux et sociaux sans application du seuil de matérialité (seuil zéro) ;
- les paiements effectués pour le compte des fournisseurs locaux et étrangers ayant atteint un seuil de FCFA 25 millions.

¹ Exigence 4.1.b et 4.1.c

Tableau 6: Listes des flux de paiement retenus dans le périmètre

Organismes Collecteurs	Nomenclature des flux	Secteur Minier	Secteur des Hydrocarbures	
Direction Générale des Douanes (DGD)	1. Droits de Douane	v	v	
	2. Pénalités et contentieux	v	v	
Direction des Grandes Entreprises (DGE)	3. Contribution Forfaitaire à la charge de l'Employeur	v	v	
	4. Contribution Générale de Solidarité (CGS)**	v	v	
	5. Contribution pour Prestation de Service rendu	v	v	
	6. Droit de Timbre	v	v	
	7. Droit d'Enregistrement	v	v	
	8. Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP)	v	v	
	9. Impôt sur le Traitement des Salaires (ITS)	v	v	
		10. Impôt sur les Sociétés (IS)	v	v
		11. Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)	v	v
12. Pénalités		v	v	
13. Retenues Impôts sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC)		v	v	
14. Retenues Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)		v	v	
15. Retenues TVA		v	v	
16. Taxe de Formation Professionnelle (TFP)		v	v	
17. Taxe de Logement (TL)		v	v	
18. Taxe Emploi Jeune (TEJ)		v	v	
19. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)		v	v	
20. Autres retenues à la source		v	v	
Direction Nationale des Domaines (DND)	21. Dividendes	v		
	22. Redevance superficière	v		
	23. Taxe ad valorem	v		
Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM)	24. Redevances superficières	v		
	25. Taxe d'extraction (ramassage)	v		
	26. Taxe de convention	v		
	27. Taxe de délivrance	v		
	28. Taxe de renouvellement	v		
	29. Taxe de transfert	v		
	30. Taxe sur plus-value sur transfert de titre	v		
	31. Pénalités	v		
	Direction Régionales des Impôts (DRI)	32. Patentes	v	
33. Pénalités		v		
Institut National des prévoyances Sociales (INPS)	34. Assurances Maladie Obligatoires (AMO)	v	v	
	35. Cotisations sociales	v	v	
	36. Pénalités et contentieux	v	v	
Office National de la Recherche Pétrolière (ONRP)	37. Fonds de promotion et de formation		v	
	38. Taxe de renouvellement		v	
	39. Taxe superficière		v	
	40. Taxes de délivrance		v	
Tous	41. Autres dépenses	v	v	
	42. Autres flux de paiements significatifs	v	v	
	43. Paiements sociaux obligatoires	v	v	
	44. Paiements sociaux volontaires	v	v	

Source : Groupement Pyramis / Mazars

** La Contribution Générale de Solidarité a été instituée par la loi n°2018-010 du 12 février 2018 portant institution de taxes et prélèvements divers. Elle est destinée à alimenter le Fonds de Développement Durable pour une période de trois (3) ans.

La Contribution générale de Solidarité est assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par les entreprises relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt synthétique. Son taux est fixé à 0,5%.

3.3. Périmètre des organismes collecteurs

Les organismes collecteurs validés par le comité de pilotage de l'ITIE dans le cadre du rapport 2019 sont les suivants :

Tableau 7: Liste des organismes collecteurs retenus du périmètre

Organismes collecteurs	Secteur Minier	Secteur des Hydrocarbures
1. Direction Grandes Entreprises (DGE)	v	v
2. Direction Régionale des Impôts (DRI) Kayes	v	
3. Direction Régionale des Impôts (DRI) Sikasso	v	
4. Direction Régionale des Impôts (DRI) Koulikoro	v	
5. Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (Trésoreries régionales de Kayes, Sikasso et Koulikoro)	v	v
6. Direction Nationale des Domaines (DND)	v	v
7. Direction Générale des Douanes (DGD)	v	v
8. Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM)	v	
9. Office Nationale de la Recherche Pétrolière (ONRP)		v
10. Institut National de Prévoyance Sociale (INPS)	v	v

Source : Pyramis / Mazars

3.4. Périmètre des collectivités territoriales bénéficiaires des transferts infranationaux

Les collectivités territoriales bénéficiaires des transferts infranationaux retenues dans le périmètre du rapport sont les suivantes :

Tableau 8: Liste des collectivités territoriales bénéficiaires des transferts infranationaux

Région Administrative de Sikasso	Région Administrative de Kayes	Région Administrative de Koulikoro
1. Collectivité Région de Sikasso	1. Conseil régional de Kayes	1. Conseil régional de Koulikoro
2. Collectivité Cercle de Bougouni	2. Collectivité Cercle de Kayes	2. Collectivité Cercle de Kati
3. Collectivité Cercle de Yanfolila	3. Commune rurale de Sadiola	3. Commune rurale de Kati
4. Commune rurale de Sanso	4. Commune rurale de Diamou	4. Commune rurale de Mountougoula
5. Commune rurale de Wola	5. Collectivité Cercle de Kenieba	
6. Commune rurale de Domba	6. Commune rurale de Kenieba	
7. Commune rurale de Gouandiaka (Kalana)	7. Commune rurale de Sitakily	
8. Commune rurale de Yalankoro Soloba		
9. Collectivité Cercle de Sikasso		
10. Commune rurale de Ntjicouna		
11. Commune rurale de Finkolo Ganadougou		
12. Collectivité Cercle de Kadiolo		
13. Commune rurale de Fourou		

Source : Pyramis / Mazars

3.5. Périmètre des entités extractives

Les critères de matérialité utilisés par le comité de pilotage de l'ITIE Mali pour la sélection des entités extractives et les résultats obtenus sont présentés ci-dessous.

3.5.1. Critères de sélection et synthèse du périmètre des entités extractives

Les critères de matérialité validés par le comité de pilotage de l'ITIE Mali lors de l'étude de cadrage ainsi que la synthèse des résultats obtenus sont les suivants :

Tableau 9: Critères de sélection des entités du périmètre de conciliation

Critères de sélection	Secteur Minier		Secteur des hydrocarbures		Total	
	Sociétés	Montants en FCFA	Sociétés	Montants en FCFA	Sociétés	Montants en FCFA
Périmètre de conciliation						
Toutes les entités extractives retenues dans le périmètre du rapport ITIE 2018 en application du principe de continuité même si leurs contributions se trouvent en dessous du seuil de FCFA 100 000 000	23	368 543 203 011	1	402 952 406	24	368 946 155 417
Toutes les entités extractives dont les paiements annuels déclarés par les organismes collecteurs ont atteint le seuil de matérialité de FCFA 100 000 000	1	110 808 513	0	0	1	110 808 513
Sous total périmètre de conciliation	24	368 654 011 524	1	402 952 406	25	369 056 963 930
Déclaration unilatérale						
Toutes les sociétés répertoriées dans le cadastre minier et le répertoire pétrolier dont les paiements sont en dessous du FCFA 100 000 000 et compris COVEC Mali exclus du périmètre de conciliation	154	1 944 312 603	1	56 915 510	155	2 001 228 113
Total Général	178	370 598 324 127	2	459 867 916	180	371 058 192 043
Taux global de couverture		99,48%		87,62%		99,46%

Source : Déclarations de recettes des organismes collecteurs de l'État

NB : COVEC Mali a adressé au Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau une lettre en date du 21 décembre 2021, expliquant que la carrière de dolérite située à Fabougoula (Kati) n'est qu'un composant insignifiant de toutes ses activités. Son activité principale étant celle des travaux et bâtiments publics (BTP). En conséquence, le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali a décidé de la retirer du périmètre de conciliation lors de sa quatrième session en date du 23 décembre 2021.

3.5.2. Périmètre de conciliation

Le tableau ci-dessous présente la liste des vingt-cinq (25) entités extractives retenues pour les travaux de conciliation avec les déclarations des organismes collecteurs.

Tableau 10 : Liste des entités extractives du périmètre de conciliation

N°	NIF	DÉSIGNATION DU CONTRIBUABLE	SIGLES	SUBSTANCES
Secteur minier				
1	081102335F	CIMENTS ET MATÉRIAUX DU MALI SA	CMM	Exploitation des carrières
2	081104190G	DIAMOND CIMENT MALI SA	DIAMOND CEMENT	Exploitation des carrières
3	087800040B	SOCIÉTÉ DES MINES DE SYAMA	SOMISY	Exploitation Or
4	087800054F	SOCIÉTÉ DES EAUX MINÉRALES MALI	EMM	Exploitation eaux minérales
5	087800209E	SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES MINES OR DE SADIOLA SA	SEMOS	Exploitation Or
6	087800300L	SOCIÉTÉ DES MINES DE LOULO	SOMILO	Exploitation Or
7	087800368L	SOCIÉTÉ DES MINES DE MORILA	MORILA	Exploitation Or
8	087800378X	SEGALA MINING CORPORATION	SEMICO	Exploitation Or
9	087800492H	FABOULA GOLD SA	FABOULA	Exploitation Or
10	087800500E	SOCARCO SARL	SOCARCO	Exploitation des carrières
11	087800504A	SOCIETE DES MINES D'OR DE KALANA	SOMIKA	Exploitation Or
12	087800533T	NEVSUN LTD	NEVSUN	Recherche
13	087800566G	MALI MINERAL RESSOURCES SA	MMR	Recherche Bauxite
14	087800681E	IAMGOLD EXPLORATION MALI SARL	IAMGOLD	Recherche Or
15	087800766A	SOCIETE DES MINES DE GOUNKOTO	GOUNKOTO	Exploitation Or
16	087800776J	NAMPALA SA	NAMPALA	Exploitation Or
17	087800795T	SOCIETE DES MINES DE FINKOLO	SOMIFI.SA	Exploitation Or
18	087800828P	SOCIETE DES MINES DE KOMANA	SMK	Exploitation Or
19	087800848K	FEKOLA-SA	FEKOLA	Exploitation Or
20	087800382N	YATELA SA	YATELA	Exploitation Or
21	087800709Y	Razel Mali Sarl	RAZEL	Exploitation des carrières
22	087800180A	BARRICK GOLD MALI SARL	RANDGOLD	Recherche Or
23	084122677T	TIMBUKTU Ressources SARL	TIMBUKTU	Recherche Litium
24	081127797Y	KOFI SA	KOFI.SA	Exploitation Or
Secteur des hydrocarbures				
25	087800617C	HYDROMA (Ex PETROMA)	HYDROMA	Recherche Pétrolière

Source : Groupement Pyramis / Mazars

3.5.3. Périmètre des entités retenues pour la déclaration unilatérale

En application des critères de sélection énoncés ci-dessous, le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali a retenu la déclaration unilatérale pour 155 entités extractives. Le détail est présenté en annexe 2.

En outre, 114 sous-traitants sont déclarés par les entités extractives retenues dans le périmètre de conciliation et retenues pour la déclaration unilatérale des organismes collecteurs.

Le détail est présenté en annexe 2.

IV. CADRE POLITIQUE, LEGAL ET INSTITUTIONNEL

L'ITIE exige que les divulgations contiennent des informations sur la gestion du secteur extractif et permettent aux parties prenantes de comprendre les lois et procédures relatives à l'octroi de droits d'exploration et de production, le cadre juridique, réglementaire et contractuel s'appliquant au secteur extractif et les responsabilités institutionnelles de l'État dans la gestion du secteur².

4.1. Cadre politique et stratégique du secteur minier et pétrolier

Le Gouvernement du Mali a toujours accordé une importance particulière au développement du secteur minier. Ainsi, il a adopté en janvier 2020 un document de politique nationale de développement du secteur minier et pétrolier.

L'objectif principal assigné au secteur minier est l'accroissement substantiel de la part des produits miniers dans le PIB en vue d'améliorer le bien-être social du peuple malien grâce à une juste distribution des revenus tirés du secteur et de promouvoir le développement durable pour les communautés vivant autour des mines³.

En résumé, le secteur minier doit veiller à la promotion d'une « Exploitation équitable et optimale des ressources minières en vue d'une large croissance durable et d'un développement socio-économique soutenu ».

Cette politique nationale s'inscrit dans la Vision du régime Minier de l'Afrique (VMA) adopté en février 2009 par les gouvernements, dont l'objectif principal est de promouvoir « une exploitation équitable et optimale des ressources minières en vue d'une large croissance durable et d'un développement socio-économique soutenu ».

La politique de développement du secteur minier et pétrolier est déclinée en sept (7) axes stratégiques et assortie d'un plan d'action quinquennal 2019-2023.

La mise en œuvre de cette politique devrait permettre une amélioration de la balance commerciale, l'accroissement des recettes fiscales, le développement des activités connexes (transports, services, fournitures...) et l'émergence d'une industrie locale de transformation.

4.2. Cadre légal et institutionnel

4.2.1. Cadre institutionnel du secteur extractif

Les principaux acteurs intervenant dans le secteur des mines et des hydrocarbures sont fixés dans les Décrets n°2021-0474/PT-RM du 26 juillet 2021 fixant les attributions spécifiques des membres du gouvernement et le Décret n°2021-0475/PM-RM du 26 juillet 2021 portant répartition des services publics entre la Primature et les départements ministériels.

Le tableau ci-dessous présente les acteurs du cadre institutionnel du secteur des mines et des hydrocarbures avec leurs missions et les textes de référence.

² Exigence 2.

³ Politique nationale de développement du secteur des

Tableau 11 : Cadre institutionnel du secteur minier et des hydrocarbures

Structures	Missions	Références
Cabinet du Premier Ministre	<ul style="list-style-type: none"> - Signature des Permis d'exploitation des sociétés minières - Signature des contrats des autorisations d'exploitation des sociétés pétrolières et gazières 	<ul style="list-style-type: none"> - Loi pétrolière 2015 - Code minier 2019
Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau	<ul style="list-style-type: none"> - Préparer et mettre en œuvre la politique nationale en matière de recherche, d'exploitation et de valorisation des Ressources minérales, énergétique et hydrauliques 	<ul style="list-style-type: none"> - Décrets n°2021-0474/PT-RM du 26 juillet 2021 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement
Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM)	<ul style="list-style-type: none"> - Élaborer les éléments de la politique nationale dans le domaine de la recherche, du développement, de l'exploitation et de la transformation des ressources du sous-sol ; - Assurer la coordination des services et des organismes publics ou privés qui concourent à la mise en œuvre de cette politique. 	<ul style="list-style-type: none"> - Loi N°90-105/AN-RM du 11 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines - Décret 02-583/P-RM du 20 décembre 2002, fixant son organisation et ses modalités de fonctionnement de la DNGM
Office National de la Recherche Pétrolière (ONRP)	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer la recherche et la promotion des ressources en hydrocarbures du sous-sol malien pour le développement de l'Amont pétrolier. 	<ul style="list-style-type: none"> - Ordonnance n°2020-011/P-RM du 23 mars 2020 portant création de l'Office National de la Recherche Pétrolière - Décret n°2020-0271/P-RM du 11 juin 2020 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office National de la Recherche Pétrolière
Bureau d'évaluation, de certification et d'expertise des diamants (BEECDB)	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser les transactions sur les diamants bruts exploités en République du Mali ou importés dans les conditions définies par la réglementation en vigueur. 	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°2011-070 du 25 novembre 2011 portant création du bureau d'expertise, dévaluation et de certification des diamants bruts
Programme sur le Développement des Ressources Minérales (PDRM)	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer l'exécution des travaux de terrain pour la DNGM et pour les tiers 	<ul style="list-style-type: none"> -
Chambre des Mines du Mali (CMM)	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer l'organisation et la représentation des personnes physiques et morales exerçant dans les différents secteurs d'activités des Mines 	<ul style="list-style-type: none"> - Ordonnance n°2018-021/P-RM du 08 Août 2018 portant création de la Chambre des Mines du Mali - Décret n°2018-0656/P-RM du 08 août 2018 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Chambre des Mines du Mali
Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Mines et Energie	<ul style="list-style-type: none"> - En rapport avec les services techniques concernés, assurer la mission de planification et d'information statistique dans les domaines couverts par le secteur (Mines et Energie) 	<ul style="list-style-type: none"> - Loi N°07-020 du 27 février 2007 portant création des Cellules de Planification et de Statistique - Décret N°07-166/P- RM du 28 mai 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de Planification et de Statistique
Services régionaux et subrégionaux de la géologie et des mines	<ul style="list-style-type: none"> - Représenter la Direction Nationale de la Géologie et des Mines au niveau de la région ou du District de Bamako 	<ul style="list-style-type: none"> - Décret n°02-585 P-RM du 20 décembre 2002 portant création des Services régionaux et subrégionaux de la géologie et des mines

Structures	Missions	Références
Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives (ITIE)	Le cadre institutionnel de L'ITIE Mali est composé de : <ul style="list-style-type: none"> - Un comité de Supervision qui définit les orientations et évalue la mise en œuvre du processus ITIE ; - Un comité de Pilotage tripartite composé des représentants de l'État, des représentants des entreprises du secteur extractif et de la société civile. Il est chargé de la mise en œuvre et du suivi de l'ITIE ; - Un Secrétariat Permanent, organe d'exécution du comité de pilotage. 	- Décret 2019-0006/PM-RM du 10 janvier 2019 portant création, organisation et modalités de fonctionnement des organes de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives (ITIE)

Sources : Textes portant création, organisation et modalités de fonctionnement des différentes structures

4.2.2. Cadre juridique

Le secteur minier et des hydrocarbures est régi au Mali par les textes ci-dessous :

➤ **Codes miniers et ses textes d'application :**

- Ordonnance N°91-65/P-CTSP du 19 Septembre 1991 portant code minier ;
- Loi n°2020-010 du 11 mai 2020 portant ratification de l'Ordonnance n°2019-022/P-RM du 27 septembre 2019 portant Code minier en République du Mali ;
- Ordonnance n° 99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali ;
- Décrets N° 99-255/P-RM du 15 Septembre 1999, fixant les modalités d'application du Code Minier en République du Mali ;
- Ordonnance n° 00-013/P-RM du 10 février 2000 portant modification de l'ordonnance n° 99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali ;
- Loi N°2012-015 du 27 février 2012, portant nouveau code minier ;
- Décret du 21 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi portant code minier ;
- Décret N°2012-490/PM-RM du 07 septembre 2012 portant approbation de la convention d'établissement type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali ;
- Décret n°2013-690-P-RM du 28 août 2013 portant modification du décret n° 2012-311/P-RM du 21 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi portant code minier ;
- Décret N°2012-490/PM-RM du 07 septembre 2012 portant approbation de la convention d'établissement type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali ;
- Ordonnance N°2019-022/P-RM du 27 Septembre 2019 portant code minier en République du Mali ;
- Décret N°2020-0177/PT-RM du 12 novembre 2020 fixant les conditions et les modalités d'application du Code minier en République du Mali.

➤ **Loi pétrolière et ses textes d'application :**

- Loi n°2015-035 du 16 juillet 2015 portant organisation de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures ;

- Décret n° 2016-0272-P-RM du 29 avril 2016 fixant les modalités d'application de la Loi n° 2015-035 du 16 juillet 2015 portant organisation de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures ;
- Loi du 2 août 2004 Portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;
- Décret du 08 septembre 2004 Fixant les modalités d'application de la Loi N° 04-037 du 2 août Portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;
- Loi du 23 juillet 2008 Portant modification de la Loi n° 04-037 du 02 août 2004 Portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;
- Décret du 7 août 2008 Fixant les conditions et les modalités de prorogation de l'autorisation de recherche ;
- Convention type de partage de production.

➤ **Autres textes légaux et réglementaires contenant des dispositions relatives au secteur minier**

- Loi n° 06-067 du 29 décembre 2006 portant code général des impôts et ses textes subséquents ;
- Loi n° 06-068 du 29 décembre 2006 portant livre des procédures fiscales et ses textes subséquents ;
- Loi N° 01-075 du 18 Juillet 2001 portant code des douanes et ses textes subséquents ;
- Loi 2012-016 du 27 février 2012 portant Code des investissements ;
- Ordonnance n° 00-27/P-RM du 22 mars 2000 portant code domaniale ;
- Code Minier Communautaire.

4.2.3. Régime fiscal

4.2.3.1. Secteur minier

Les sociétés minières bénéficient d'un régime fiscal dérogatoire consacré par les différents Codes Miniers et Conventions d'établissement qu'elles ont conclues avec le Gouvernement de la République du Mali.

Les conventions constituent la principale référence juridique entre l'État du Mali et les différentes sociétés minières. Elles prévoient en générale que : « ...aucun autre impôt, droit, contribution ou taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, qui est ou peut être à l'avenir imposé par l'État à n'importe quel niveau, ne sera dû par les Parties, leurs sociétés affiliées ou leurs sous-traitants pendant la période d'exploitation ... ». Cette clause de stabilité fait qu'il ne sera pas réclamé à ces sociétés minières de nouveaux impôts créés après la signature de la convention sauf avec leurs accords ou s'il s'agit des dispositions plus favorables à elles.

La convention sera la loi applicable entre l'État du Mali et ladite société minière sous réserve des dispositions d'ordre public. En effet, les lois maliennes, qui existent au moment de la signature desdites conventions, seront prises en compte à titre complémentaire, dans la mesure où les conventions ne règlent pas les questions de façon globales.

Les tableaux ci-dessous résument les impôts et taxes applicables aux sociétés minières.

4.2.3.1.1. Phase recherche

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des impôts et taxes auxquelles les sociétés minières sont soumises pendant la phase recherche.

Tableau 12 : Synthèse des impôts et taxes des sociétés minières en phase de recherche

Impôts	Code Minier 1991		Code minier 1999		Code Minier 2012		Code Minier 2019	
	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence
Redevance Superficiaire annuelle	50 F /KM 2 1ère période 100 F/KM2 année 1ère renouvellement 200 F/KM2 2ème renouvellement.	Article 92 du Code Minier	1 000 FCFA/KM/année 1ère période 1 500 F/KM 1er renouvellement 2000 F/KM 2ème renouvellement.	Article 104 du Code Minier	Varie de F CFA 3 000 à 10 000 F CFA suivant la période et la substance.	Article 120 du Code Minier	Varie de F CFA 3 000 à 10 000 F CFA suivant la période et la substance.	Article 109 du Code Minier
Taxe d'Extraction ou de ramassage	100 F/M3	Article 95 Code Minier	300 FCFA /M3 200 F/M3	Article 106 du Code Minier	proportionnel au volume de substances de carrière extrait ou ramassé et s'élève à F CFA 500 pour l'exploitation et 200 FCFA pour la phase d'ouverture.	Article 122 du Code Minier	proportionnel au volume de substances de carrière extrait ou ramassé et s'élève à F CFA 500 pour l'exploitation et 200 FCFA pour la phase d'ouverture.	Article 111 du Code Minier
Plus-Value de Cession direct et ou indirecte	CGI (Code Général des Impôts) le régime fiscal plus favorable	Article 103 du Code Minier	10%	Article 18.2 K du Code Minier	fixé par décret	Article 123 du Code Minier	CGI (Le calcul est prévu par les articles 55 et 56 CGI)	Article 112 du Code Minier
CF (Contribution Forfaitaire)	Taux Actuel 3,5% disposition plus favorable	Article 22.2 H du Code Minier	Taux Actuel 3,5% disposition plus favorable	Article 18.7 A du Code Minier	Taux Actuel 3,5% disposition plus favorable	Article 125 C du Code Minier	Taux Actuel 3,5% disposition plus favorable	Article 115 B du Code Minier
TL (Taxe Logement)			1%	Article 18.7 I du Code Minier	1%	Article 125 C du Code Minier	1%	Article 115 C du Code Minier

Impôts	Code Minier 1991		Code minier 1999		Code Minier 2012		Code Minier 2019	
Cotisations Sociales	texte en vigueur	Article 22.2 I Du Code Minier	texte en vigueur	Article 18.7 C du Code Minier	texte en vigueur	Article 125 A Code Minier	texte en vigueur	Article 115 D Code Minier
ITS	Barème en Vigueur	Art 22.2 J Convention type (IGR)	Barème en Vigueur	Art 18.7 C Code Minier	Barème en Vigueur	Art 125 E Code Minier	Barème en Vigueur	Art 115 E Code Minier
Vignettes Sur Véhicules	Quotité en Vigueur	Article 22.2 K du Code Minier	Quotité en Vigueur	Article 18.7 E du Code Minier	Quotité en Vigueur	Article 125 G du Code Minier	Quotité en Vigueur	Article 115 F du Code Minier
Taxes sur les Contrats d'Assurance	NA	NA	Tarif en Vigueur	Article 18.7 F du Code Minier	Tarif en Vigueur	Article 125 G du Code Minier	Tarif en Vigueur	Article 115 G du Code Minier
Droit d'enregistrement	NA	NA	CGI Actuel disposition plus favorable	Article 18.7 G du Code Minier	CGI Actuel disposition plus favorable	Article 125 H du Code Minier	CGI Actuel disposition plus favorable	Article 115 G du Code Minier
Programme de Vérification Intérieur	NA	NA	Tarif en Vigueur	Article 18.7 F du Code Minier	Tarif en Vigueur	Article 125 I du Code Minier	Tarif en Vigueur	Article 115 H du Code Minier
Redevance Statistique	NA	NA	Tarif en Vigueur	Article 18.7 L du Code Minier	Tarif en Vigueur	Article 125 J du Code Minier	Tarif en Vigueur	Article 115 J du Code Minier
TEJ (Taxe Emploi Jeune)	NA	NA	NA	NA	CGI Actuel disposition plus favorable	Article 125 du Code Minier	NA	NA
TFP (Taxe Formation Professionnel)	NA	NA	CGI Actuel disposition plus favorable	Article 18.7 H du Code Minier	CGI Actuel disposition plus favorable	Article 125 du Code Minier	NA	NA

Source : Code générale des impôts, Livre de procédures fiscales, Codes miniers

4.2.3.1.2. Phase exploitation

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des impôts et taxes auxquelles les sociétés minières sont soumises pendant la phase exploitation.

Tableau 13: Synthèse des impôts et taxes des sociétés minières en phase d'exploitation

Impôts applicables	Code Minier 1991		Code minier 1999		Code Minier 2012		Code Minier 2019	
	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence
IS/BIC	45%	Article 22.5" Convention Type" Exonéré pendant les Cinq premières années suivant la 1ère Production « <i>Le bénéfice net imposable est déterminé conformément aux articles 103 et 104 du Code Minier</i> »	35%	Art 109 code minier « <i>Le bénéfice net imposable est déterminé conformément aux articles 18.13 et 18.14 du décret d'application et de la convention.</i> »	25% (Sur Quinze ans à compter de la date de démarrage de la production)	Art 126 code minier et 128 du code minier' « <i>Le bénéfice imposable au titre de l'IS-IBIC est déterminé selon les dispositions du Code général des Impôts.</i> »	25% sur une période de trois (03) ans à compter de la date de première production commerciale.	Art 116 code minier et 117 du code minier « <i>Le bénéfice imposable au titre de l'IS-IBIC est déterminé selon les dispositions du Code général des Impôts.</i> »
La retenue IBIC	N/A	NA	(17,5% du montant après abattement)	article 111 du code minier	(15% du montant après abattement)	Art 129 code minier	(15% du montant après abattement)	Art 118 code minier
Contribution Forfaitaire à la charge des Employeurs	8,50%	Article 22.2 H de la convention type "les avantages en nature ne font pas parti de la base"	Initialement 5,5% mais ramenée à 3,5%	Art 109 code minier "y compris les avantages en nature "	3,50%	Art 126 code minier "y compris les avantages en nature "	3,50%	Art 116 code minier "y compris les avantages en nature "

Impôts	Code Minier 1991		Code minier 1999		Code Minier 2012		Code Minier 2019	
Droits de patente et cotisations annexes	10% pour les droits proportionnels taxe voirie 5% des droits de patente cotisation CCIM 10% des droits de patente	Article 22.2 F de la convention type. Payable après les exonérations des trois premières années suivant la 1ère production	10% pour les droits proportionnels taxe voirie 5% des droits de patente cotisation CCIM 10% des droits de patente	Art 109 code minier	10% pour les droits proportionnels taxe voirie 5% des droits de patente cotisation CCIM 10% des droits de patente	Art 126 code minier	10% pour les droits proportionnels taxe voirie 5% des droits de patente cotisation CCIM 10% des droits de patente	Art 116 code minier
IRVM	N/A		10% pour les dividendes	Art 109 code minier	10% pour les dividendes payés.	Art 126 code minier	10% pour les dividendes distribués payés.	Art 116 code minier
ITS	IGR (Impôt Général sur les Revenus)	Article 22.5 J "Convention Type"	Barème en vigueur	Art 109 code minier	Barème en vigueur	Art 126 code minier	Barème en vigueur	Art 116 code minier
La redevance sur la surproduction	NA	NA	NA	NA	La surproduction de plus de 10% est taxé conformément au droit commun.	Art 124 du Code minier	Art 113 du Code minier Les surproduction sont taxés comme suit : 3% entre 10 à 20 4% entre 20 à 30 5% entre 30 à 40 6% entre 40 à 50 8% supérieur à 50%.	Art 113 du Code minier
ISCP	3% CPS (Contribution pour prestations de services)	Article 22.2 N de la Convention Type " La base taxable de l'ISCP sur les produits miniers est la valeur Carreau Mine"	3%	Art 105 code minier "La base taxable de l'ISCP sur les produits miniers est le chiffre d'affaires hors taxes"	3%	Art 122 code minier "La base taxable de l'ISCP est le chiffre d'affaires hors TVA"	3%	Art 110 code minier "La base taxable de l'ISCP est le chiffre d'affaires hors TVA"

Impôts	Code Minier 1991		Code minier 1999		Code Minier 2012		Code Minier 2019	
la Taxe sur les contrats d'assurance, à l'exception des véhicules de chantiers et/ou autres véhicules exclusivement liés aux opérations de recherche ou de prospection ;	4% pour les contrats d'assurance couvrant les risques de toute nature de navigation maritime fluviale, aérienne ou terrestre. 20 % pour tous les autres contrats d'assurance. Payable après les 3 "1ère années d'exercice"	Art 22 .3 de la Convention Type	4% pour les contrats d'assurance couvrant les risques de toute nature de navigation maritime fluviale, aérienne ou terrestre. 20 % pour tous les autres contrats d'assurance.	Art 109 code minier	4% pour les contrats d'assurance couvrant les risques de toute nature de navigation maritime fluviale, aérienne ou terrestre. 20 % pour tous les autres contrats d'assurance.	Art 126 code minier	4% pour les contrats d'assurance couvrant les risques de toute nature de navigation maritime fluviale, aérienne ou terrestre. 20 % pour tous les autres contrats d'assurance.	Art 116 code minier
Le droit de timbres sur les intentions d'exporter	NA	NA	Droit fixe	Art 109 code minier	Droit fixe	Art 126 code minier	Tranche jusqu'à 500.000 FCFA : 600 F par 50.000 F ou fraction de 50.000 F • tranche excédent 500.000 FCFA : 3.000 F par 500.000 F ou fraction de 500.000 F	Art 116 code minier
Les droits d'enregistrement	Droits fixes et droits proportionnels Payable après les trois années d'exonérations à compter de la première production	Article 22.2 de la Convention	Droits fixes et droits proportionnels	Article 109 du code minier	Droits fixes et droits proportionnels	Art 126 code minier	Droits fixes et droits proportionnels	Art 116 code minier

Impôts	Code Minier 1991		Code minier 1999		Code Minier 2012		Code Minier 2019	
Plus-value de cession ou de transmission de titre minier	NA	NA	10%	Art 18.2 du Code minier	10% du montant hors taxe et 1% en cas de moins-value sur la valeur hors taxes du projet définie par l'étude de faisabilité	art 123 Code Minier	Le calcul est prévu par les articles 55 et 56 du CGI.	Art 112 Code Minier
Redevance superficière pour les permis d'exploitation	50 000 /KM2 par an	Article 22.2 G de la Convention.	100 000 /KM par an	Art 104 du code	Droit fixe	Art 108 du Décret d'application du code	Droit fixe suivant le décret D'application du présent Code	Art 109 du code minier
Redevance superficière additionnelles pour les permis d'exploitation	À payer après les 3 premières années de la production 75 000 F/KM2	Article 22.3 A						
Taxe ad valorem	3%	ART 22.2 M et ART 22.3 C de la Convention Type "Rapatriement des devises produites par l'exportation des substances"	3%	ART 121 du code minier " la base est la valeur départ carreau-mine des substances extraites, exportées ou non, en déduisant les frais et charges intermédiaires"	3% pour les produits miniers des groupes 1 et 2 1% pour les produits miniers des groupes 3,4 et 5	Art 121 code minier " la base est la valeur départ carreau-mine des substances extraites, exportées ou non, en déduisant les frais et charges intermédiaires"	3% pour les produits miniers des groupes 1 et 2 1% pour les produits miniers des groupes 3,4 et 5	Art 110 du code minier " la base est la valeur départ carreau-mine des substances extraites, exportées ou non, en déduisant les frais et charges intermédiaires"
Taxe d'extraction et de ramassage des matériaux	100 F/m3	Art 95 du Code Minier	Droit fixe 300 F/m3 pour les carrières industrielles, 200 F 1m3 pour les carrières artisanales.	Art 106 code minier	au volume de substances de carrière extrait ou ramassé et s'élève à F CFA 500 pour l'exploitation et 200 FCFA pour la phase d'ouverture.	Art 122 code minier	au volume de substances de carrière extrait ou ramassé et s'élève à F CFA 500 pour l'exploitation et 200 FCFA pour la phase d'ouverture.	Art 111 code minier

Impôts	Code Minier 1991		Code minier 1999		Code Minier 2012		Code Minier 2019	
TEJ	NA	NA	NA	NA	2%	Art 126 code minier	2%	Art 126 code minier
TFP	NA	NA	NA	NA	2,00%	Art 126 code minier	2%	Art 126 code minier
TL	1%	Arts 22.2 et 22.3 payable après les trois (3) premières années d'exonérations	1%	Arts 108 et 109 code minier	1%	Arts 125 et 126 code minier	1%	Arts 109 et 116 code minier
Vignette sur les véhicules, à l'exception des engins lourds exclusivement liés à des opérations de prospection ou de recherche	Suivant Quotité	Arts 22.2 et 22.3 payable après les trois (3) premières années d'exonérations	Suivant Quotité	Arts 109 et 116 du Code minier	Suivant Quotité	Art 126 code minier	Suivant Quotité	Art 116 code minier
Taxe de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation d'exploitation	700 000	ART 22.2	2 000 000	Art 103 code minier	NA	Art 107 du décret d'application	Varie de 50 000 F CFA à 50 000 000 suivant le groupe de substance.	Art 208 du décret d'application
TVA	18%	Article 22.2 Convention type, exonéré pendant une période se terminant à la fin de la troisième année suivant la date de démarrage de la production.	18%	Article 109 et 110 code minier, exonéré pendant une période se terminant à la fin de la troisième année suivant la date de démarrage de la production.	18 et un taux réduit de 5%	Art 127 code minier, exonéré pendant une période se terminant à la fin de la troisième année suivant la date de démarrage de la production.	Art 116 du code minier 18 et un taux réduit de 5%	Art 116 du code minier " Pas d'exonération après les 3 ères années suivant la date de démarrage de la production"
Charges et contributions sociales	suivant les textes de l'INPS	Art 22.2 et 22.3 de la convention type	suivant les textes de l'INPS	Art 109 code minier	suivant les textes de l'INPS	Art 126 code minier	suivant les textes de l'INPS	Art 116 code minier

Impôts	Code Minier 1991		Code minier 1999		Code Minier 2012		Code Minier 2019	
	Tarif en vigueur	NA	Tarif en vigueur	Art 109 code minier	Tarif en vigueur	Art 126 code minier	Tarif en vigueur	Art 116 code minier
la Contribution au Programme de Vérification des Importations (P.V.I.)								
la Redevance statistique	1%	NA	1%	Art 109 code minier	Le Taux de la Redevance Statistique (RS) est fixé à 1 %, applicable à tous les produits	Art 126 code minier	Le Taux de la Redevance Statistique (RS) est fixé à 1 %, applicable à tous les produits	Art 116 code minier
PC	1%	NA	1%	NA	1%	Art 133 code minier	1%	Art 121 code minier
PCS	1%	NA	1%	NA	1%	Art 133 code minier	1%	Art 121 code minier

Source : Code générale des impôts, Livre de procédures fiscales, Codes miniers

4.2.3.2. Secteur pétrolier et gazier

Le secteur de l'exploitation et du transport des hydrocarbures bénéficie d'un statut fiscal et douanier particulier et dérogatoire. Sauf stipulation contraire expresse, la loi fiscale intérieure ou de porte applicable à la situation ou à l'activité de l'exploitation et du transport des hydrocarbures sont celles édictées par la Loi n° 2015-35 du 16 juillet 2015 et son décret d'application n° 2016-0272/P-RM du 29 avril 2016 fixant les modalités d'application de cette dernière.

Au Mali, il n'y a pas pour le moment d'entreprise en exploitation. Les entreprises qui y opèrent sont à la phase reconnaissance et ou d'exploitation.

Tableau 14: Synthèse du régime fiscal du secteur des hydrocarbures

Régime Fiscal de l'intérieur	Taux ou Barème Applicable	Référence
Délivrance d'une :	Autorisation de reconnaissance 2 500 000 FCFA Autorisation de recherche 5 000 000 FCFA Autorisation d'exploitation 100 000 000 FCFA Autorisation de transport 100 000 000 FCFA	Article 83 : "Tout Titulaire est assujéti lors de l'attribution, du renouvellement, de la prorogation, et de toute mutation de son Autorisation, au paiement de droits fixes calculés selon le barème"
Renouvellement d'une :	Autorisation de reconnaissance Néant Autorisation de recherche 5 000 000 FCFA Autorisation d'exploitation 100 000 000 FCFA Autorisation de transport 100 000 000 FCFA	
Transfert d'une :	Autorisation de reconnaissance Néant Autorisation de recherche 5 000 000 FCFA Autorisation d'exploitation 100 000 000 FCFA Autorisation de transport 100 000 000 FCFA	
Le paiement d'un Bonus de Signature	Le montant du boni est fixé dans le Contrat Pétrolier. La prise en compte ou non de ce Bonus de Signature aux fins du calcul du Cost Oil fait l'objet d'une stipulation du Contrat de partage de production.	
redevances superficielles annuelles pendant la phase de Recherche et pendant la phase d'Exploitation	fixé par le décret d'application du contrat	Article 84
paiement des droits, contributions, taxes et impôts de droit commun	conformément au Code Général des Impôts et du Livre de procédures fiscales.	Article 85
Taxe à l'exportation	taux est fixé dans le Décret d'Application.	Article 86
Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP).	Article 253 du CGI "Les taux de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances"	Article 87
Plus-Value de Cession	Les modalités d'imposition sont définies dans le Décret d'Application.	Article 88
Report du déficit pendant une période de (3) ans.		Article 94
Les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux relatives aux impôts, droits, taxes et redevances sont celles fixées par la législation fiscale, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi.	Code Général des Impôts et du Livre de procédures fiscales et les article 83 à 100 de la présente loi.	Article 100

Source : Loi pétrolière de 2015 et son décret d'application

4.2.4. Réformes du secteur extractif

Le processus de réforme fiscale entamé par l'État du Mali depuis l'avènement du Code Minier de 1991 est en route. L'objectif de ces réformes était de faire converger les dispositions des Codes Miniers vers le Code Général des Impôts. Ainsi, toutes les dispositions fiscales contenues dans les Codes Miniers de 2012 et 2019 ont été en grandes parties transférées dans le Code Général des Impôts pour les mettre dans le droit commun.

4.2.4.1. Modification des Codes Miniers

1. Intégration entreprises maliennes dans la chaîne de valeur

Le décret précise utilement les conditions d'application du « Plan d'approvisionnement national » et du « Plan de formation des PME » prévues à l'article 141 du Code minier. L'objectif pour l'État malien est de garantir aux entreprises locales un seuil de participation minimum pour la fourniture des biens et services aux différents opérateurs miniers, en fonction des différentes phases d'exploitation de la mine. Il est ainsi prévu qu'en phase de développement de la mine, 15% de la valeur des contrats de fourniture de biens et services aux sociétés minières devront être assurés par des entreprises maliennes. Ce pourcentage est fixé à 30% à compter de la 11ème année d'exploitation d'une mine.

2. Utilisation de personnel malien

Le décret prévoit des dispositions ambitieuses sur le quota minimum d'employés maliens devant obligatoirement faire partie des effectifs d'une société détenant un permis d'exploitation. Ainsi de la 1ère à la 5ème année d'exploitation d'une mine, 30% des cadres de direction, 40% de l'encadrement, 50% des ouvriers qualifiés et 100% des ouvriers non qualifiés devront être des ressortissants maliens.

3. Plus-Value de Cession direct et ou indirecte

Conformément aux dispositions de l'article 112 du Code Minier de 2019 « La plus-value de cession directe ou indirecte ou de transmission des titres miniers ou droits sociaux est considérée comme un revenu exceptionnel. La moins-value de cession ou de transmission de titres miniers ou droits sociaux est considérée comme une charge ou une perte exceptionnelle ». Depuis l'avènement du Code Minier de 2019 et contrairement aux autres Codes Miniers, cette plus-value est calculée conformément aux dispositions de droit commun de l'article 55 et 56 du CGI à 30%.

4. Impôt sur les Société et les Bénéfices Industriels et Commerciaux

Le code minier de 2019 stipule à son article 117 que « ...Les titulaires de Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de petite mine bénéficient de la réduction du taux de l'Impôt sur les Bénéfices industriels et commerciaux ou l'Impôt sur les Sociétés (IBIC-IS) à 25% sur une période de trois (03) ans à compter de la date de première production commerciale ».

Cette nouvelle disposition a mis fin à l'exonération totale de 5 à 3 ans de l'IS et d'IBIC des bénéfices des sociétés minières à compter de la troisième année de production. En outre, elle a également mis fin au bénéfice du taux réduit de 25% sur une période de quinze (15) ans du Code Minier de 2012. De plus, dans le Code Minier de 2019, la détermination de l'assiette fiscale de l'IS/IBIC a été renvoyée au Code Général des Impôts.

5. Retenue à la source IBIC et IRVM

Ces deux impôts n'existaient pas sous l'empire du Code minier de 1991 et étaient à la base des différents contentieux qui opposaient l'administration fiscale et les différentes sociétés minières qui n'avait pas ces

impôts cités parmi les impôts à retenir. Les Codes qui se sont succédé ont pris en compte cette préoccupation.

Ainsi, les articles 111 de 1999, 129 de 2012, et 118 de 2019, stipulent que « Les titulaires de Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de petite mine et leurs sous-traitants sont tenus de procéder à la retenue à la source, au titre de l'IS et de l'IBIC, sur les sommes versées à toute personne physique ou morale n'ayant pas d'installation fixe au Mali et au reversement de ladite retenue, conformément aux dispositions du Code général des Impôts ».

6. Taxation sur la surproduction

Dans le but de mieux contrôler la production des sociétés minières, par rapport aux programmes de productions et d'éviter une surproduction en période d'exonération, il a été institué un impôt sur la surproduction au-delà de 10% du plan prévisionnel de production.

Ainsi, l'article 124 du Code Minier de 2012 stipule que « Toute société titulaire d'un titre minier d'exploitation qui produirait au cours d'une année une quantité supérieure de plus de 10% à la quantité prévisionnelle fixée dans le programme de production annuelle approuvé par l'assemblée générale des actionnaires, doit acquitter les impôts et taxes exigibles selon le droit commun sur les opérations et résultats se rapportant à cette surproduction ».

Contrairement au mode de taxation de l'article 124 du Code minier de 2012, l'article 113 du Code minier de 2019 stipule que « toute société titulaire d'un Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de petite mine qui produit au cours de l'année une quantité supérieure à la quantité prévisionnelle fixée dans le planning de l'exploitation de l'étude de faisabilité ou du rapport de faisabilité produit préalablement auprès de l'Administration chargée des mines au moment de la demande du permis, doit s'acquitter d'une redevance de surproduction. L'assiette, les taux et les modalités de règlement de la redevance de surproduction sont fixés comme suit :

Tableau 15: Taxation des surplus de production

Taux de redevance	Taux de surproduction
3%	De 10% à 20%
4%	De 20% à 30%
5%	De 30% à 40%
6%	De 40% à 50%
8%	Supérieur à 50%

Source : Code minier 2019

La modification du code minier de 2019 étant une disposition ne tenant compte que de la redevance de surproduction est plus favorable aux sociétés minières qui sont sous l'empire du Code Minier 2012. Cependant, toutes les sociétés peuvent opter pour ce régime fiscal plus favorable.

7. Droit de timbres sur les intentions d'exporter

Cet impôt comme la retenue IBIC et l'IRVM n'existait pas sous l'empire du Code minier de 1991 et était aussi à la base des différents contentieux qui opposaient l'administration fiscale et les différentes sociétés minières qui sont soumises audit Code. Les Codes qui se sont succédé ont pris en compte le droit de timbre sur les intentions d'exporter à travers les articles 109 du code minier de 1999, article 126 du code minier de 2012 et de l'article 116 du code minier de 2019.

8. Taxe sur la Valeur Ajoutée

Le Code Minier de 2019 stipule à son article 116 que « Les titulaires de Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de petite mine et d'autorisation d'exploitation de carrières industrielle sont soumis au paiement des impôts, des droits et taxes ci-après : I), la Taxe sur la Valeur ajoutée (TVA)... ». Cette disposition

était censée mettre fin à l'exonération à la TVA, se "terminant à la fin de la troisième année suivant la date de démarrage de la production", des sociétés minières qui sont régies par le Code Minier de 2019. Il y'a lieu de faire savoir que malgré la suppression de cette exonération de 3 ans à compter de la première production, nous constatons que cette disposition existe toujours dans certaines conventions liées au code minier de 2019.

9. Autres innovations du code minier de 2019

Outre les points ci-dessous, le code minier de 2019 a apporté les innovations majeures ci-dessous :

- la réduction de la durée de la période de stabilité qui passe de trente ans à vingt ans;
- la redéfinition du nombre de titre minier par la suppression de l'autorisation de prospection ;
- la clarification des concepts, de sous-traitants, prestataires, société affiliée, fournisseurs ;
- l'extension des obligations de protection de l'environnement à la phase de recherche ;
- le réaménagement des groupes de substances minérales afin de promouvoir la diversification ;
- la clarification du domaine de l'exploitation artisanale, mécanisée et à petite échelle ;
- la suppression de l'autorisation d'exploitation par dragage ;
- l'interdiction du dragage et toute autre forme d'exploitation dans les lits des cours d'eau;
- l'introduction dans le code des principes de transparence tels que l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) et le Processus de Kimberley (PK);
- l'introduction d'une disposition relative à la mise en place d'un compte séquestre pour garantir l'après mine ;
- la suppression des avantages douaniers et fiscaux liés aux investissements portant sur les infrastructures et installations d'hébergement, de restauration, d'éducation, de santé et de loisirs ;
- le paiement des droits de douane au taux de 5% et de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP) à partir du démarrage de production et la suppression de l'exonération sur les machines, équipements, outillages, pièces de rechange et matériaux à partir du démarrage de la production ;
- la création d'un Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés ;
- l'introduction d'un nouveau dispositif relatif à l'arbitrage des différends.

4.2.4.2. Modification de la loi pétrolière

Lors de nos travaux, nous n'avons pas eu connaissance des réformes entreprises par le gouvernement du Mali dans le régime fiscal du secteur des hydrocarbures.

4.2.4.3. Modification du Code Général des Impôts

1. Dispositions luttant contre la sous-capitalisation

Après la suppression des dispositions luttant contre la sous-capitalisation dans le Code Général des Impôts, elles ont été réintroduites à travers l'article.51 (Loi n°10-014, L.F.2013, L.F.2017, L.F.2019) du CGI. Il a été rappelé plus haut qu'à cause de la clause de stabilité et le droit des sociétés minières à un régime fiscal plus favorable, lesdites sociétés même celles qui sont contraintes aux respects des dispositions de la sous-capitalisation n'étaient plus assujetties à l'application des règles de la sous-capitalisation.

L'article 51 stipule que « ...Sont considérés comme charges déductibles, notamment ...

6) a) Les intérêts servis aux associés, à raison des sommes qu'ils mettent, directement ou par personne interposée, à la disposition de la société en sus de leur part de capital, quelle que soit la forme de la société, sous les conditions suivantes :

- que le capital de la société ait été entièrement libéré ;
- **que les sommes apportées cumulées ne dépassent pas le capital social ;**
- que le taux d'intérêt ne dépasse pas le taux d'escompte de la BCEAO majoré de trois points ou pour les sociétés bénéficiaires de conventions d'établissement régissant leur relation avec l'État le taux Libor plus deux points (Libor +2).

b) Les intérêts des emprunts réalisés par les sociétés auprès des personnes physiques ou morales non domiciliées ou non résidentes au Mali, autres que les banques et établissements financiers, à condition que ces emprunts soient justifiés et ce, dans la limite du taux d'intérêt légal. Le terme « intérêts » désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et les revenus d'obligations ou d'emprunts, y compris les primes attachées à ces obligations ou emprunts. Les pénalités pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts. Cette disposition.

2. Les Dispositions luttant contre les prix de transferts :

Pour lutter contre le transfert direct ou indirect des bénéfices entre les sociétés minières et leur mère. L'État du Mali à travers le Code Général des Impôts a eu à mettre en place certaines dispositions parmi lesquelles l'article.81. (Loi n°10-014, L.F.2016, L.F.2017, L.F.R.2017, L.F.2019) qui stipule que « ...1). Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées au Mali ou hors du Mali, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente, soit par sous-capitalisation, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

- 1- Il est procédé de même pour les entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées au Mali ou hors du Mali.
- 2- Les mêmes règles s'appliquent en cas de transfert de bénéfices soit par majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente, soit par sous-capitalisation, soit par tout autre moyen entre entreprises dépendantes situées au Mali lorsque l'entreprise au profit de laquelle le transfert est effectué n'est pas passible de l'impôt sur les bénéfices ou les revenus ou est assujettie à ces impôts à un taux d'imposition inférieur de plus de dix points de pourcentage au taux d'imposition de droit commun au Mali... ».

Il est à rappeler qu'à cause du principe de stabilité du régime fiscal des sociétés minières, l'application de ces dispositions, dans sa globalité sur les sociétés minières qui sont sous l'empire des anciennes conventions, se fera avec beaucoup de difficultés.

V. OCTROI DES LICENCES ET DES CONTRATS

Suivant l'Exigence sur l'octroi de permis (2.2), les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus de divulguer les informations suivantes relatives aux octrois et transferts de licences accordées à des entreprises couvertes par le Rapport ITIE au cours de l'exercice comptable couvert par le Rapport ITIE. Il s'agit notamment de :

- une description du processus d'attribution ou de transfert de la licence ;
- les critères techniques et financiers qui ont été utilisés ;
- les informations relatives aux attributaires de la licence octroyée ou transférée (en spécifiant, le cas échéant, les membres du consortium) ;
- toute infraction au cadre légal et réglementaire qui régit les octrois et transferts de licences.

5.1. Types de titres miniers

Les codes miniers de 2012 et 2019 prévoient les types de titre miniers ci-dessous :

Tableau 16: Typologie des titres miniers

Type	Actes d'octroi		Définitions		Durées		Réf Juridiques	
	Code 2012	Code 2019	Code 2012	Code 2019	Code 2012	Code 2019	Code 2012	Code 2019
Permis de Recherche	Arrêté du Ministre des Mines	Arrêté du Ministre des Mines	Confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de recherche des substances appartenant au groupe pour lequel il est délivré et de disposer librement des produits extraits à l'occasion des recherches et des essais qu'elles peuvent comporter.	Confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d'effectuer des travaux de reconnaissance, de prospection et de recherche des substances appartenant au groupe pour lequel il est délivré et de disposer des produits extraits aux fins des analyses et des essais conformément aux dispositions du présent Code.	Trois (3) ans, renouvelable deux (2) fois	Trois (3) ans, renouvelable deux (2) fois à la demande du titulaire. La durée de chaque période de renouvellement est égale à trois (3) ans.	Articles 35 à 42 du Code Minier	Article 33 à Article 40 du code minier
Permis d'Exploitation ⁴	Décret du Premier Ministre	Décret du Premier Ministre	Confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales pour lesquelles le permis de recherche ou l'autorisation de prospection dont il dérive est valable, et pour lesquelles la preuve d'un gisement exploitable est fournie à l'Administration chargée des Mines par soumission d'une étude de faisabilité approuvée par celle-ci, d'un plan de développement communautaire et d'un plan de fermeture..	Confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d'exploitation des substances minérales pour lesquelles le permis est établi. Il confère également à son titulaire le droit de Procéder aux opérations de traitement et de commercialisation des produits marchands miniers extraits du périmètre conformément aux dispositions légales et réglementaires y afférentes.	Trente (30) ans, renouvelable en tranche de 10 ans	Une durée maximale de douze (12) ans n'excédant pas la durée de vie de la mine à compter de la date de signature du décret d'attribution, Il est renouvelable de droit, par périodes consécutives de dix (10) ans au maximum jusqu'à épuisement du gisement objet du permis	Articles 63 à 71 du Code Minier	Article 68 et Article 69 du code minier

⁴ Équivalent au permis d'exploitation de grandes mines

Type	Actes d'octroi		Définitions		Durées		Réf Juridiques	
	Code 2012	Code 2019	Code 2012	Code 2019	Code 2012	Code 2019	Code 2012	Code 2019
L'autorisation de prospection	Arrêté du Ministre des Mines	Néant	Confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection des substances appartenant au groupe pour lequel elle est délivré.	Néant	Trois (3) ans, renouvelable une (1) fois	Néant	Article 30 du Code Minier	Néant
L'autorisation d'exploitation des carrières	Arrêté du Ministre des Mines	Néant	Les substances de carrières ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'autorisations d'ouverture et d'exploitation de carrière délivrées par l'Administration chargée des Mines. Les gîtes des substances minérales soumis au régime des carrières suivent les conditions de la propriété du sol, conformément au Code domanial et foncier en vigueur au Mali. Toute personne physique ou morale peut les exploiter, dès lors qu'elle est propriétaire du sol où ils se trouvent ou bien qu'elle en ait reçu l'autorisation du propriétaire.	Néant	Dix (10) ans, renouvelable	Néant	Articles 99 à 111 du Code Minier	Néant
Le permis d'exploitation semi-mécanisée	Néant	Arrêté du Ministre des Mines	Néant	Le permis d'exploitation semi-mécanisée confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre à l'intérieur d'un couloir d'exploitation artisanale, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés semi mécanisés, les substances pour lesquelles il est délivré.	Néant	Une durée n'excédant pas trois (3) ans, renouvelable pour des périodes n'excédant pas trois (3) ans jusqu'à épuisement des ressources.	Néant	Article 53 du code minier
L'autorisation d'exploitation artisanale	Décision du Maire de la collectivité Territoriale	Décision du Maire de la collectivité Territoriale	Est exercée par les détenteurs d'une autorisation d'exploitation artisanale. Elle est gérée par les collectivités territoriales. La forme, le contenu et les procédures d'attribution et de renouvellement de l'autorisation sont fixés par les autorités des Collectivités Territoriales suivant l'avis technique de l'Administration chargée des Mines.	Le permis d'exploitation artisanale confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre le droit d'exploiter, selon des méthodes et procédés artisanaux manuels ou traditionnels excluant tout usage de produits chimiques, les substances pour lesquelles il est délivré.	3 ans	Trois (3) ans, renouvelable par périodes de trois (3) ans.	Articles 44 à 52 du Code minier	Article 49 du code minier

Type	Actes d'octroi		Définitions		Durées		Réf Juridiques		
	Code 2012	Code 2019	Code 2012	Code 2019	Code 2012	Code 2019	Code 2012	Code 2019	
			L'autorisation d'exploitation artisanale est attribuée à des personnes physiques de nationalité malienne ou morales de droit malien ou aux ressortissants des pays accordant la réciprocité aux Maliens.						
L'autorisation d'exploitation de petites mines ⁵	Arrêté du Ministre des Mines	Arrêté du Ministre des Mines	L'autorisation d'exploitation de petite mine peut être attribuée au titulaire d'un permis de recherche ou d'une autorisation de prospection si le titulaire justifie par un rapport de faisabilité l'existence d'un gisement susceptible d'être exploité sous forme de petite mine. Toutefois elle peut être directement attribuée à un détenteur d'une autorisation d'exploration qui justifie de l'existence d'un gisement économiquement exploitable.	Le Permis d'Exploitation de Petite Mine confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d'exploitation des substances minérales pour lesquelles le permis est délivré. Il confère également à son titulaire le droit de procéder aux opérations de traitement et de commercialisation des produits marchands miniers extraits du périmètre conformément aux dispositions légales et réglementaires y afférentes.	4 ans renouvelables par tranche de quatre ans jusqu'à épuisement des réserves.	Quatre (4) ans renouvelables par période de quatre (4) ans jusqu'à épuisement des réserves.	Articles 53 à 62 du Code minier	Article 57 et Article 58 du code minier	
L'autorisation d'exploration	Décision du Directeur de la Géologie et des Mines.	Décision du Directeur de la Géologie et des Mines.	Confère un droit exclusif d'exploration pendant sa validité pour un groupe de substance. L'autorisation d'exploration n'est ni cessible, ni transmissible, ni amodiable. Elle est attribuée au premier demandeur dès lors qu'il présente les capacités techniques et financières requises et un programme minimum des travaux.	Confère un droit exclusif d'exploration pendant sa validité pour un groupe de substance. L'autorisation d'exploration n'est ni cessible, ni transmissible, ni amodiable. Elle est attribuée au premier demandeur dès lors qu'il présente les capacités techniques et financières requises et un programme minimum des travaux.	Trois mois non renouvelable	Trois (3) mois non renouvelable.	Articles 23 à 26 du Code Minier	Article 28 du code minier	

Source : Code minier 2012 et Code miner 2019

⁵ Permis d'exploitation de petite mine dans le code de 2019

5.2. Types de titres pétroliers et gaziers

La typologie des titres pétroliers et gaziers est régie par les dispositions de la loi n° 2015-35 du 16 juillet 2015 portant organisation de la recherche, d'exploitation et du transport d'hydrocarbures.

Tableau 17: Typologie des titres pétroliers

Type	Acte d'octroi	Loi pétrolière de 2015
Autorisation de Reconnaissance	Arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures	<p>Confère à son titulaire le droit non exclusif d'entreprendre des Opérations de Reconnaissance dans le Périmètre défini.</p> <p>L'Autorisation de Reconnaissance peut être retirée à tout moment, même en l'absence de faute de son titulaire, sans indemnisation et sans droit de recours de quelque nature que ce soit, par décision motivée du ministre chargé des Hydrocarbures.</p> <p>La durée de l'Autorisation de Reconnaissance est d'un an non renouvelable. Cette Autorisation de Reconnaissance n'est ni amodiable, ni cessible, ni transmissible.</p>
Autorisation de Recherche	Arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures	<p>L'Autorisation de Recherche confère à son Titulaire dans les limites de son Périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d'effectuer, des Opérations de Recherche d'Hydrocarbures dans les conditions et suivant les modalités fixées par la présente loi, son Décret d'Application et le Contrat de Partage de Production.</p> <p>L'Autorisation de Recherche crée un droit distinct de la propriété du sol.</p> <p>La durée initiale de l'Autorisation de Recherche est de quatre (4) ans renouvelables à deux (2) reprises par période de trois (3) ans au plus.</p>
Autorisation d'Exploitation	Décret du Premier ministre	<p>Confère à son Titulaire, dans les limites de son Périmètre, le droit exclusif de réaliser des Opérations d'Exploitation et de disposer de sa part des Hydrocarbures.</p> <p>L'Autorisation d'Exploitation constitue un droit immobilier indivisible, non amodiable, et non susceptible d'hypothèque.</p> <p>L'Autorisation d'Exploitation est accordée pour une période initiale dont la durée ne peut excéder vingt-cinq ans.</p> <p>Elle peut être renouvelée, par décret du Premier ministre, par période maximale de dix (10) ans à condition que le Titulaire ait respecté ses obligations contractuelles et qu'il ait démontré, dans les conditions prévues par le Décret d'Application et le Contrat de Partage de Production, le caractère commercialement exploitable du Gisement au-delà de la période de validité en cours.</p>

Source : Loi pétrolière de 2015

5.3. Octroi et transfert des titres miniers et pétroliers

5.3.1. Octroi des titres miniers

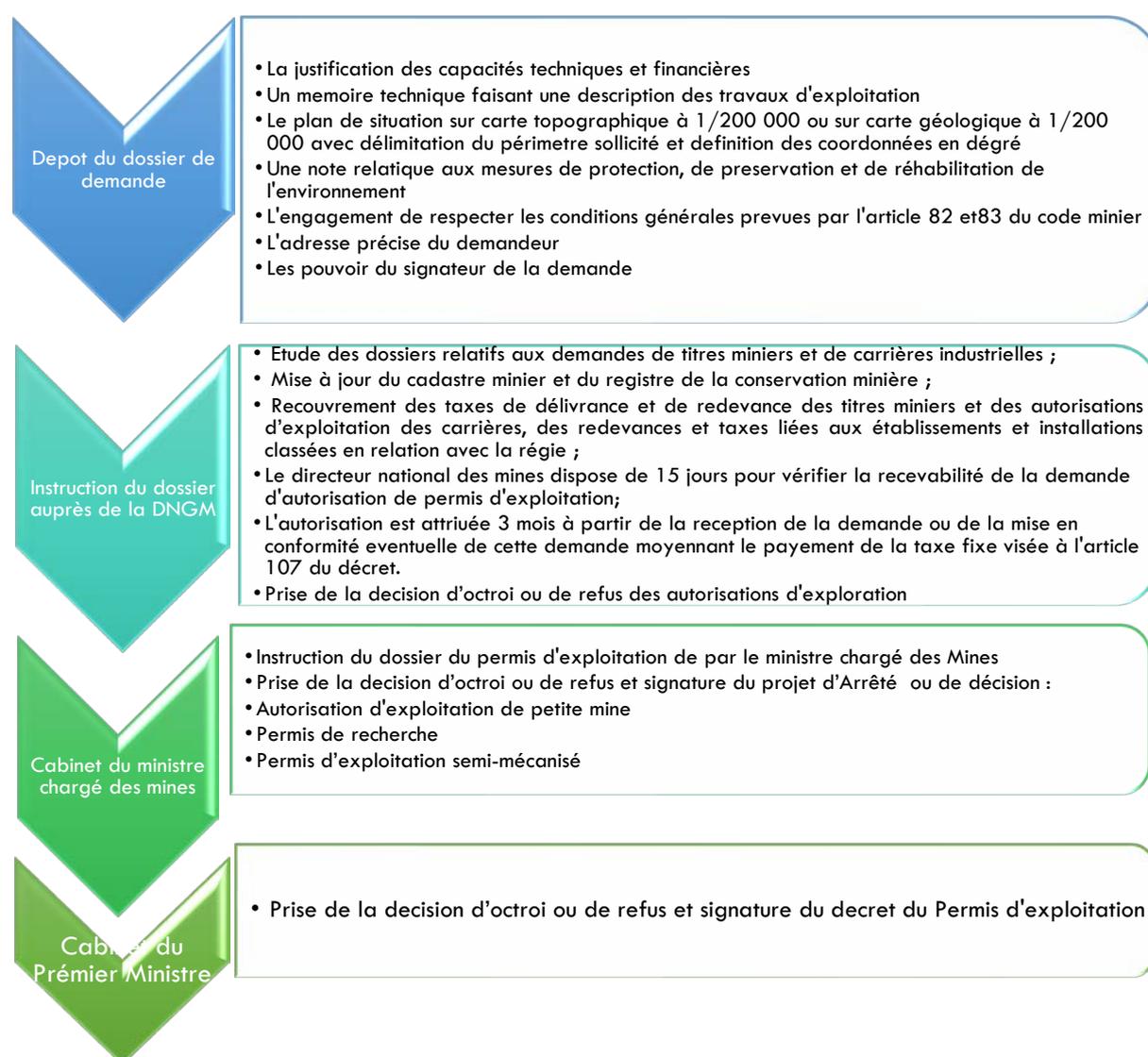
5.3.1.1. Procédures d'octroi des titres miniers

En 2019, les procédures d'octroi et de transfert de titres miniers ont été effectuées conformément aux dispositions de la loi n° 2012-05 du 27 février 2012 portant code minier du Mali et ses textes d'application notamment le Décret n°2013-690-P-RM du 28 août 2013 portant modification du décret n° 2012-311/P-RM du 21 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi portant code minier.

La nouvelle ordonnance N°2019-022 du 27 Septembre 2019 portant code minier en République du Mali n'est entrée en application qu'en novembre 2020 avec le décret n°2020-0177/PT-RM.

La figure ci-dessous présente les principales étapes des procédures d'octrois des titres miniers.

Figure 7: Synthèse des procédures d'octroi des titres miniers



Source : Code minier 2012 et ses textes d'application

5.3.1.2. Critères techniques et financiers

La synthèse des critères techniques et financiers exigés par les décrets d'application des codes miniers de 2012 et 2019 est présentée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 18: Synthèse des critères techniques et financiers

Transactions	Code de 2012	Code 2019
Octroi de titres miniers	<ul style="list-style-type: none"> - Les titres, diplômes et références professionnelles des cadres du demandeur ou de l'entreprise chargée du suivi et de la conduite des travaux ; - La liste des travaux d'exploitation auxquels le demandeur ou l'entreprise chargée du suivi et de la conduite des travaux a participé au cours des trois (3) dernières années, accompagnée d'un descriptif sommaire des travaux les plus importants - Les moyens techniques et financiers envisagés pour l'exécution des travaux. - Les déclarations bancaires appropriées ; - Les trois derniers bilans et comptes de résultats du demandeur ; - un exemplaire de ses statuts 	<ul style="list-style-type: none"> - Le numéro d'identification fiscale ou toute information équivalente pour les personnes morales de droit étranger non soumises à l'obligation d'immatriculation auprès des services fiscaux compétents de la République du Mali ; - Une copie certifiée conforme du statut ; - Un extrait du dossier d'immatriculation délivré conformément aux lois du lieu du siège social ; - Le quitus fiscal délivré par les autorités compétentes ; - L'adresse du siège social ; - Le nom, le(s) prénoms, la qualité, la nationalité et le domicile du bénéficiaire effectif ; - Le nom, le(s) prénoms, la qualité, la nationalité et le domicile de toutes les personnes ayant une responsabilité dans la gestion de la société ; - La liste des membres du Conseil d'Administration et les personnes agissant au nom de la société - Le nom, le(s) prénom(s), la qualité et l'adresse de l'ensemble des commissaires aux comptes pour les personnes morales tenues de procéder à la nomination d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes ; - Les états financiers de synthèses des trois derniers exercices certifiés par un expert-comptable agréé pour les personnes morales ayant une existence juridique de plus de trois ans ou, les états financiers de synthèse des trois derniers exercices de l'entité de contrôle ou de la société mère ultime pour les personnes morales ayant une existence juridique de moins de trois ans ; - Un formulaire de déclaration destinée à l'évaluation des capacités techniques et financières intitulé « Formulaire d'Évaluation des capacités techniques et financières » dûment rempli et signé. - Le demandeur d'un titre minier est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une déclaration sur l'honneur aux termes de laquelle il confirme n'avoir fait l'objet d'aucune procédure collective d'apurement du passif ou de procédure similaire

Transactions	Code de 2012	Code 2019
Transfert de titres miniers	Néant	<ul style="list-style-type: none"> - Une copie du décret portant attribution du permis d'exploitation de grande mine pour lequel l'autorisation de cession est demandée ; - Une copie de l'acte de cession et/ou de l'ensemble des documents relatifs à l'opération juridique dont la réalisation effective entraîne la cession ; - Lorsque la cession est réalisée autrement que par voie d'apport, le contrat de cession comporte obligatoirement une clause de transfert, à la société d'exploitation de la propriété du permis d'exploitation de grande mine à la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier, nonobstant la date de signature du contrat de cession.

Source : Codes miniers de 2012 et 2019

5.3.1.3. Situation des titres miniers accordés et transférés en 2019

Selon des données communiquées par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM), le nombre des titres octroyés au cours de 2019 s'élève à 226.

Tableau 19: Situation des titres miniers accordés en 2019

Substances	Autorisations d'exploration	Permis de recherche	Autorisation d'exploitation des carrières	Autorisation d'exploitation de petite mine	Permis d'exploitation	Autorisation de prospection	Total
Argile	1	-	-	-	-	-	1
Bauxite	2	3	-	-	-	-	5
Calcaire	11	2	-	-	-	-	13
Diamant	-	3	-	-	-	-	3
Dolérite	18	-	7	-	-	-	25
Dolomie	2	-	-	-	-	-	2
Eau	1	-	-	-	-	-	1
Feldspath	1	-	-	-	-	-	1
Fer	-	2	-	-	1	-	3
Granite	1	-	-	-	-	-	1
Grenat	1	-	-	-	-	-	1
Grès	1	-	-	-	-	-	1
Lithium	15	3	-	-	1	-	19
Manganèse	1	2	-	-	-	-	3
Or	92	47	-	2	-	2	143
Quartz	1	-	-	-	-	-	1
Phosphates	-	2	-	-	-	-	2
Sable-Gravier	1	-	-	-	-	-	1
Total	149	64	7	2	2	2	226

Source : registre des titres miniers au 31 décembre 2019

Au cours de l'année 2019, trois titres miniers ont fait l'objet de transfert. Il s'agit notamment de :

- 2 permis de recherche ;
- Une autorisation d'exploitation de petite mine.

Tableau 20: Liste des titres miniers transférés en 2019

N° Cadastre	TYPE DE PERMIS	Sociétés	N° de l'Arrêté et date d'attribution	N° de l'Arrêté et date d'attribution transféré	Substance	Localité	Société Cessionnaire	Sup./ Km²/District géologique
1	Autorisation d'exploitation de petite mine	Transafrika Mali Sa	N°2018-3557/MMP DU 10/10/2018	N°2019-2197/MMP-SG DU 07/08/2019	Or	Farabantourou	Desert Gold Mali Sarl	29
2	Permis de recherche	DDRi Mining Sarl	N°2019_0251/MMP-SG du 13/02/2019	N°2019-1436/MMP-SG du 06/06/2019	Or	Boutoungoussi	Compagnie Minière Baoulé Sarl	Kayes
3	Permis de recherche	Universal G.IS Sarlu	N°2019_3223/MM-SG du 28/09/2017	N°2019-2509/MMP-SG du 26/08/2019	Or	Diangounté-Nord	Ressources Robex Mali sarl	Kéniéba

Source : Registre des titres miniers au 31 décembre 2019

Le détail des titres octroyés en 2019 est présenté en annexe 9.

5.3.1.4. Résultats des tests sur les procédures d'octroi et de transfert des titres miniers en 2019

En vue de nous assurer de la conformité des procédures d'octroi et de transfert des titres miniers, nous avons réalisé des tests sur un échantillon sélectionné sur une base aléatoire de huit (8) dossiers traités courant l'année 2019.

Nos travaux de revue des dossiers d'octroi ont porté sur la vérification de la conformité des dossiers à la procédure et la réglementation en vigueur ainsi que l'appréciation de la décision prise par la commission de l'examen des dossiers sur la base de leur évaluation des capacités techniques et financières. Les résultats desdits tests sont présentés ci-dessous :

➤ Sur les titres octroyés

Les travaux de vérification des titres octroyés ont porté sur un échantillon de cinq (5) dossiers tirés de façon aléatoire en tenant compte de la nature des titres.

Tableau 21: Résultat des tests sur les procédures d'octroi des titres miniers en 2019

N°	type de permis	Sociétés	Localité/District géologique	Substance	Sup. / Km²	N° de l'Autorisation et date d'octroi	Constat
1	Autorisations d'exploration octroyées	Catalyst Ressources Sarl	Yatia sud/Kéniéba	Or	45	N°000028/DNGM du 08/01/2019	Néant
2	Permis de recherche	Soudan Mining Company Sarl	Fougouélé-EstBagoé	Or	49	N°2019-0248/MMP-SG du 13/02/2019	Néant
3	Autorisations d'exploitation des carrières attribuées	SOGEA SATOM	Yélékébougou Bougouni	Dolérite	4	N°2019-1050/MMP du 11/04/2019	Néant
4	Permis d'exploitation attribués	Timbuktu Resources Sarl	Torakoro Bougouni	Lithium	100	N°2019-0642/PM-RM DU 23/08/2019	Néant
5	Autorisations de prospection attribuées	Chemazen Mines Mali Sarl	Badalabougou Kangaba	Or	8	N°2019-1229/MMP-SG du 18/04/2019	Néant

Source : Groupement Pyramis / Mazars

Nos travaux n'ont pas relevé d'anomalies significatives sur le respect des critères définis.

➤ Sur les titres transférés

Le contrôle des titres transférés a porté sur l'ensemble des trois transférés au titre de l'exercice 2019.

Tableau 22: Résultat des tests sur les procédures de transfert des titres miniers en 2019

N°	Nature du titre	Sociétés	N° de l'Arrêté et date d'attribution	N° de l'Arrêté et date d'attribution transféré	Substance	Localité	Société Cessionnaire	Sup./ Km²/District géologique
1	Autorisations d'exploitation de petite mine	Transafrika Mali Sa	N°2018-3557/MMP DU 10/10/2018	N°2019-2197/MMP-SG DU 07/08/2019	Or	Farabantourou	Desert Gold Mali Sarl	29
2	Permis de recherche	DDRI Mining Sarl	N°2019_0251/MMP-SG du 13/02/2019	N°2019-1436/MMP-SG du 06/06/2019	Or	Boutoungoussi	Compagnie Minière Baoulé Sarl	Kayes
3	Permis de recherche	Universal G.IS Sarlu	N°2019_3223/MM-SG du 28/09/2017	N°2019-2509/MMP-SG du 26/08/2019	Or	Diangounté-Nord	Ressources Robex Mali sarl	Kéniéba

Source : Groupement Pyramis / Mazars

Nous avons constaté les insuffisances suivantes sur le transfert du titre minier objet de l'arrêté N°2019-1436/MMP-SG du 06/06/2019 :

- absence d'une demande de la Compagnie Minière Baoulé ;
- absence du statut de la compagnie Minière Baoulé SARL ;
- absence de la lettre d'engagement de la Compagnie Minière Baoulé SARL ;
- absence de la copie du protocole d'accord entre les deux sociétés.

5.3.1.5. Registre des titres miniers

Le cadre minier est régi par les dispositions de l'Ordonnance N°2019-022/P-RM du 27 Septembre 2019 portant code minier en République du Mali. Il est défini comme l'ensemble des registres y compris les systèmes d'information, de la représentation cartographique et des documents annexes de tous les titres miniers et autorisations en cours de validité comportant leur situation géographique, leur nature, leur titulaire et leur durée de validité.

Le cadastre minier est accessible au grand public sur le site internet du Ministère des Mines de l'Energie et de l'Eau du Mali en français et en anglais à l'adresse suivante : <https://mali.revenuedev.org/dashboard>. Le site internet du cadastre minier permet de consulter l'ensemble des caractéristiques d'un titre minier notamment :

- le statut ;
- les références du titulaire ;
- le nature du titre ;
- le propriétaire ;
- la date de dépôt de la demande,
- de début et d'expiration ;
- la superficie ;
- la localité ;
- les substances minières ; et
- la carte géologique et le positionnement sur la carte.

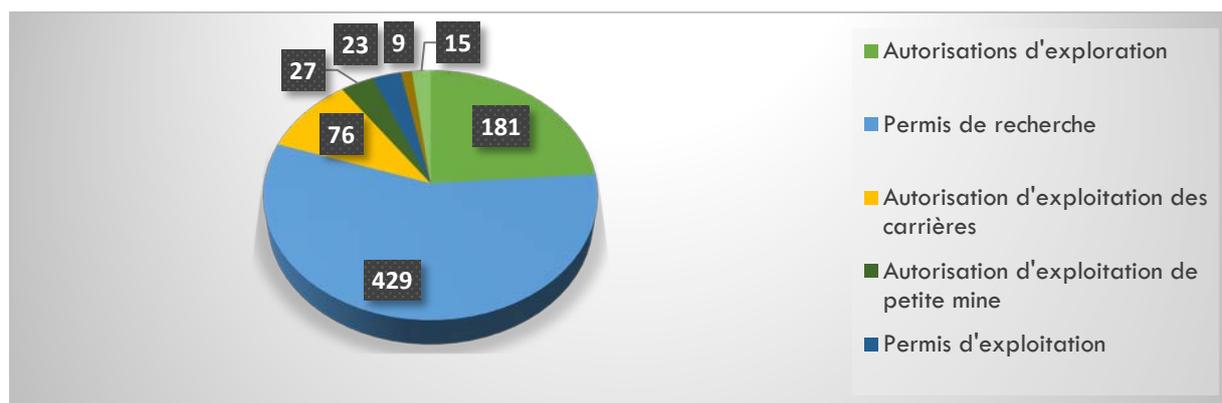
Sur la base du répertoire minier communiqué par la DNGM, le Mali comptait au 31 décembre 2019, 760 permis et autorisations actifs, dont 226 octroyés au cours de 2019. Ces permis et autorisations sont répartis comme suit :

Tableau 23: Situation des titres miniers au 31 décembre 2019

Titres miniers	Nombre de titres au 31/12/2019	Nombre de titres octroyés en 2019	Nombre de titres transférés en 2019	Nombre de titres cédés en 2019
Autorisations d'exploration	181	149	0	0
Permis de recherche	429	64	2	0
Autorisation d'exploitation des carrières	76	7	0	0
Autorisation d'exploitation de petite mine	27	2	1	0
Permis d'exploitation	23	2	0	0
Autorisation d'Exploitation des Dragues	9	0	0	0
Autorisation de prospection	15	2	0	0
Total	760	226	3	0

Source : Cadastre minier au 31 décembre 2019

Figure 8: Situation des titres miniers au 31 décembre 2019



Source : Cadastre minier au 31 décembre 2019

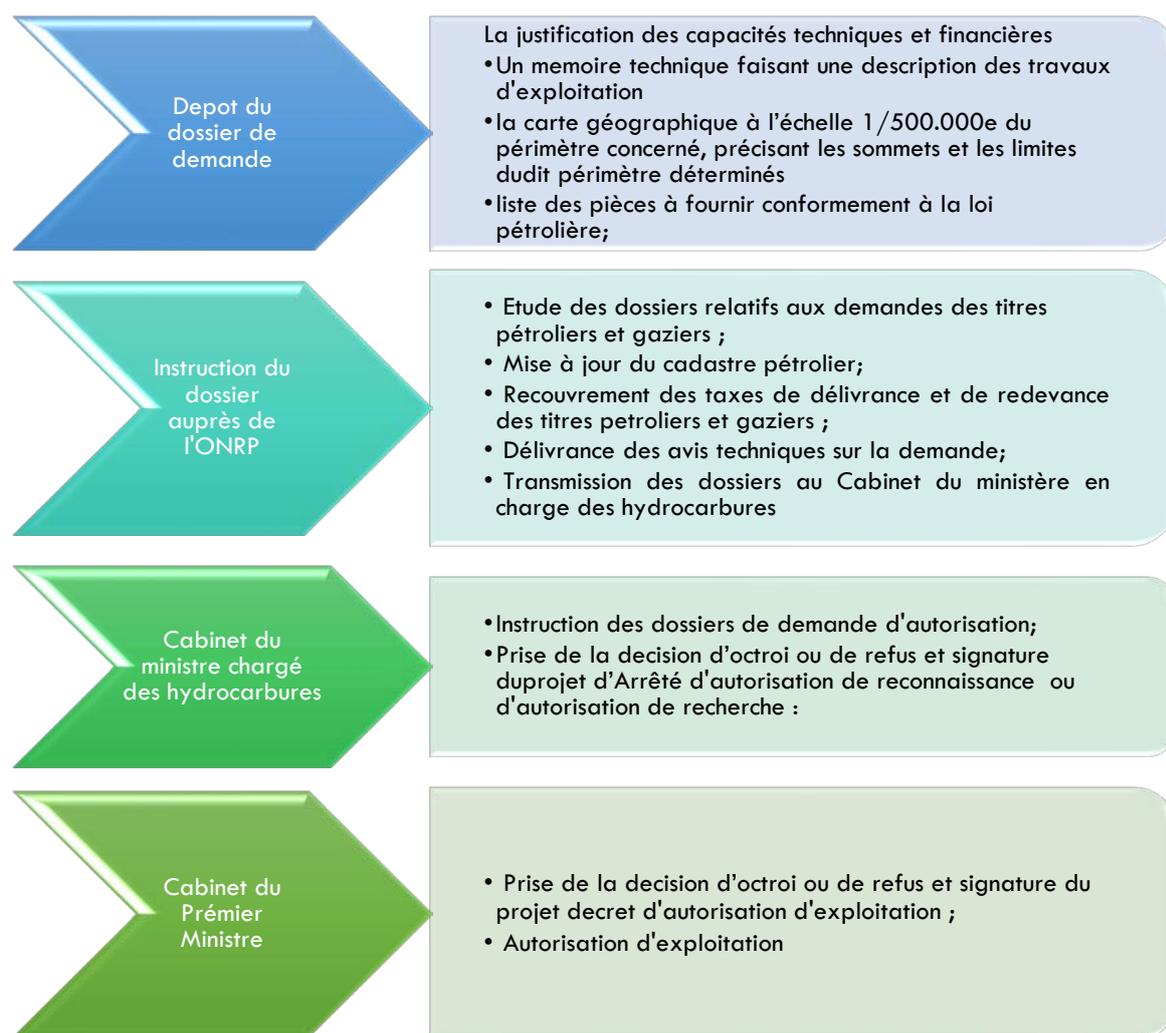
5.4. Octroi des titres pétrolier et gaziers

Les modalités d'octroi des titres pétroliers et gaziers sont prévues par le Décret N° 2016-0272 /P-RM du 29 avril 2016 fixant les modalités d'application de la Loi N° 2015-35 du 16 juillet 2015 portant organisation de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures.

5.4.1. Procédures d'octroi des titres pétroliers et gaziers

La figure ci-dessous présente la synthèse des procédures d'octroi des titres pétroliers et gaziers.

Figure 9 : Synthèse des procédures d'octroi des titres pétroliers et gaziers



Source : Loi pétrolière 2015 et son décret d'application

5.4.2. Critères techniques et financiers

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des critères techniques et financiers utilisée pour l'octroi des titres pétroliers et gaziers :

Tableau 24: Critères techniques et financiers d'octroi des titres pétroliers et gaziers

Type de titres	Critères techniques et financiers
Critères généraux	<p>S'il s'agit d'une société existante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son siège social et son adresse ; - les statuts mis à jour et, s'il y a lieu, l'acte de constitution de la société (à titre d'exemple le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive) ; - le montant et la composition du capital social ainsi que le degré de libération de celui-ci ; - les états financiers de synthèse des trois (3) derniers exercices certifiés par un expert-comptable agréé suivant les lois de la République du Mali ; - la liste des actionnaires ou associés possédant le Contrôle de la société ; - les curriculum vitae des mandataires sociaux et représentants légaux de la société, en particulier, des membres du conseil d'administration, des directeurs généraux et autres directeurs ayant la signature sociale, des gérants ; - les curriculum vitae des commissaires aux comptes de la société, s'il y en a. <p>S'il s'agit d'une société en formation :</p>

Type de titres	Critères techniques et financiers
	<ul style="list-style-type: none"> - les curriculum vitae des fondateurs, si ceux-ci sont des personnes physiques et, au cas où des personnes morales figurent au nombre des fondateurs, l'ensemble des renseignements énumérés à l'alinéa 112.1 ci-dessus, concernant les personnes morales, étant précisé, s'agissant des personnes morales étrangères, que leurs états financiers de synthèse et comptes sociaux devront être certifiés conformément aux lois de l'État du lieu de leur siège social ; - les renseignements exigés des personnes morales en vertu des dispositions du présent article, qui sont ou peuvent être connus à la date du dépôt de la demande ainsi que l'engagement écrit de compléter la demande, dans un délai raisonnable, par l'ensemble des renseignements requis en vertu du présent décret. <p>S'il s'agit d'un Consortium :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la désignation des entités membres du Consortium et, pour chacune de ces entités, l'ensemble des informations requises en vertu des alinéas 12.1 et 112.2 ci-dessus ; - le pourcentage détenu par chacune des entités membres du Consortium dans les droits et obligations qui résulteraient de l'attribution de l'Autorisation ; - tous documents justifiant les capacités techniques et financières de la ou des Société (s) Pétrolière(s) membre(s) du Consortium pour l'exercice des Opérations pétrolières ; - l'indication de la Société pétrolière désignée en qualité d'Opérateur et les documents justifiant de l'expérience de cette société dans la conduite des Opérations pétrolières ; - l'ensemble des accords et conventions relatifs au Consortium.
Autorisation de reconnaissance	<ul style="list-style-type: none"> - les coordonnées et la superficie du périmètre sollicité ainsi que les circonscriptions administratives intéressées ; - la carte géographique à l'échelle 1/500.000e de la zone intéressée précisant les sommets et les limites dudit périmètre, - une note technique sur la prospectivité de la zone concernée ; - la durée, le programme général, l'échelonnement et le coût des Opérations de Reconnaissance envisagés ; - tous documents justifiant des capacités techniques du Requérant ou des cadres du Requérant chargés du suivi et de la conduite des Opérations de Reconnaissance envisagées ; - tous documents justifiant des capacités financières du Requérant à mener à bien les Opérations de Reconnaissance envisagées ; - l'engagement de transmettre au ministre chargé des Hydrocarbures les Données Techniques obtenues au cours de la - durée de validité de l'Autorisation de Reconnaissance ; - une quittance attestant le versement au Trésor public des droits fixes dus au titre de toute demande tendant à l'octroi d'une Autorisation de Reconnaissance.
Autorisation de recherche	<ul style="list-style-type: none"> - les coordonnées et la superficie du périmètre sollicité ainsi que les circonscriptions administratives intéressées ; - la carte géographique à l'échelle 1/500.000e du périmètre concerné précisant les sommets et les limites dudit périmètre; - un mémoire justifiant les limites de ce périmètre, compte tenu notamment de la constitution géologique de la région ; - une note technique sur la prospectivité de la zone concernée ; - la durée de l'Autorisation sollicitée, qui ne peut être supérieure à celle fixée à l'article 23 de la Loi Pétrolière ; - la durée, le programme général, l'échelonnement et le budget des Opérations de Recherche envisagés sur le périmètre susvisé ; - l'engagement de présenter au ministre chargé des Hydrocarbures, dans le mois qui suit l'octroi de l'Autorisation - de Recherche, le programme de travail du reste de l'Année Civile en cours et, avant le 31 octobre de chaque année, le programme de travail de l'Année civile suivante ; - tous les documents justifiant des capacités techniques du Requérant ou des cadres du Requérant chargés du suivi et de la conduite des Opérations de Recherche envisagées amener à bien les travaux et, pour les demandes formulées par un Consortium, les documents justificatifs de l'expérience satisfaisante de la Société pétrolière désignée en qualité d'Opérateur pour la réalisation des Opérations de Recherche ;

Type de titres	Critères techniques et financiers
	<ul style="list-style-type: none"> - tous les documents justifiant de la capacité financière du Requérent à mener à bien les Opérations pétrolières envisagées ; - un engagement de fournir une garantie dont le montant couvrira les obligations financières du Contractant vis-à-vis de l'État au titre de la première Année civile ; - une quittance attestant le versement des droits fixes pour l'examen de la demande d'attribution de l'Autorisation de Recherche ; - un projet de Contrat pétrolier établi sur la base du Contrat pétrolier Type et qui comprend notamment un Programme de Travail Minimum pour la période initiale et pour chaque période de renouvellement de l'Autorisation de Recherche.
Autorisation d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> - les coordonnées et la superficie du périmètre sollicité ainsi que les circonscriptions administratives intéressées ; - la carte géographique à l'échelle 1/500.000e du périmètre concerné, précisant les sommets et les limites dudit périmètre déterminés ; - un plan du périmètre d'exploitation en double exemplaire, à l'échelle 1/20.000e ou 1/50.000e, indiquant tous les Puits productifs et un mémoire technique justifiant la délimitation du périmètre d'exploitation demandé ; - la durée de l'Autorisation d'Exploitation sollicitée, qui ne peut excéder celle fixée à l'article 41 de la Loi pétrolière ; - l'engagement de présenter au ministre chargé des Hydrocarbures, dans le mois qui suit l'octroi de l'Autorisation d'Exploitation, le programme de travail du reste de l'Année civile en cours et, avant le 31 octobre de chaque année, le programme de travail de l'Année civile suivante ; - un rapport d'Étude de Faisabilité, accompagné de tous les documents, informations et analyses, qui permettent d'établir que le Gisement est un Gisement commercial ou que les Gisements sont des Gisements commerciaux. - les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points énumérés ci-dessus ; - le Permis environnemental délivré conformément aux dispositions de l'article 99 du code pétrolier et auquel est annexé le rapport d'Étude d'Impact environnemental, social et culturel ; - une Demande d'Occupation des Terrains portant sur les terrains nécessaires à la réalisation des Opérations pétrolières établie dans la forme prévue au titre premier, chapitre 3, du présent décret ; - un Plan de Développement Communautaire établi conformément aux dispositions de l'article 105 du présent décret ; - les programmes visant à accorder la préférence aux entreprises du Mali pour les contrats de fourniture et de sous-traitance ; - un programme visant à intégrer le personnel de nationalité malienne dans la conduite des Opérations pétrolières ; - une quittance attestant le versement des droits fixes pour l'examen de la demande d'attribution de l'Autorisation d'Exploitation.

Source : Loi pétrolière 2015 et son décret d'application

5.4.3. Situation des titres pétroliers et gaziers accordés et transférés en 2019

L'Office nationale de la Recherche pétrolière n'a porté à notre connaissance l'octroi d'aucun titre pétrolier et gazier au cours de l'année 2019.

5.4.4. Registre des titres pétroliers et gaziers

Le cadastre pétrolier et gazier n'est plus fonctionnel. Les informations y afférentes ne sont accessibles au grand public sur aucun site internet du Ministère des Mines de l'Energie et de l'Eau du Mali.

5.5. Contrats

Selon l'exigence 2.4, les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus, à compter du 1er janvier 2021, de divulguer tous les contrats et licences qui sont octroyés, conclus ou modifiés. Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont encouragés à divulguer publiquement tous les contrats et licences qui fixent les conditions d'exploitation du pétrole, du gaz et des minéraux.

5.5.1. Contrats miniers

Au Mali, les conditions de réalisation des opérations minières effectuées par une ou plusieurs personnes morales sont précisées au moyen de conventions d'établissement passées entre l'État représenté par le Ministre chargé des Mines et les demandeurs de titres miniers. Une convention d'établissement signée entre l'État et les demandeurs est annexée à tout permis de recherche, permis d'exploitation⁶.

Au sens du code minier de 2019, l'accord établi au moment de la demande de permis de recherche entre l'État du Mali et le demandeur qui fixe les droits et les obligations des parties dans le cadre de la recherche et de l'exploitation de substances minérales. Le code exige la publication de toute convention d'établissement conclue entre l'État et le titulaire de titre minier, y compris les annexes et les avenants, sur le site web du Ministère en charge des Mines⁷.

5.5.2. Contrats pétroliers et gaziers

L'article premier #11 de la loi pétrolière définit le Contrat de Partage de Production comme « le contrat en vertu duquel le Titulaire s'engage à effectuer les Opérations Pétrolières⁸, à ses frais et risques, pour le compte de l'Etat moyennant, en cas de découverte d'un Gisement Commercial (ou de plusieurs Gisements Commerciaux) et de mise en exploitation de ce Gisement Commercial (ou de ces Gisements Commerciaux), une part des Hydrocarbures extraits de ce Gisement Commercial (ou de ces Gisements Commerciaux) pour la récupération de ses Coûts Pétroliers et à titre de rémunération ».

Depuis 2012, seule la Société Hydroma (Ex-PETROMA) opérant sur le bloc 25 dont la convention de concession a été signée en 2007 en phase d'exploration sur l'hydrogène. La société SIPEX, une compagnie algérienne, branche de la SONATRACH était en phase de traitement des données sismiques acquises antérieurement avant de notifier en 2012 un cas de force majeure suspendant ses activités.

En dehors de ces deux sociétés, aucune autre société pétrolière et gazière n'est en phase d'exploration au Mali.

⁶ Article 16 de l'ordonnance N°2019-022/P-RM du 27 Septembre 2019 portant code minier en République du Mali

⁷ Article 18 de l'ordonnance N°2019-022/P-RM du 27 Septembre 2019 portant code minier en République du Mali

⁸ Une opération pétrolière comporte les opérations de reconnaissance, de recherche et de

5.5.3. Divulgence des contrats

L'exigence #2.4.b, dispose qu'il appartient au groupe multipartite de valider et de publier un plan de divulgation des contrats qui précisera les délais de mise en œuvre et définira les mesures à prendre pour surmonter les obstacles pouvant limiter cette divulgation. Ce plan devra être intégré aux plans de travail couvrant les exercices à partir de 2020.

Le tableau ci-dessous présente la situation des conventions d'établissement publiées sur le site internet du Ministère des mines de l'Energie et de l'eau (<https://www.mines.gouv.ml/conventionminiere>).

Tableau 25: Liste des conventions d'établissement publiées sur le site internet du Ministère des Mines de l'Energie et de l'Eau

N°	Sociétés	Date convention
1	SOMIKA (AVNEL GOLD LTD)	14-févr-03
2	PAPILLON RESOURCES LIMITED (PAPILLON)	Non signée
3	YATELA	20-mai-94
4	SODINAF (Société pour le développement des investissements en Afrique)	04-mars-92
5	MORILA SA	28-avr-92
6	SOMISY SA	Non signée
7	SEMOS SA	24-mars-91
8	SEMICO	29-déc-99
9	SANDEEP GARG & COMPANY SARL	19-févr-09
10	ROBEX (RESSOURCES ROBEX MALI SARL)	27-déc-11
11	LOULO SA	02-avr-93

Source : Ministère des Mines de l'Energie et de l'Eau

Le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali a également élaboré et validé un plan divulgation des contrats miniers signés du 01 janvier 2021 conformément à la norme ITIE 2019.

Dans ce cadre, le Secrétariat Permanent de l'ITIE Mali a publié sur son site internet 30 conventions minières conclues entre le gouvernement du Mali avec des sociétés minières courant l'année 2021. Les conventions concernées sont accessibles à travers le lien [Conventions d'établissements - ITIE Mali](#). Toutefois, cette publication ne porte pas sur l'ensemble des titres miniers accordés à partir du 01 janvier 2021 telle qu'exigée par la norme ITIE 2019.

En outre, les conventions des sociétés pétrolières en phase d'exploration sont publiées sur le site internet du Secrétariat Permanent de l'ITIE Mali sur le lien : [Conventions d'établissements - ITIE Mali](#).

5.6. Propriété effective

La notion de bénéficiaire effectif est régie au Mali par la Directive communautaire n° 02/2015/CM/UEMOA et la loi n°2016/008/ du 17 mars 2006 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Selon cette loi, le bénéficiaire effectif ou l'ayant droit économique se définit comme « la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises dans cette définition les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

Lorsque le client est une société, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote

de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés⁹.

Selon l'exigence de la norme ITIE #2.5.c, « à compter du 1er janvier 2020, il est exigé que les pays mettant en œuvre l'ITIE demandent – et que les entreprises divulguent publiquement – les informations relatives à la propriété effective ».

Le gouvernement du Mali a adopté le 13 octobre 2021, un projet de décret instituant le registre public des bénéficiaires effectifs des entreprises extractives en vue de se conformer aux exigences de la norme.

L'adoption du projet de ce décret permettra d'améliorer la traçabilité des flux financiers du secteur extractif, d'atténuer les risques de corruption, de blanchiment de capitaux et d'augmenter les recettes fiscales.

L'application de ce projet de texte vise à exiger des entreprises extractives la publication de la liste de leurs bénéficiaires effectifs, leurs degrés de participation, les modalités d'exercice de cette participation ou de contrôle desdites entreprises.

Elle s'inscrit dans la mise en œuvre de la feuille de route relative à la divulgation des informations de propriété réelle élaborée et publiée [feuille-de-route-pour-la-divulgation-de-la-propriete-reelle_mali.pdf \(eiti.org\)](#) par le comité de pilotage de l'ITIE Mali en 2016.

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des déclarations de la propriété réelle des entités extractives retenues dans le périmètre de conciliation.

⁹ loi n°2016/008/ du 17 mars 2006 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, Article premier

Tableau 26: Informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés mères cotées en bourse

N° Ordre	Société extractive	Actionnaires	% Participation	Nationalité de l'Entité/Personne	Cotée en bourse (oui/non)	Place boursière	Numéro ISIN ou stock ISIN (International Securities Identifying Number)	lien vers formulaire de déclaration des bénéficiaires effectifs à la place boursière
1	YATELA	AngloGold Ashanti	40	Afrique du Sud	Oui	Johannesburg	Non fournie	Non fournie
		IAMGOLD	40	Canada	Oui	Toronto	Non fournie	Non fournie
2	TIMBUKTU RESSOURCES SARL	MALI LITHIUM LIMITED	100	Australienne	Oui	ASX	Non fournie	Non fournie
3	Société des Mines de Syama	Resolute Mining Limited (RML)	80	Australienne	Oui	ASX & LSE	ACN-097088689/AU000000RSG6	Non fournie
4	NEVSUN MALI EXPLORATION LTD "SA"	ENDEAVOUR MINING	100		Oui	Toronto Stock Exchange	GB00BL6K5J42	https://www.boerse-frankfurt.de/equity/endeavour-mining-plc-01
5	SEMOS	AngloGold Ashanti	41	Afrique du Sud	Oui	Johannesburg	Non fournie	Non fournie
		IAMGOLD	41	Canadienne	Oui	Toronto	Non fournie	Non fournie
6	NAMPALA SA	RESSOURCES ROBEX INC	90	Canadienne	Oui	Frankford	Croissance TSX symbole est RBX	https://www.sedar.com/
7	IAMGOLD EXPLORATION MALI SARL	AGEM Ltd	100	Barbadienne	Oui	Toronto	IMG	Non fournie
8	GOUNKOTO SA	Somilo limited	80	Sud-Africaine	Oui	Non fournie	Non fournie	Non fournie
9	Fekola SA	MMI	90	Iles vierges Britanniques	OUI	Toronto et New York	BTO / BTG	Non fournie
10	FABOULA GOLD	MALI NATIONAL GOLD	55	Malienne	Non	Non fournie	Non fournie	Non fournie
		PEARL GOLD AG	25	Allemande	Oui	Francfort	DE000A0AFGF3	https://www.pearlgoldag.com/stammdaten/
11	BARRICK GOLD MALI	BARRICK GOLD	100	Canadienne	Oui	Toronto et New-York	CA0679011084	https://www.boursedirect.fr/fr/marche/new-york-stock-exchange-inc/barrick-gold-corporation-GOLD-USD-XNYS/seance
12	SOMIKA SA	ENDEAVOUR MINING	80	Non fournie	Oui	Toronto Stock Exchange	GB00BL6K5J42	https://www.boerse-frankfurt.de/equity/endeavour-mining-plc-01
13	Societe des Mines de Finkolo	Resolute (Finkolo) Limited	100	Australie	Oui	ASX & LSE	ACN-097088689/AU000000RSG6	Non fournie
14	SMK SA	SMK S.A	90%	Britannique	Oui	La bourse de Londres	AIM:HUM	http://www.hummingbirdresources.co.uk

Source : Formulaires de déclaration des sociétés extractives 2019

NB : Le tableau ne prend pas en compte les participations de l'État du Mali dans le capital social des sociétés.

Tableau 27: Information sur les bénéficiaires effectifs des sociétés mères non cotées en bourse

N° Ordre	Société extractive	Bénéficiaires réels	% Participation	Nationalité	PPE	Adresse	Nombre d'actions	Nombre de droits de vote
1	SEGALA MINING CORPORATION	BCM GROUP GHANA	80	Ghanéenne	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
2	RAZEL	François FARGES	50%	Française	Oui	Non fournie	Non fournie	Non fournie
		Laurent FAYAT	50%	Française	Oui	Non fournie	Non fournie	Non fournie
3	PETROMA ¹⁰	PETROMA INC	75	Canadienne	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
		ALIOU B DIALLO	25	Maliennne	Oui	Badalabougou, Bamako, abdor@hydroma.ca	Non fournie	Non fournie
4	Mali Minéral Ressources	ERG Africa Hoding	80	Sud-Africaine	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
		MMH SA	20	Maliennne	N/A	N/A	N/A	N/A
5	Ciments et Matériaux du Mali-CMM	SOCOCIM INDUSTRIES	95	Sénégalaise	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
		Moussa B. COULIBALY	5	maliennne	N/A	N/A	N/A	N/A

Source : Formulaires de déclaration des sociétés extractives 2019

NB : Le tableau ne prend pas en compte les participations de l'État du Mali dans le capital social des sociétés.

¹⁰ PETROMA est la seule entité extractive évoluant dans le secteur des hydrocarbures

5.7. Participation de l'État dans le secteur extractive

Dans le cadre de la politique nationale de développement du secteur minier et pétrolier, l'État réaffirme le principe de sa participation gratuite dans les entreprises d'exploitation de substances minérales. Cette participation gratuite est limitée de 10%. L'État se réserve le droit de prendre, en plus de sa participation gratuite, une participation contributive, en numéraire, dans le capital social des entreprises minières d'exploitation, dans les limites du pourcentage maximum autorisé (20%).

Les modalités d'exercice de la participation de l'État dans les entités extractives sont encadrées par les dispositions des codes miniers de 1991, 1999, 2012 et 2019 et la loi pétrolière de 2016 et leurs textes d'application.

La participation de l'État du Mali dans les industries extractives se limite à la prise de participation directe dans le capital des entreprises minières. Elle n'a pas connu de variation par rapport à l'année 2018.

Le tableau ci-dessous présente la participation de l'État dans les sociétés minières

Tableau 28: Participation de l'État dans les sociétés minières

N°	Sociétés	Participation dans le capital	Observations
1	Société des Mines d'Or de Goukoto	20%	
2	Société des Mines d'Or de Kalana	20%	
3	Société des Mines d'Or de Loulo	20%	
4	Société des Mines d'Or de Morila	20%	Information non communiquée par la société
5	Société des Mines d'Or de Sadiola	18%	
6	Société des Mines d'Or de Ségala	20%	
7	Société des Mines d'Or de Syama	20%	
8	Société des Mines d'Or de Yatéla	20%	
9	Société Faboula Gold	20%	
10	Société des Mines de Kofi	20%	Information non communiquée par la société
11	Société de la mine de Fekola	10%	
12	Société des Mines de Komana	10%	
13	Société des Mines de NAMPALA	10%	
14	Diamond Cement Mali	10%	

Source : Direction Nationale des Domaines (DND)

L'État du Mali ne dispose d'aucune entreprise publique opérant dans le secteur des industries extractives.

VI. EXPLORATION ET PRODUCTION

L'exigence 3 de la norme ITIE 2019 exige la divulgation d'informations liées à l'exploration et à la production, permettant aux parties prenantes de comprendre le potentiel du secteur. Les exigences ITIE liées à la transparence dans les activités d'exploration et de production font référence aux aspects ci-dessous :

6.1 Prospection / Exploration

Selon l'exigence #3.1, les pays mettant en œuvre l'ITIE divulgueront une vue d'ensemble des industries extractives, y compris de toute activité importante d'exploration.

6.1.1 Potentialités du secteur minier

L'activité minière a été pratiquée au Mali depuis des siècles et les premiers travaux formels de recherche géologique et minière datent de la période coloniale.

À partir de l'indépendance en 1960, il a été créé un Bureau Malien Minier en 1962 qui deviendra plus tard la SONAREM (Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Minière) en 1963. La SONAREM de 1963 à 1969, fut l'unique organisme public de recherche minière et pétrolière au Mali. Les travaux de la SONAREM ont abouti à de nombreuses découvertes telles que, entre autres, les phosphates de Bourem, l'or de Médinandi et de Kalana, les calcaires de Diamou, le fer de Balé etc.

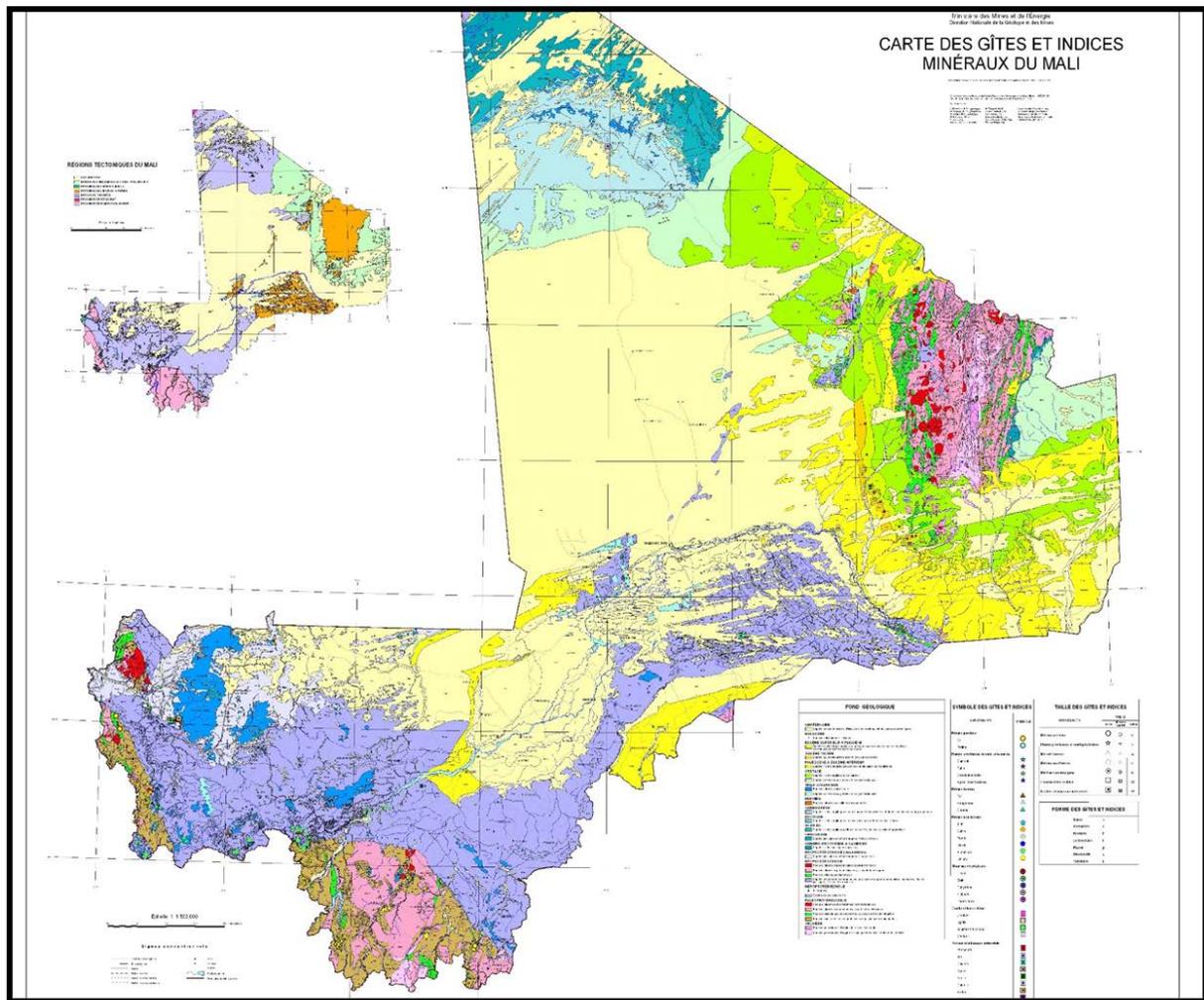
Depuis cette période, les gouvernements successifs ont entrepris de nombreux travaux de prospection avec le soutien des partenaires internationaux. Les résultats des différents travaux ont conclu que le sous-sol malien renferme des réserves importantes de minerais tels que le fer, le manganèse, le phosphate, la bauxite, l'uranium, etc. encore pas ou très peu exploités.

Tableau 29: Situation des réserves minières

Minerais	Unités	Potentiels	Zones
Or	Tonne	2 000	Régions Kayes, Sikasso, Koulikoro
Calcaire	Tonne	40 millions	Bafoulabe, Hombori
Schistes bitumineux	Tonne	10 milliards	Agamor
Cuivre	-	Indices	Gao, Kidal
Fer	Tonne	2 milliards	Kayes, Diamou, etc
Bauxite	Tonne	1,2 milliard	Kayes et Ouest de Bamako
Marbre	Tonne	60 millions	Koulikoro
Sel gemme	Tonne	53 millions	Taoudéni
Phosphates	Tonne	20 millions	Tilemsi
Manganèse	Tonne	3,7 millions	Ansongo
Plomb-Zinc	Tonne	1,7 million	Tessalit, Tamanrasset
Gypse	Tonne	405 000	Kidal Tombouctou
Uranium	Tonne	11 000	Kayes
Lithium	tonne	31,2 millions	Sikasso, Kayes
Diamant	Carat	2 359 331	Kenieba, Yanfolila, Kangaba

Source : Direction Nationale de la géologie et des Mines, 2022

Figure 10 : Carte des gîtes et indices minéraux du Mali



Source : Direction Nationale de la Géologie et des Mines

6.1.2 Potentialités du secteur des hydrocarbures

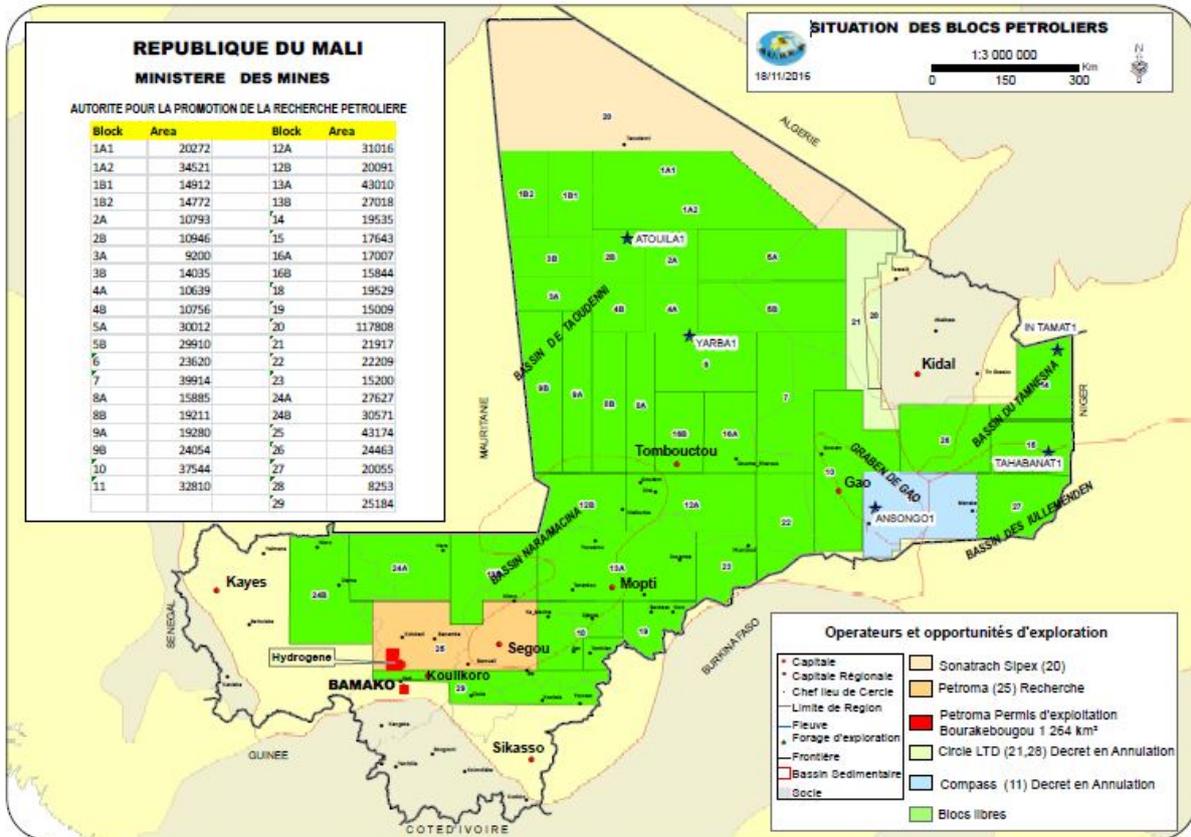
Au même titre que le secteur minier, les travaux de la SONAREM ont abouti à l'implantation des forages pétroliers de Tahabanat en 1966 avec 1970 mètres de profondeur et celui d'In Tamat en 1945 avec 1145 mètres de profondeur.

En 1969 fut adopté le Code pétrolier pour favoriser l'investissement privé, étranger ou national au Mali. C'est ainsi qu'à partir de 1970, les sociétés privées étrangères apparurent au Mali pour opérer grâce à des permis de recherche.

Le Mali au regard des données issues de l'exploration pétrolière demeure un potentiel avec 5 bassins sédimentaires totalisant plus de 900.000 km². Cependant le stade actuel de la recherche ne permet pas de donner des chiffres clés ni de se prononcer sur des ressources disponibles¹¹.

¹¹ Informations fournies par l'ONRP

Figure 11: Carte des blocs pétroliers valides au 31/12/ 2019



Source : Office National de la Recherche Pétrolière

6.1.3 Situation des projets miniers en phase avancée

Les principaux projets d'exploration importants courant l'année 2019 sont les suivants :

Tableau 30: Synthèse des principaux projets d'exploration

Projets	Sociétés	Information sur le projet	Résultats obtenus	Investissements FCFA
1. Permis de recherche de Tabakorolé N°NC-29-XXIV	LEGEND GOLD MALI SARL	Le permis est attribué à la société LEGEND GOLD MALI pour la recherche de l'or et des substances minérales du groupe II. La géologie du permis est largement dominée par les formations méta sédimentaires, suivies de roches méta intrusives et des roches méta volcaniques basiques. Le permis de Tabakorolé couvre une superficie de 186 km ²	350 000 oz	Non fournis
2. Permis de recherche de Lakanfla	LEGEND GOLD MALI SARL	Le permis de recherche de Lakanfla est situé à environ 85 km au sud de Kayes et à 12 km au sud de la mine d'or de Sadiola. La géologie du permis est dominée par une séquence de méta-sédiments : méta-pelite, méta-siltstone, méta-grès et des roches carbonatées.	1,59 g/t	745 425 790

Projets	Sociétés	Information sur le projet	Résultats obtenus	Investissements FCFA
3. Permis de recherche de Siribaya II	SOCIETE D'EXPLORATION SIRIBAYA SARL /IAMGOLD CORPORATION	Le permis de recherche de Siribaya II est attribué à la société d'exploration de Siribaya Sarl pour la recherche de l'or et des substances minérales du groupe II. Le permis est accessible par la route bitumée RN24 du Sud Mali passant par Kita jusqu'à Dabia sur 405 km, de Dabia une piste latéritique qui mène à Diabarou, Mankonké et Faléa conduit au permis de Siribaya en traversant le fleuve Falémé par Bac.	210 000 onces pour une teneur de 1,9 g/t	
4. Permis de recherche de Faléa	DELTA EXPLORATION	Le permis de Faléa est attribué pour l'Uranium et les substances minérales du groupe 4, étendu sur les substances minérales du groupe II. Le permis est situé dans le cercle de Kéniéba, région de Kayes et dans la commune rurale de Faléa. Le permis englobe les indices d'uranium, d'argent et de cuivre.	0,115% U ₃ O ₈ Ag (72,8 g/t) Cu (0,161%)	10 530 284 044,3
5. Permis de recherche de Faléa –sitadina	MALI MINERAL RESOURCES SARL	le permis de recherche de Faléa –sitadina est attribué à la société MALI MINERAL RESOURCES SARL pour la recherche de la bauxite et des substances minérales du groupe III. Le secteur de Faléa –sitadina est accessible par la route bitumée Bamako-Kéniéba distant de 430 km et d'une centaine de km de Kéniéba au village de Falkhouré contiguë à la concession.	578 000 000 tonnes pour une teneur de 44,1%Al ₂ O ₃	3 101 914 030
6. Permis de recherche de Dogobala et Foulaboula	FUTURE MINERALS	La société Future minerals détient deux permis de recherches contiguës pour le lithium et les substances minérales du groupe II dans le cercle de Bougouni, région de Sikasso. Les deux permis de recherche de Dogobala et Foulaboula sont accessibles par la route nationale RN7 qui relie Bamako-Bougouni-Sikasso, ensuite par la route latéritique Bougouni-Garalo (Bougouni –Kolassokoura) traversant les deux permis suivant la direction Nord – Sud.	0,5% à 2,2 % de LiO ₂ (échantillons de Roche) 1 à 1,7% Li (échantillons de sondage RC) Les valeurs sont comprises entre 0,01% à 3% de Li.	452 815 000
7. Permis de recherche de Diangounté Nord-est	UNIVERSAL GIS	: Le permis de Diangounté Nord-est attribué à la société UNIVERSAL GIS pour la recherche de l'or et des substances minérales du groupe II. Il est situé dans la partie Ouest du Mali à environ 30 km à l'Ouest de la localité de	42 631oz pour une teneur de 1,326 g/t	

Projets	Sociétés	Information sur le projet	Résultats obtenus	Investissements FCFA
		Sadiola sur une piste carrossable en toute saison.		
8. Permis de recherche de Sandama	BAUXITE ET FER SARL	Le permis de recherche de Sandama est attribué à la société EARSTHSTONE RESSOURCES MALI pour la recherche de la Bauxite et des substances minérales du groupe 3. Le gisement de bauxite sur le permis de Sandamaa été formé dans la couverture d'altération latéritique aux dépens des dolérites, gabbro-diabases et d'autres roches magmatiques de composition basique de formation mésozoïque.	27 000 000 tonnes pour 45,3 % Al ₂ O ₃	586 791 630
9. Permis de recherche de Torakoro	TIMBUKTU RESSOURCES SARL/BIRIMIAN GOLD LIMITED	Le permis de recherche de Torakoro est attribué à la société TIMBUKTU RESSOURCES SARL pour la recherche de l'or et des substances minérales du groupe II dans le cercle de Bougouni, région de Sikasso. L'accès au permis se fait par la route RN7 (Bamako-Sikasso), puis au sud -ouest sur la route RN8 (Bougouni-Yanfolila) et enfin au nord -ouest depuis le village de Nkemene en direction du village de Mafélé.	65 Mt pour 931 000 tonnes contenant LiO ₂	3 688 982 761,68
10. Permis de recherche de Sanoukou	GREAT QUEST MALI SA	Le permis de recherche de Sanoukou est attribué à la société GREAT QUEST MALI pour la recherche de l'or et les substances minérales du groupe II dans le cercle de cercle de Kénièba, région de Kayes. Le permis de recherche de Sanoukou est situé à 5 km, au sud-ouest de la ville de Kénièba.	55 830 oz pour 1,736 g/t	313 895 087
11. Permis de recherche de Malignga Est	FOKLORE MINING SARL	Le permis de recherche de Malignga Est a été attribué par arrêté N°2006 /MM-SG du 10 juin 2016 à la société FOKLORE MINING SARL pour la recherche de l'or et des substances minérales du groupe II. Le permis est accessible par la route bitumée RN24 à Ouest de Bamako, en passant par Kita jusqu'à Dabia sur 405 Km et de Dabia, une piste latéritique qui mène de Diabarou -Makonké -Faléa conduit au permis de Malignga Est.	43 101 onces	265 204 486

Source : Direction Nationale de la Géologie et des Mines

6.1.4 Projet pétrolier et gazier en phase avancée

Depuis 2012, seule la société HYDROMA était en phase d'exploration avancée dans le domaine de l'hydrogène.

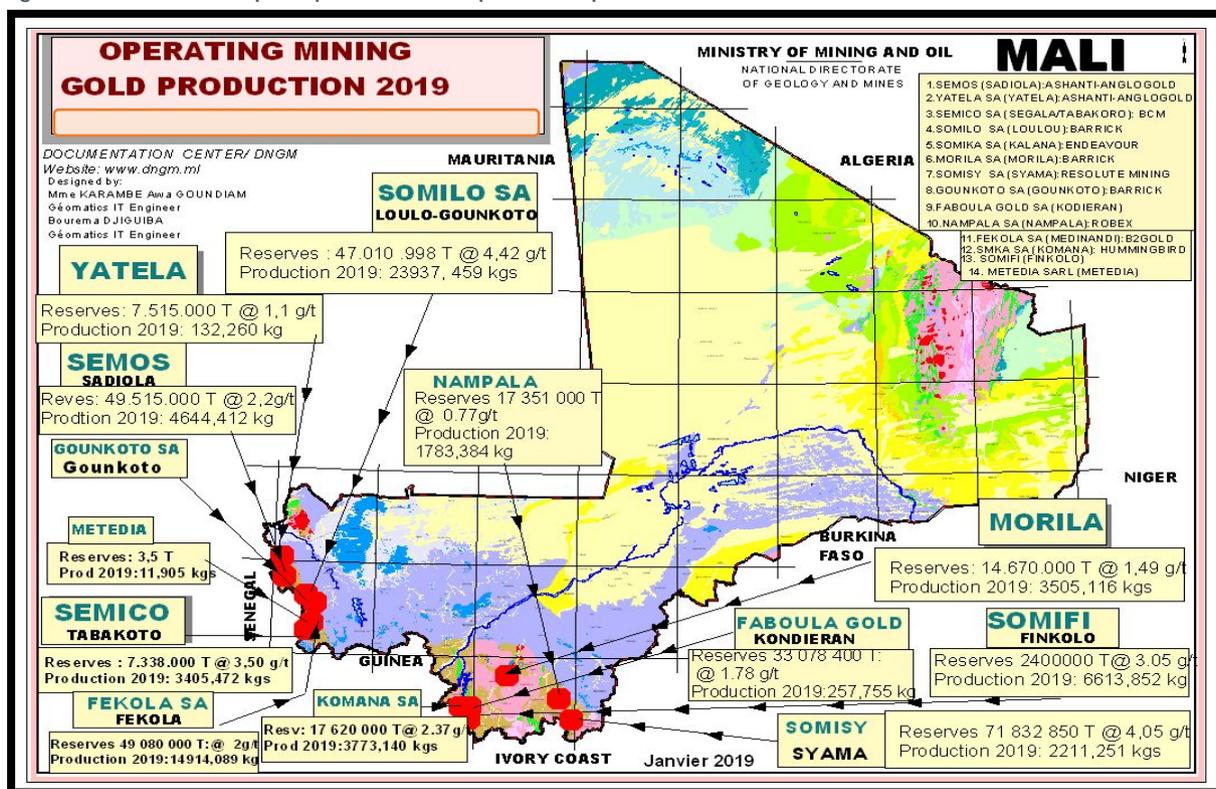
La société SIPEX, une compagnie algérienne, branche de la SONATRACH, était en phase de traitement des données sismiques acquises antérieurement avant de notifier en 2012 le cas de force majeure suspendant les activités.

6.2 Production

6.2.1 Situation des principales mines en phase d'exploitation en 2019

La figure ci-dessous présente la situation des principales mines en phase d'exploitation au Mali en 2019

Figure 12: Situation des principales mines en phase d'exploitation en 2019 au Mali

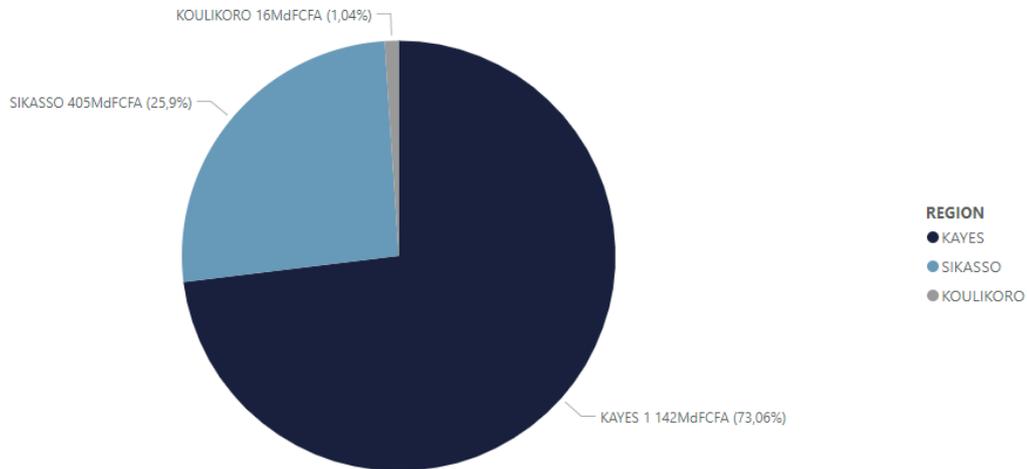


Source : Direction Nationale de la Géologie et des Mines

6.2.2 Répartition de la production par Région

La production du secteur extractif en 2019, telle que déclarée par la DNGM et les sociétés extractives, se présente par Région comme suit :

Figure 13: Répartition de la production du secteur extractif par Région (En Milliards de FCFA)

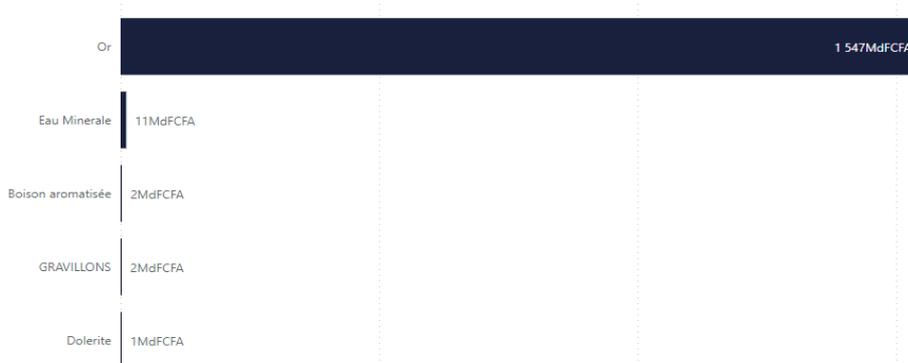


Source : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

6.2.3 Répartition de la production par Substance

La production du secteur extractif, par substance, se présente comme suit :

Figure 14 : Répartition de la production du secteur extractif par Substance (En Milliards de FCFA)



Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

Tableau 31 : Répartition de la production du secteur extractif par Substance (En Milliards de FCFA)

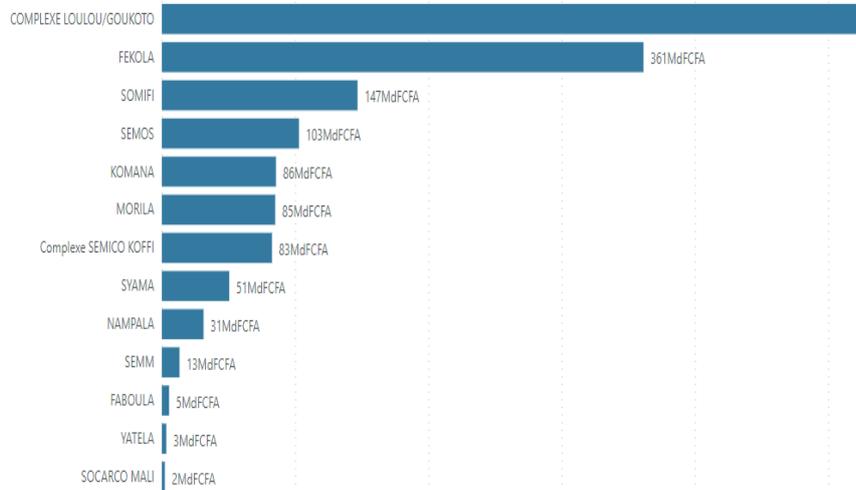
Nature	Valeur (XOF)	%
Or	1 546 653 894 693FCFA	98,96%
Eau Minerale	10 865 708 162FCFA	0,70%
Boisson aromatisée	2 361 373 402FCFA	0,15%
GRAVILLONS	2 249 565 763FCFA	0,14%
Dolerite	808 601 623FCFA	0,05%
Total	1 562 939 143 643FCFA	100,00%

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

6.2.4 Répartition de la production par société

La production telle que déclarée par la DNGM (Or) et les sociétés extractives (autres substances)

Figure 15 : Répartition de la production par société (En milliards de FCFA)



Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

Tableau 32: Répartition de la production par société (En milliards de FCFA)

Sociétés	Nature	Unités	Quantité
YATELA	Or	Kg	132
FABOULA	Or	Kg	258
NAMPALA	Or	Kg	1774
SYAMA	Or	Kg	2211
Complexe SEMICO KOFFI	Or	Kg	3405
MORILA	Or	Kg	3505
KOMANA	Or	Kg	3773
SEMOS	Or	Kg	4644
SOMIFI	Or	Kg	6614
FEKOLA	Or	Kg	14914
COMPLEXE LOULOU/GOUKOTO	Or	Kg	23937
SEMM	Boisson aromatisée	Litre	6634595
SEMM	Eau Minerale	Litre	87737202
RAZEL	Dolerite	Kg	119048150
SOCARCO MALI	GRAVILLONS	Kg	281771000

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

6.2.5 Rapprochement de la production déclarée par les entités extractives avec celle de la DNGM

Les productions des principaux opérateurs miniers en phase d'exploitation au Mali sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 33: Rapprochement des productions déclarées par les sociétés extractives et la DNGM

NIF	Production Or	Unités	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
			Déclaration de la DNGM	Déclaration des sociétés extractives	Écarts	Déclaration DNGM	Déclarations Sociétés	Écarts	Déclaration DNGM	Déclarations Sociétés	Écart après ajustement
087800492H	FABOULA	Kg	258	258	-	-	-	-	258	258	-
087800368L	MORILA	Kg	3 505	3 505	-	-	-	-	3 505	3 505	-
087800828P	KOMANA	Kg	3 773	3 290	483	-	483 (1)	- 483	3 773	3 773	-
087800776J	NAMPALA	Kg	1 783	1 774	9	9 (2)	-	9	1 774	1 774	-
087800040B	SYAMA	Kg	2 211	2 211	-	-	-	-	2 211	2 211	-
087800795T	SOMIFI	Kg	6 614	6 614	-	-	-	-	6 614	6 614	-
087800848K	FEKOLA	Kg	14 914	15 762	- 848	-	846 (3)	- 846	14 914	14 916	- 2
087800378X	COMPLEXE LOULOU/GOUKOTO	Kg	23 937	23 937	-	-	-	-	23 937	23 937	-
087800378X	Complexe SEMICO KOFFI	Kg	3 405	3 592	- 187	-	- 187 (4)	187	3 405	3 405	-
087800209E	SEMOS	Kg	4 644	4 644	-	-	-	-	4 644	4 644	-
087800382N	YATELA	Kg	132	132	-	-	-	-	132	132	-
	TOTAL Or		65 176	65 719	-543	9	1 142	-1 133	65 167	65 169	-2

Sources : Déclaration des sociétés extractives et de la DNGM

➤ Explications des ajustements:

- (1) Cet ajustement résulte de la correction de l'erreur de conversion de la quantité d'or en onces vers le Kg.
- (2) Il s'agit d'une erreur de saisie de la DNGM sur la quantité de l'expédition n° PRFF 00068. Elle avait enregistré la valeur de 165, 924 Kg en lieu et place 156, 598 Kg, soit un écart de 9 Kg.
- (3) La société avait déclaré la production de 432,564 kg correspondant à l'expédition 32 de l'exercice 2018 et la dernière production de 2019 (barres FEK 2209 à FEK 2228) de 413, 42 Kg correspondant à la première expédition en 2020.
- (4) La société avait fourni les données provisoires dans le formulaire initialement communiqué. Après pointage avec la DNGM, elle a procédé à la correction de sa déclaration.

➤ **Écarts non expliqués**

Il ressort un écart non expliqué de 2 Kg entre la production déclarée par les sociétés extractives de 65 169 Kg avec celles de la DNGM de 65 167 Kg. Cet écart est relatif aux déclarations de la société FEKOLA SA.

Nous n'avons pas obtenu d'explication sur cet écart.

6.2.6 Production non rapprochée des autres ressources minérales

La DNGM n'a pas pu fournir la production des autres ressources minérale en dehors de l'or. Pour cette raison, nous n'avons pas pu faire le rapprochement entre les déclarations des sociétés extractives et celles des entités gouvernementales. Le tableau ci-dessous présente le détail des productions concernées.

Tableau 34 : Détail des déclarations de productions non rapprochées avec la DNGM

NIF	Sociétés	Produits	Unités	Quantité	Montants en FCFA
087800709Y	RAZEL	Dolerite	Kg	119 048 150	808 601 623
087800500E	SOCARCO MALI	GRAVILLONS	Kg	281 771 000	2 249 565 763
087800054F	SEMM	Eau Minerale	Litre	87 737 202	10 865 708 162
087800054F	SEMM	Boison aromatisée	Litre	6 634 595	2 361 373 402
	Total				16 285 248 950

Sources : Déclaration des sociétés extractives et de la DNGM

6.2.7 Ventes locales

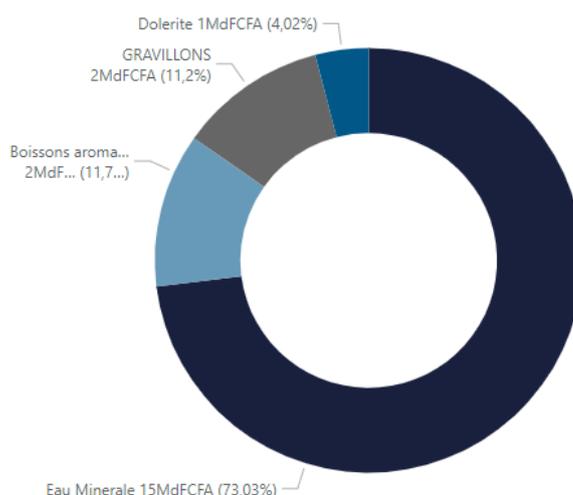
Les ventes locales correspondent à la part de la production écoulee sur le marché local. Elles s'élèvent à un montant total de FCFA 20 093 770 168 net se répartissent comme suit :

Tableau 35: Ventes locales par produits et par sociétés

NIF	Société	Nature de produits	Quantité	Unité	Valeur (en FCFA)
087800054F	SEMM	Eau Minerale	87737202	litre	14 674 229 380
087800054F	SEMM	Boissons aromatisées	6634595	litre	2 361 373 402
087800709Y	RAZEL	Dolerite	119048150	Kg	808 601 623
087800500E	SOCARCO MALI	GRAVILLONS	284771000	Kg	2 249 565 763
					20 093 770 168

Sources : Déclaration des sociétés extractives et de la DNGM

Figure 16 : Répartition des ventes locales par nature de minerais

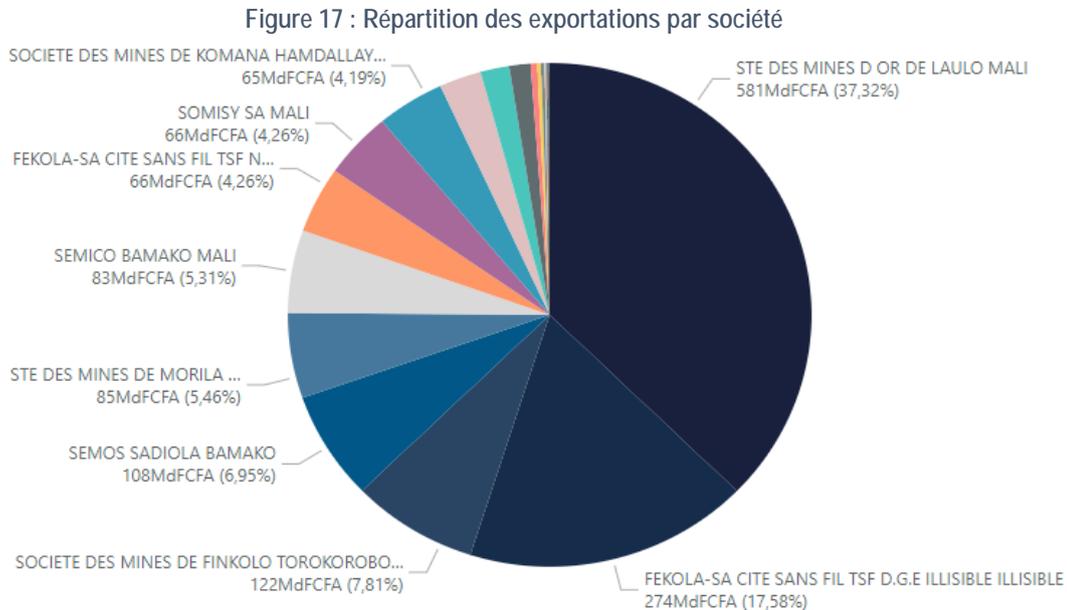


Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

6.3 Exportations

6.3.1 Répartition des exportations par société

Sur la base des données communiquées par la DGD, les exportations du secteur extractif se présentent comme suit pour l'année 2019 (Le détail des exportations est présenté dans le **tableau 31** ci-dessous) :

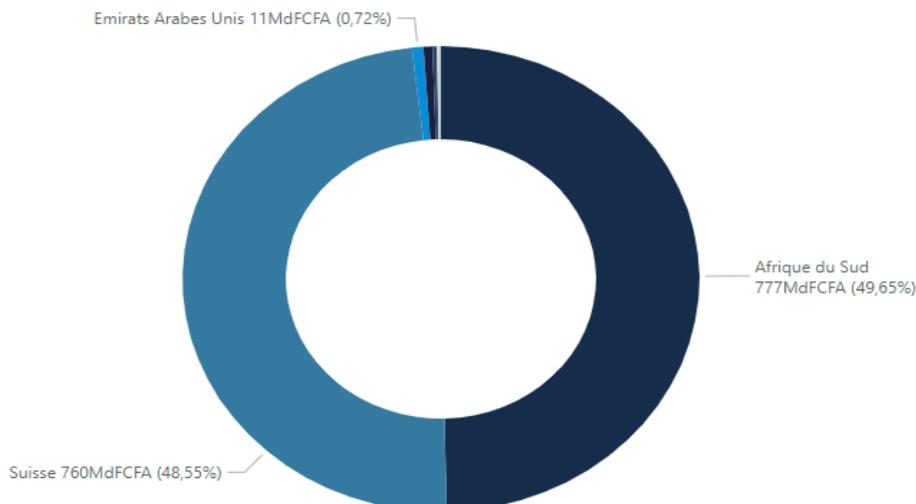


Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

6.3.2 Répartition des exportations par pays de destination

L'Afrique du Sud est le premier pays destinataire des exportations du secteur extractif au Mali en 2019, avec un volume de 49,6% des exportations. Il est suivi de très près par la Suisse avec un volume de 48,5%. En termes de substances minières, l'Or est la seule substance exportée.

Figure 18 : Répartition des exportations par pays destinataire



Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

6.3.3 Rapprochement des exportations déclarées par les sociétés extractives avec celles de la Direction Générale des Douanes

Les principaux opérateurs miniers en phase d'exploitation au Mali sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 36 : Tableau de rapprochement des exportations déclarés par les sociétés avec celles de la Direction Générale des Douanes

Régions	NIF	Sociétés	Déclarations initialement reçues						Ajustements		Déclarations initialement reçues					
			Déclarations de la DGD		Sociétés		Différence		Quantité en KG	Valeurs estimées en FCFA	Déclarations de la DGD		Sociétés		Différence	
			Quantité en KG	Valeurs estimées en FCFA	Quantité en KG	Valeurs estimées en FCFA	Quantité en KG	Valeurs estimées en FCFA			Quantité en KG	Valeurs estimées en FCFA	Quantité en KG	Valeurs estimées en FCFA	Quantité en KG	Valeurs estimées en FCFA
Sikasso	087800492H	FABOULA	258	6 254 128 400	258	6 254 128 400	0	0	0	0	258	6 254 128 400	258	6 254 128 400	-	-
	087800368L	MORILA	3 505	85 047 605 350	3 505	85 047 605 351	0	-1	0	0	3 505	85 047 605 350	3 505	85 047 605 351	-	1
	087800828P	KOMANA	3 773	85 640 238 368	3 290	85 640 237 368	(1) 483	1 000	483	0	3 773	85 640 238 368	3 773	85 640 237 368	-	1 000
	087800040B	SYAMA	2 719	66 240 458 133	2 211	55 350 014 862	(2) 508	10 890 443 271	-508	10 886 803 694	2 211	55 350 014 862	2 211	55 350 014 862	-	-
	087800795T	SOMIFI	6 107	149 245 569 047	6 614	163 937 894 155	(3) -507	-14 692 325 108	507	14 692 325 109	6 614	163 937 894 156	6 614	163 937 894 155	-	1
	087800776J	NAMPALA	1 774	40 481 053 073	1 774	31 217 405 571	0	9 263 647 502			1 774	40 481 053 073	1 774	31 217 405 571	-	9 263 647 502
Kayes	087800378X	Complexe SEMICO KOFFI	3 405	82 629 858 379	2 322	59 118 918 186	(4) 1 083	23 510 940 193	1 083	23 511 207 098	3 405	82 629 858 379	3 405	82 630 125 284	-	266 905
	087800209E	SEMOS	4 644	108 116 462 679	4 644	108 116 462 679	0	0	0	0	4 644	108 116 462 679	4 644	108 116 462 679	-	-
	087800300L	COMPLEXE LOULOU/ GOUKOTO	23 937	580 814 890 619	23 937	580 814 890 619	0	0	0	0	23 937	580 814 890 619	23 937	580 814 890 619	-	-
	087800382N	YATELA	132	3 107 896 015	132	3 107 896 017	0	-2	0	0	132	3 107 896 015	132	3 107 896 017	-	2
	087800848K	FEKOLA	14 914	340 014 726 427	14 914	340 014 726 427	0	0	0	0	14 914	340 014 726 427	14 914	340 014 726 427	-	-
		TOTAL	65 168	1 547 592 886 490	63 601	1 518 620 179 635	1 567	28 972 706 855	1 565	49 090 335 901	65 167	1 551 394 768 328	65 167	1 542 131 386 733	-	9 263 381 595

Sources : Déclaration des sociétés extractives et de la DGD

➤ Explications des ajustements:

- (1) Cet ajustement résulte de la correction de l'erreur de conversion de la quantité d'or en onces vers le Kg. Elle n'a pas d'incidence sur la valeur des exportations.
- (2) Une partie de la production de SOMIFI a été déclarée pour 507 kg pour le compte de SYAMA au cordon douanier pour une valeur de F CFA 12 304 391 939. La douane a pris comme valeur estimative de l'or pour F CFA 24 263 579 au lieu de F CFA 29 248 950 le Kg qui se trouve sur la facture proformat pour le compte des mois de septembre, octobre et novembre (1 891 090 862-1 568 779 157) + (3 740 852 958-3 103 273 496) + (2 685 433 846-2 227 736 768) = 1 417 588 246
- (3) Une partie de la production de SOMIFI a été déclarée pour 507 kg pour le compte de SYAMA au cordon douanier pour une valeur de F CFA 12 304 391 939. De plus, la douane a pris comme valeur estimative de l'or pour F CFA 24 263 579 au lieu de F CFA 29 248 950 le Kg qui se trouve sur les

factures pro-formats pour le compte des mois de aout , septembre et octobre (4 136 211 015 - 3 431 247 942) + (4 536 512 145 - 3 763 322 980) + (5 337 933 375 - 4 428 152 443) = 2 387 933 170

(4) La société avait fourni les données provisoires dans le formulaire initialement communiqué. Après réconciliation, elle a procédé à la correction de sa déclaration.

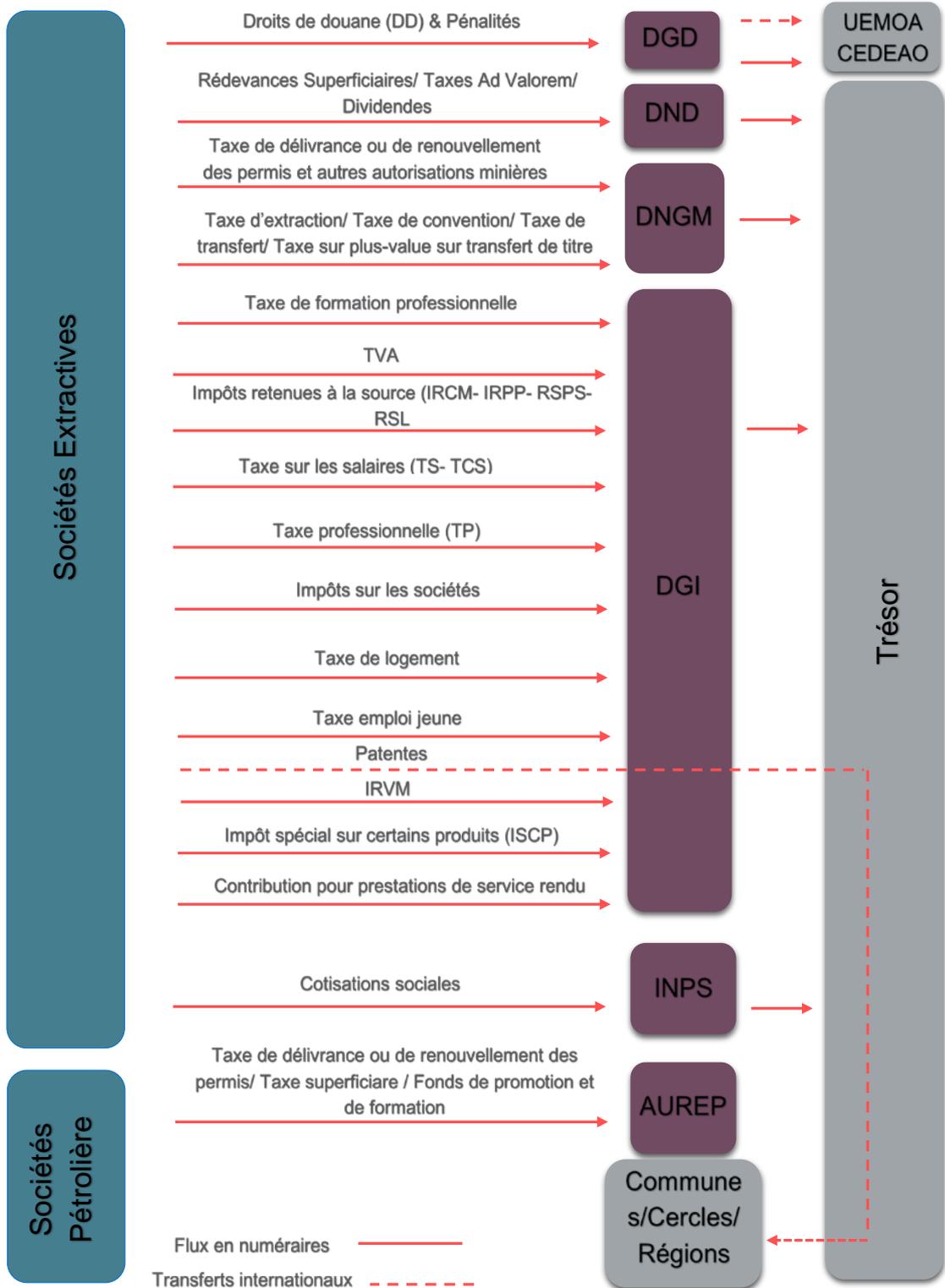
➤ **Explication de l'écart résiduel:**

L'écart résiduel s'élève à un montant total de FCFA 9 263 381 595. Il correspond à l'écart entre la valeur à l'exportation du Kg d'or appliquée par la Direction Générale des Douanes d'une moyenne de FCFA 22 819 083 avec celle appliquée par la société d'une moyenne de FCFA 17 597 184,65. Cette différence de prix estimatif à l'exportation crée un écart sur les valeurs monétaires nonobstant l'absence d'écart sur les quantités exportées.

VII. COLLECTE DES REVENUS

7.1 Flux de paiements

Conformément à l'exigence 4.1 de la norme ITIE 2019, nous vous présentons ci-dessous les taxes et revenus déclarés par les sociétés extractives ainsi que leurs flux de paiements.



7.2 Travaux de conciliation

Conformément à la méthodologie décrite au point 4.2.2, nous avons procédé au rapprochement des déclarations de recettes des organismes collecteurs de l'État avec les paiements déclarés par les sociétés extractives du périmètre de conciliation.

Nous avons mis en exergue les montants initiaux reportés, les ajustements que nous avons fait suite aux travaux de conciliation ainsi que les montants finaux et les écarts définitifs non réconciliés.

Nous présentons dans les tableaux ci-dessous un sommaire des différences entre les flux de paiement déclarés par les sociétés pétrolières et les flux de recettes déclarées par l'Etat. Ces tableaux incluent les chiffres consolidés à partir des déclarations de chacune des sociétés minières et des organismes collecteurs, les ajustements effectués par nos soins sur la base des travaux de conciliation et les écarts résiduels non réconciliés.

Les tableaux ci-dessous présente la situation des écarts.

7.2.1 Rapprochement par société

Les conciliations des flux de paiements par société se présentent comme suit :

Tableau 37: Résultats de travaux de rapprochement par société

No.	Sociétés	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
1	BARRICK	834 646 000	799 347 760	35 298 240 -	34 327 635	1 250 000 -	35 577 635	800 318 365	800 597 760 -	279 395
2	CMM	903 967 222	847 366 543	56 600 679	137 503 000	5 059 400	132 443 600	1 041 470 222	852 425 943	189 044 279
3	FABOULA	2 391 392 420	2 270 134 096	121 258 324 -	36 925 269	- -	36 925 269	2 354 467 151	2 270 134 096	84 333 055
4	FEKOLA	100 786 986 032	112 480 894 861	-11 693 908 829	12 950 414 773	-	12 950 414 773	113 737 400 805	112 480 894 861	1 256 505 944
5	GOUNKOTO	37 338 293 866	46 461 621 473	- 9 123 327 607	2 925 525 561	-	2 925 525 561	40 263 819 427	46 461 621 473 -	6 197 802 046
6	IAMGOLD	253 027 780	258 309 519	- 5 281 739	352 500	-	352 500	253 380 280	258 309 519 -	4 929 239
7	MMR	45 444 461	45 444 461	-	-	-	-	45 444 461	45 444 461	-
8	MORILA	13 109 179 482	20 865 507 640	- 7 756 328 158	8 089 664 104	- 99 989	8 089 764 093	21 198 843 586	20 865 407 651	333 435 935
9	NAMPALA	3 461 332 850	3 556 378 487	- 95 045 637	79 296 286	-	79 296 286	3 540 629 136	3 556 378 487 -	15 749 351
10	NEVSUN	109 762 973	100 626 951	9 136 022	- -	5 200 000	5 200 000	109 762 973	95 426 951	14 336 022
11	HYDROMA	388 740 249	402 952 406	- 14 212 157	13 779 829	- 459 328	14 239 157	402 520 078	402 493 078	27 000
12	RAZEL	86 078 749	195 811 377	- 109 732 628	45 952 557	- 69 715 847	115 668 404	132 031 306	126 095 530	5 935 776
13	SEMICO	18 883 364 611	17 065 775 250	1 817 589 361	-	-	-	18 883 364 611	17 065 775 250	1 817 589 361
14	SEMOS	22 191 062 754	22 937 424 639	- 746 361 885	688 281 191	-	688 281 191	22 879 343 945	22 937 424 639 -	58 080 694
15	SMK	7 367 845 242	7 311 894 674	55 950 568	21 625 710	-	21 625 710	7 389 470 952	7 311 894 674	77 576 278
16	SOMIFI	11 443 253 792	11 832 067 190	- 388 813 398	-	-	-	11 443 253 792	11 832 067 190 -	388 813 398
17	SOMIKA	1 446 297 358	1 428 790 666	17 506 692 -	15 418 364	- -	15 418 364	1 430 878 994	1 428 622 892	2 088 328
18	SOMILO	66 878 740 163	83 837 989 380	-16 959 249 217	18 541 078 102	-	18 541 078 102	85 419 818 265	83 837 989 380	1 581 828 885
19	SOMISY	23 051 443 742	31 533 566 081	- 8 482 122 339	1 630 566 116	-	1 630 566 116	24 682 009 858	31 533 566 081 -	6 851 556 223
20	TIMBUKTU	120 853 494	110 808 513	10 044 981	-	450 000 -	450 000	120 853 494	111 258 513	9 594 981
21	SEMM	1 024 329 132	1 632 802 015	- 608 472 883	-	-	-	1 024 329 132	1 632 802 015 -	608 472 883
22	SOCARCO	343 832 837	426 337 918	- 82 505 081	17 979 386	- 64 575 775	82 555 161	361 812 223	361 762 143	50 080
23	YATELA	285 696 772	289 637 070	- 3 940 298	15 399 585	-	15 399 585	301 096 357	289 637 070	11 459 287
	Total	312 745 571 981	366 691 488 970	(53 945 916 989)	45 070 747 432	(133 291 539)	45 204 038 971	357 816 319 413	366 558 029 657	(8 741 878 018)

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives et des organismes collecteurs de l'État

7.2.2 Rapprochement par flux

Les conciliations des flux de paiements par régie financière et par nature de flux se détaillent comme suit :

Tableau 38: Résultats de travaux de rapprochement par régie financière et par nature de flux

Taxes	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
DND	59 499 196 081	63 132 059 643	- 3 632 863 562	5 265 475 286	- 5 200 000	5 270 675 286	64 725 931 367	63 088 119 643	1 637 811 724
Taxe ad valorem	41 304 772 151	45 833 787 109	- 4 529 014 958	5 250 490 286	-	5 250 490 286	46 555 262 437	45 833 787 109	721 475 328
Dividendes	17 993 911 140	17 092 660 859	901 250 281	-	-	-	17 993 911 140	17 092 660 859	901 250 281
Redevance superficière	200 512 790	205 611 675	- 5 098 885	14 985 000	- 5 200 000	20 185 000	176 757 790	161 671 675	15 086 115
DGE	190 484 430 360	229 229 952 786	- 38 745 522 426	34 393 264 470	- 6 989 389	34 400 253 859	224 877 694 830	229 222 963 397	- 4 345 268 567
Contribution pour prestation de service rendu	3 434 812 783	5 635 000	3 429 177 783	- 3 434 812 783	- 5 635 000	- 3 429 177 783	-	-	-
Droit de Timbre	3 766 058 078	4 305 862 218	- 539 804 140	603 091 566	1 103 450 002	- 500 358 436	4 369 149 644	5 409 312 220	- 1 040 162 576
Droit d'enregistrement	180 000	1 103 451 252	- 1 103 271 252	-	- 1 103 450 002	1 103 450 002	180 000	1 250	178 750
Impôt spécial sur certains produits (ISCP)	40 979 823 256	48 174 869 035	- 7 195 045 779	4 959 296 887	-	4 959 296 887	45 939 120 143	48 174 869 035	- 2 235 748 892
IRVM	1 405 788 832	2 310 318 147	- 904 529 315	44 964 608	- 12 454 310	57 418 918	1 450 753 440	2 297 863 837	- 847 110 397
Impôt sur les sociétés (Acomptes Provisionnels)	85 181 793 089	126 137 939 038	- 40 956 145 949	40 236 227 064	-	40 236 227 064	125 418 020 153	126 137 939 038	- 719 918 885
Taxe de logement	1 066 469 488	880 912 337	185 557 151	12 558 622	3 334 407	9 224 215	1 079 028 110	884 246 744	194 781 366
Taxe de formation professionnelle	402 672 253	152 160 178	250 512 075	23 663 163	241 253 758	- 217 590 595	426 335 416	393 413 936	32 921 480
Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur	3 218 427 292	4 166 455 441	- 948 028 149	384 257 502	-	384 257 502	3 602 684 794	4 166 455 441	- 563 770 647
Taxe emploi jeune	393 411 792	149 856 462	243 555 330	30 462 787	241 096 638	- 210 633 851	423 874 579	390 953 100	32 921 479
TVA	16 139 206 450	302 780 186	15 836 426 264	- 10 890 514 293	-	- 10 890 514 293	5 248 692 157	302 780 186	4 945 911 971

Taxes	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
Impôt sur le traitement des salaires	22 881 311 366	23 469 344 645	- 588 033 279	819 107 876	- 474 879 810	1 293 987 686	23 700 419 242	22 994 464 835	705 954 407
Retenues BIC	7 246 382 933	7 249 199 103	- 2 816 170	161 071 410	-	161 071 410	7 407 454 343	7 249 199 103	158 255 240
Retenues TVA	3 392 944 489	10 253 364 946	- 6 860 420 457	2 354 795 719	34 928	2 354 760 791	5 747 740 208	10 253 399 874	- 4 505 659 666
Retenues IRF	21 039 490	6 040 000	14 999 490	-	260 000	- 260 000	21 039 490	6 300 000	14 739 490
Autres retenues à la source	675 447 875	-	675 447 875	- 662 779 628	-	- 662 779 628	12 668 247	-	12 668 247
Contribution Générale de solidarité	87 326 726	561 764 798	- 474 438 072	- 66 791 862	-	- 66 791 862	20 534 864	561 764 798	- 541 229 934
Pénalités	191 334 168	-	191 334 168	- 181 334 168	-	- 181 334 168	10 000 000	-	10 000 000
DNGM	125 966 466	373 692 282	- 247 725 816	93 473 751	- 139 501 550	232 975 301	219 440 217	234 190 732	- 14 750 515
Redevances superficielles	902 615	70 246 955	- 69 344 340	352 500	- 69 750 775	70 103 275	1 255 115	496 180	758 935
Taxe de délivrance	100 250 000	100 000 000	250 000	-	-	-	100 250 000	100 000 000	250 000
Taxe de renouvellement	500 000	115 500 000	- 115 000 000	100 000 000	-	100 000 000	100 500 000	115 500 000	- 15 000 000
Taxe d'extraction (ramassage)	24 313 851	12 944 552	11 369 299	- 11 878 749	-	- 1 878 749	12 435 102	12 944 552	- 509 450
Taxe sur plus value sur transfert de titre	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Taxe de convention	-	74 750 775	- 74 750 775	5 000 000	- 69 750 775	74 750 775	5 000 000	5 000 000	-
Taxe de transfert	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pénalités	-	250 000	- 250 000	-	-	-	-	250 000	- 250 000
DGD	23 782 573 769	35 398 653 371	- 11 616 079 602	5 579 727 737	-	5 579 727 737	29 362 301 506	35 398 485 597	- 6 036 184 091
Droit de douane	23 782 573 769	35 398 653 371	- 11 616 079 602	5 230 954 269	-	5 230 954 269	29 013 528 038	35 398 485 597	- 6 384 957 559
Pénalités et contentieux	-	-	-	348 773 468	-	348 773 468	348 773 468	-	348 773 468
DRI	8 557 041 551	8 229 100 951	327 940 600	- 300 000 000	18 399 400	- 318 399 400	8 257 041 551	8 247 500 351	9 541 200
Patentes	8 247 041 551	8 229 100 951	17 940 600	-	18 399 400	- 18 399 400	8 247 041 551	8 247 500 351	- 458 800
Pénalités	310 000 000	-	310 000 000	- 300 000 000	-	- 300 000 000	10 000 000	-	10 000 000
Office National de la Recherche Pétrolière	233 287 500	232 935 000	352 500	-	-	-	233 287 500	232 935 000	352 500

Taxes	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
Taxe superficielle	108 287 500	107 935 000	352 500	-	-	-	108 287 500	107 935 000	352 500
Fonds de promotion et de formation	125 000 000	125 000 000	-	-	-	-	125 000 000	125 000 000	-
INPS	30 063 076 254	30 095 094 937	- 32 018 683	38 806 188	-	38 806 188	30 101 882 442	30 095 094 937	6 787 505
Cotisations sociales	26 116 165 566	23 684 278 143	2 431 887 423	26 644 635	-	26 644 635	26 142 810 201	23 684 278 143	2 458 532 058
Assurances Maladie Obligatoires (AMO)	2 930 028 291	6 410 816 794	- 3 480 788 503	12 161 553	-	12 161 553	2 942 189 844	6 410 816 794	- 3 468 626 950
Pénalités et contentieux	1 016 882 397	-	1 016 882 397	-	-	-	1 016 882 397	-	1 016 882 397
Total	312 745 571 981	366 691 488 970	- 53 945 916 989	45 070 747 432	- 133 291 539	45 204 038 971	357 777 579 413	366 519 289 657	- 8 741 878 018

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives et des organismes collecteurs de l'État

7.2.3 Ajustement des déclarations

Les travaux de conciliation font ressortir des écarts initiaux de FCFA 53 945 916 989 entre les déclarations de paiement des sociétés extractives de FCFA 312 745 571 981 avec les déclarations des organismes collecteurs de FCFA 366 691 488 970.

Lors des travaux de l'atelier de justification des écarts des 24 et 25 février 2022, les représentants des organismes collecteurs et les comptables des sociétés extractives ont pu fournir les documents justificatifs des écarts pour un montant total de FCFA 45 204 039 150. Ces justifications ont permis de faire des ajustements des déclarations des sociétés extractives à hauteur de FCFA 45 070 747 432 et celles des organismes collecteurs de FCFA 133 291 539. Les détails sont présentés ci-dessous.

7.2.3.1 Ajustement des déclarations par société

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des ajustements par sociétés :

Tableau 39: Synthèse des ajustements par société

Sociétés	Montants des écarts initiaux	Montants des ajustements	Écarts après ajustements
BARRICK	35 298 240	- 35 577 635	- 279 395
CMM	56 600 679	132 443 600	189 044 279
FABOULA	121 258 324	- 36 925 269	84 333 055
FEKOLA	- 11 693 908 829	12 950 414 773	1 256 505 944
Goukoto	- 9 123 327 607	2 925 525 561	- 6 197 802 046
HYDROMA	- 14 212 157	14 239 157	27 000
IAMGOLD	- 5 281 739	352 500	- 4 929 239
MORILA	- 7 756 328 158	8 089 764 093	333 435 935
NAMPALA	- 95 045 637	79 296 286	- 15 749 351
NEVSUN	9 136 022	5 200 000	14 336 022
RAZEL	- 109 732 628	115 668 404	5 935 776
SEMICO	1 817 589 361		1 817 589 361
SEMM	- 608 472 883		- 608 472 883
SEMOS	- 746 361 885	688 281 191	- 58 080 694
SMK	55 950 568	21 625 710	77 576 278
SOCARCO	- 82 505 081	82 555 161	50 080
SOMIFI	- 388 813 398		- 388 813 398
SOMIKA	17 506 692	- 15 418 364	2 088 328
SOMILO	- 16 959 249 217	18 541 078 281	1 581 829 064
SOMISY	- 8 482 122 339	1 630 566 116	- 6 851 556 223
TIMBUKTU	10 044 981	- 450 000	9 594 981
YATELA	- 3 940 298	15 399 585	11 459 287
Total général	- 53 945 916 989	45 204 039 150	- 8 741 877 839

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives et des organismes collecteurs de l'État

7.2.3.2 Ajustement par flux de paiement

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des ajustements par flux de paiement.

Tableau 40: Synthèse des ajustements par flux de paiement

Nomenclature des flux	Écarts Initiaux	Ajustements	Écarts après ajustements
Écart de rapprochement	- 53 945 916 989		- 53 945 916 989
Assurances Maladie Obligatoires (AMO)		7 719 785	7 719 785
Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur		380 884 430	380 884 430
Contribution pour prestation de service rendu	-	301 835 514	- 301 835 514
Cotisations sociales		31 086 403	31 086 403
Droit de douane		4 949 495 567	4 949 495 567
Droit de douane		167 347 612	167 347 612
Droit de Timbre		12 437 082	12 437 082
Impôt spécial sur certains produits (ISCP)		1 826 694 772	1 826 694 772
Impôt sur le traitement des salaires		762 089 419	762 089 419
Impôt sur les sociétés		28 703 624 786	28 703 624 786
Impôt sur les sociétés (Acomptes Provisionnels)		11 532 602 278	11 532 602 278
IRVM		56 328 918	56 328 918
Patentes	-	15 869 400	- 15 869 400
Redevance superficière		20 185 000	20 185 000
Redevances superficières		70 103 275	70 103 275
Retenues BIC		75 176 178	75 176 178
Retenues IRF	-	1 700 000	- 1 700 000
Retenues TVA		2 351 169 616	2 351 169 616
Taxe ad valorem		5 250 490 466	5 250 490 466
Taxe d'extraction (ramassage)	-	11 878 749	- 11 878 749
Taxe de convention		74 750 775	74 750 775
Taxe de formation professionnelle		19 849 310	19 849 310
Taxe de logement		6 995 380	6 995 380
Taxe de renouvellement		100 000 000	100 000 000
Taxe emploi jeune		26 806 054	26 806 054
Taxe sur la valeur Ajoutée	-	10 890 514 293	- 10 890 514 293
Total général	- 53 945 916 989	45 204 039 150	- 8 741 877 839

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives et des organismes collecteurs de l'État

7.2.3.3 Explications des ajustements

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des ajustements par motif.

Tableau 41 : Synthèse des ajustements par catégorie

N°	Motifs des ajustements	Montants en FCFA	Ref
1	Paielements déclarés par les sociétés non soutenues par des quittances des organismes collecteurs	-6 251 952 746	(a)
2	Encaissements des organismes collecteurs non déclarés par les sociétés extractives	907 639 430	(b)
3	Décalage temporel entre les déclarations de paiement des sociétés et les encaissements des organismes collecteurs	19 226 738 360	©
4	Encaissements de la DGE à la suite de redressement des sociétés extractives	27 969 020 357	(d)
5	Prélèvement d'acompte provisionnel IS par la DGE	3 219 302 210	(e)
6	Correction sur les formulaires de déclaration des organismes collecteurs	133 291 539	(f)
Total général		45 204 039 150	

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives et des organismes collecteurs de l'État

- (a) Il s'agit principalement d'une déclaration de MORILA portant sur la taxe sur la valeur ajoutée pour un montant de FCFA 5 944 482 232 qui correspond plutôt à des crédits de TVA.

Tableau 42 : Détails des paiements déclarés par les sociétés non soutenues par des quittances des organismes collecteurs

Description	Montants
MORILA	- 5 944 482 232
Droit de Timbre	- 84 000
Taxe de formation professionnelle	- 5 411 148
Taxe emploi jeune	- 5 411 148
Taxe sur la valeur Ajoutée	- 5 933 575 936
SOMISY	- 307 470 514
Contribution pour prestation de service rendu	- 307 470 514
Total	- 6 251 952 746

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives et des organismes collecteurs de l'État

- (b) Il s'agit essentiellement des encaissements des organismes collecteurs non déclarés initialement par les sociétés extractives.

Tableau 43 : Détails des encaissements des organismes collecteurs non déclarés par les sociétés extractives

Description	Montants
BARRICK	- 34 327 635
Assurances Maladie Obligatoires (AMO)	- 304 947
Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur	- 33 000 000
Cotisations sociales	- 1 022 688
CMM	137 503 000
Droit de Timbre	53 600 082
Impôt sur les sociétés (Acomptes Provisionnels)	6 919 759
IRVM	45 623 144
Retenues TVA	31 360 015
FABOULA	- 36 925 269

Description	Montants
Droit de douane	- 36 925 269
HYDROMA	13 779 829
Assurances Maladie Obligatoires (AMO)	421 029
Cotisations sociales	1 412 049
Impôt sur le traitement des salaires	12 088 064
Taxe emploi jeune	- 141 313
IAMGOLD	352 500
Redevances superficielles	352 500
MORILA	321 272 531
Redevance superficielle	14 985 000
Retenues TVA	306 287 531
RAZEL	45 952 557
Droit de douane	62 995 907
Impôt sur le traitement des salaires	- 644 113
Taxe d'extraction (ramassage)	- 7 956 447
Taxe sur la valeur Ajoutée	- 8 442 790
SEMOS	- 12 641 030
Taxe de logement	- 12 641 030
SOCARCO	21 901 688
Droit de douane	20 901 688
Taxe sur la valeur Ajoutée	1 000 000
SOMIKA	38 300 745
Assurances Maladie Obligatoires (AMO)	7 603 703
Cotisations sociales	30 697 042
SOMISY	412 470 514
Impôt spécial sur certains produits (ISCP)	307 470 514
Taxe de convention	5 000 000
Taxe de renouvellement	100 000 000
Total	907 639 430

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives et des organismes collecteurs de l'État

© Il s'agit des décalages entre les dates des déclarations de paiement des sociétés et celles des encaissements des organismes collecteurs.

Tableau 44 : Détails des décalages temporels entre les déclarations de paiement des sociétés et les encaissements des organismes collecteurs

Description	Montants
FEKOLA	12 950 414 773
Impôt sur les sociétés (Acomptes Provisionnels)	11 518 552 723
Taxe ad valorem	1 431 862 050
Goukoto	1 254 796 165
Impôt spécial sur certains produits (ISCP)	606 397 395
Impôt sur le traitement des salaires	41 076 517
Taxe ad valorem	605 146 993
Taxe de logement	2 175 260
MORILA	640 330 469
Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur	4 413 630
Impôt spécial sur certains produits (ISCP)	190 000 000
Impôt sur le traitement des salaires	29 476 875
Retenues TVA	15 320 931

Description	Montants
Taxe ad valorem	401 119 033
NAMPALA	79 296 286
Droit de douane	120 375 286
Droit de Timbre	- 41 079 000
SEMOS	700 922 221
Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur	50 880 033
Impôt spécial sur certains produits (ISCP)	108 166 310
Impôt sur le traitement des salaires	303 265 878
Retenues BIC	75 767 676
Retenues TVA	90 078 561
Taxe de formation professionnelle	29 074 311
Taxe de logement	14 615 141
Taxe emploi jeune	29 074 311
SOCARCO	- 3 922 302
Taxe d'extraction (ramassage)	- 3 922 302
SOMIKA	- 53 719 109
Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur	- 25 968 006
Impôt spécial sur certains produits (ISCP)	9 513 561
Impôt sur le traitement des salaires	- 43 394 699
Impôt sur les sociétés (Acomptes Provisionnels)	7 129 796
IRVM	- 658 536
Retenues BIC	- 591 498
Taxe de logement	- 6 690 664
Taxe emploi jeune	6 940 937
SOMILO	2 858 406 004
Impôt spécial sur certains produits (ISCP)	605 146 992
Retenues TVA	45 784 150
Taxe ad valorem	2 207 474 862
SOMISY	784 814 268
Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur	182 455 245
Taxe ad valorem	589 487 943
Taxe de logement	12 871 080
YATELA	15 399 585
Taxe ad valorem	15 399 585
Total	19 226 738 360

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives et des organismes collecteurs de l'État

(d) Il s'agit des encaissements, des organismes collecteurs dus à des redressements des sociétés extractives, non déclarés par celles-ci.

Tableau 45 : Détails des encaissements de la DGE à la suite de redressement des sociétés extractives

Description	Montants
Goukoto	1 670 729 396
Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur	22 772 085
Impôt sur le traitement des salaires	60 000 000
Impôt sur les sociétés	1 587 957 311
MORILA	12 365 189 207
Impôt sur les sociétés	11 879 961 408
Retenues TVA	485 227 799

Description	Montants
SMK	21 625 710
Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur	21 625 710
SOMILO	13 911 476 044
Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur	157 705 733
Impôt sur le traitement des salaires	360 220 897
Impôt sur les sociétés	12 016 403 857
Retenues TVA	1 377 145 557
Total	27 969 020 357

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives et des organismes collecteurs de l'État

(e) Il s'agit des prélèvements d'acomptes provisionnels sur les crédits de TVA des sociétés extractives par la DGE.

Tableau 46 : Détails des prélèvements d'acompte provisionnel d'IS par la DGE

Description	Montants
MORILA	707 354 129
Impôt sur les sociétés	707 354 129
SOMILO	1 771 196 233
Impôt sur les sociétés	1 771 196 233
SOMISY	740 751 848
Impôt sur les sociétés	740 751 848
Total	3 219 302 210

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives et des organismes collecteurs de l'État

(f) Il s'agit principalement des corrections apportées sur les formulaires des organismes dus à des erreurs de saisie ou des reports d'informations erronées.

Tableau 47 : Détails des corrections sur les formulaires de déclaration des organismes collecteurs

Description	Montants
DGE	4 459 389
Contribution pour prestation de service rendu	5 635 000
IRVM	11 364 310
Retenues IRF	- 1 700 000
Retenues TVA	- 34 928
Taxe de formation professionnelle	- 3 813 853
Taxe de logement	- 3 334 407
Taxe emploi jeune	- 3 656 733
DND	5 200 000
Redevance superficière	5 200 000
DNGM	139 501 550
Redevances superficières	69 750 775
Taxe de convention	69 750 775
DRI	- 15 869 400
Patentes	- 15 869 400
Total	133 291 539

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives et des organismes collecteurs de l'État

7.2.4 Situation des écarts après ajustements

Les écarts résiduels après ajustement s'élevaient à F CFA 8 741 877 839. Le tableau 44 ci-dessous donne le détail par organisme collecteur. Le détail par société extractive est donné dans le tableau 35.

Tableau 48 : Détails des écarts résiduels après ajustements par organismes collecteurs

Régies	Écarts initiaux	Ajustements	Écarts après ajustements
DGD	- 11 616 079 602	167 347 612	- 11 448 731 990
DGE	- 38 745 522 426	39 510 103 983	764 581 557
DND	- 3 632 863 562	5 270 675 466	1 637 811 904
DNGM	- 247 725 816	232 975 301	- 14 750 515
DRI	327 940 600	- 15 869 400	312 071 200
INPS	- 32 018 683	38 806 188	6 787 505
ONRP	352 500		352 500
Total	- 53 945 916 989	45 204 039 150	- 8 741 877 839

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives et des organismes collecteurs de l'État

7.2.4.1 Situation des écarts résiduels expliqués

Les travaux de conciliation lors de l'atelier de justification, ont permis d'expliquer un total de F CFA 6 647 890 442, sur le total des écarts résiduels après ajustements de F CFA 8 741 877 839. Le tableau ci-dessous donne le détail de ces explications par catégorie.

Tableau 49 : Détails des écarts résiduels expliqués et non expliqués

Sociétés extractives / Organismes collecteurs	Écarts résiduels après ajustements	Écarts résiduels expliqués						Écarts résiduels non expliqués
		DGD	DGE	DND	DRI	INPS	Total	
BARRICK	- 279 395		5 850 000		4 600 000		10 450 000	- 10 729 395
CMM	189 044 279		2 117 648		5 060 000		7 177 648	181 866 631
FABOULA	84 333 055		-			84 670 491	84 670 491	- 337 436
FEKOLA	1 256 505 944	300 000 000	12 704 963		290 000 000		22 704 963	1 233 800 981
Gounkoto	- 6 197 802 046		- 6 197 229 962	1 399 627 016			- 4 797 602 946	- 1 400 199 100
HYDROMA	27 000						-	27 000
IAMGOLD	- 4 929 239		- 4 042 500				- 4 042 500	- 886 739
MORILA	333 435 935		145 150 977	429 946 695			575 097 672	- 241 661 737
NAMPALA	- 15 749 351						-	- 15 749 351
NEVSUN	14 336 022		14 336 022				14 336 022	-
RAZEL	5 935 776		1 705 880				1 705 880	4 229 896
SEMICO	1 817 589 361						-	1 817 589 361
SEMM	- 608 472 883		- 603 127 461	107 250	1 700 000		601 320 211	- 7 152 672
SEMOS	- 58 080 694		1 515 357 304	- 735 929 484			779 427 820	- 837 508 514
SMK	77 576 278	162 884 558	219 054 079				381 938 637	- 304 362 359
SOCARCO	50 080		1 125 000				1 125 000	- 1 074 920
SOMIFI	- 388 813 398		- 609 745 533	246 913 062			- 362 832 471	- 25 980 927
SOMIKA	2 088 328		2 256 102				2 256 102	- 167 774
SOMILO	1 581 829 064		3 001 294 711	654 383 616			3 655 678 327	- 2 073 849 263
SOMISY	- 6 851 556 223	4 949 495 567	- 10 787 361 528	- 599 050 702			- 6 436 916 663	- 414 639 560
TIMBUKTU	9 594 981						-	9 594 981
YATELA	11 459 287		- 3 739 061	21 994 848			18 255 787	- 6 796 500
Total	- 8 741 877 839	5 412 380 125	- 13 284 293 359	1 417 992 301	- 278 640 000	84 670 491	- 6 647 890 442	- 2 265 124 633

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives et des organismes collecteurs de l'État

7.2.4.2 Explication des écarts résiduels

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des explications des écarts nets de FCFA 6 647 890 442 sur les FCFA 8 741 877 839 d'écarts résiduels.

Tableau 50 : Détails des explications des écarts résiduels par catégorie

Explication des écarts	Montants en FCFA
Déclarations de paiement des sociétés non soutenues par des quittances d'encaissement délivrées par la DND (I)	22 374 555 464
Déclarations de paiement des sociétés non soutenues par des quittances d'encaissement délivrées par la DGE (II)	27 880 682 345
Paiement de la société à la suite de redressement et non déclaré par l'INPS (III)	84 670 491
Paiement par virement bancaire des sociétés non sanctionnés par des quittances d'encaissement de la DGE (IV)	210 922 394
Déclarations de paiement des sociétés non soutenues par des quittances d'encaissement délivrées par les (V) = (I) + (II) + (III) + (IV)	50 550 830 694
Encaissements de la DGE non déclarés par les sociétés (VI)	- 33 536 436 862
Encaissements de la DND non déclarés par les sociétés (VII)	- 20 242 628 527
Encaissements déclarés par les organismes collecteurs non déclarés par les sociétés (VIII) = (VI) + (VII)	- 53 779 065 389
Écarts liés aux incohérences entre les déclarations de paiement des sociétés et les déclarations d'encaissements des organismes collecteurs (IX) = (V) + (VIII)	- 3 228 234 695
Redressements effectués par la DGE en contentieux (X)	- 3 522 842 099
Sous total Écarts négatifs (XI) = (IX) + (X)	- 6 751 076 794
Paiement effectué dans une régie hors périmètre de conciliation (XII)	36 394 490
Reclassement DGE / DGD (XIII)	66 791 862
Sous total Écarts positifs (XIV) = (XII) + (XIII)	103 186 352
Écarts nets expliqués (XV) = (XI) + (XIV)	- 6 647 890 442

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives et des organismes collecteurs de l'État

7.3 Revenus des ventes de parts de production de l'État et autres revenus perçus en nature

Conformément à l'exigence 4.2 de la Norme ITIE « Revenus des ventes des parts de production de l'État et/ou autres revenus perçus en nature, le gouvernement et les entreprises d'État sont tenus de divulguer les volumes revendus et les revenus perçus.

Toutefois, la République du Mali ne tire aucun revenu des ventes de parts de production, du fait qu'aucune société d'hydrocarbure n'est en phase de production présentement. Aucun revenu en nature n'est également perçu.

7.4 Fournitures d'infrastructures et accords de troc

Le Groupe multipartite, conformément à l'exigence 4.3 de la norme ITIE, devra vérifier l'existence d'accords, ou d'ensemble d'accords et de conventions afférents à la fourniture de biens et de services en échange partiel ou total de concessions pour la prospection ou l'exploitation de pétrole, de gaz ou de minerais, ou pour la livraison physique de telles matières premières.

L'exploitation des formulaires de déclaration n'a pas fait ressortir de convention de fournitures d'infrastructures et accords de troc.

7.5 Revenus provenant du transport

L'exigence 4.4 de la norme ITIE demande au Gouvernement et aux entreprises d'Etat de divulguer les revenus provenant du transport de pétrole, de gaz ou de minéraux s'ils sont significatifs.

Cette exigence n'est pas applicable, dans la mesure où aucune société pétrolière n'est en phase d'exploitation.

7.6 Paiements infranationaux

Dans le cadre de nos travaux, nous n'avons pas eu connaissance de paiement infranational. Cette situation est expliquée par le fait que la réglementation en vigueur dans le secteur des hydrocarbures n'a pas prévu de paiement infranational. Par ailleurs, l'exploitation des formulaires de déclaration n'a pas fait ressortir de paiement infranational.

7.7 Niveau de désagrégation

7.7.1 Définition de la notion de Projet

L'exigence 4.7 de la norme ITIE 2019 impose que les données soient ventilées par projet individuel, par entreprise, par entité de l'État et par flux de revenus.

En vue de se conformer à cette exigence, le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali a adopté en date du 07 octobre 2021 une note portant sur la notion de déclaration par Projet qui définit la notion de projet, fixe les références juridiques et précise les impôts et taxes retenus pour la déclaration par projet.

Le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali a adopté la définition du projet comme « L'ensemble des activités extractives régies par un seul titre minier et une convention définissant la base des obligations de paiement envers l'État ».

Le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali a également retenu que seuls les impôts, taxes et redevances relevant du code minier sont imposés et déclarés par projet. Les autres redevances, impôts et taxes relevant du droit commun étant imposés et déclarés selon le numéro d'identification fiscal (NIF) de l'entreprise détenant le permis minier et non par projet. Ainsi, les redevances, impôts et taxes retenus pour la déclaration par projet sont les suivants :

- Impôt spécial sur certains produits (royaltie) ;
- Taxe ad valorem (royaltie) ;
- Taxes superficielles ;
- Dividendes de l'Etat ;
- Droits fixes (taxes de délivrance, de renouvellement, de transfert, de convention).
- Taxes de surproduction ;
- Taxes d'extraction pour les carrières ;
- Plus-value de cession ;
- Pénalités.
-

7.7.2 Situation des déclarations par Projet

L'exigence de déclaration des données par projet a été prise en compte dans les formulaires de collecte soumis aux entités extractives retenues dans le périmètre de conciliation.

Sur les 21 sociétés extractives ayant renseigné les formulaires de déclaration, 12 ont fourni les déclarations par projet, 08 sociétés n'ont pas renseigné les impôts et taxes par projet et une entité n'a pas renseigné le formulaire concerné.

Le tableau ci-dessous présente la situation des déclarations par projet.

Tableau 51: Déclarations par projet des entités extractives

N° ordre	Sociétés	Nombre de Projets	Références	Numéro du permis	Type de permis	Déclarations faites par projets	Localisation
1	FABOULA	1	97 - 179 PM - RM du 30 Mai 1997	N/A		OUI	KODIERAN
2	FEKOLA	1	DECRET N° 201-0070/PM-RM DU 13 FEVRIER 2014	PE 13/21	Permis d'exploitation	OUI	MEDINANDI
3	GOUNTOKO	1	2012-431/PM-RM DU 03/08/2012	2012-431/PM-RM	Permis d'exploitation	OUI	CERCLE KENIEBA REGION KAYES
4	MORILA	1	N/A	099-361/PM-RM	Non fournie	OUI	Commune Rurale de Sanso et Domba
5	NAMPALA	1	Décret N°2012-190/PM-RM du 21 mars 2012, Décret N°2012-684/PM-RM du 29 novembre 2012, Décret N°2013-241/PM_RM du 8 Mars 2013	PE: 413/12	Permis d'Exploitation de Grande Mine	OUI	Nampala, commune Finkolo, cercle de Sikasso, région Sikasso
6	RAZEL	1	Arrêté n°09-3588/MM-SG du 02/12/2009 du Ministère des Mines de la République du Mali	N/A		OUI	Sonityegni (Cercle de Kati)
7	SEMOS	1	Decret No 94-257/PM-RM du 1er Aout 1994 et Decret No 00-080/PM-RM 06 Mars 2000 Portant modification du decret 94-257/PM-RM du 1er Aout 1994: Nouvelle Superficie	008/94	Permis d'exploitation	OUI	SADIOLA
8	SOMIFI	1	2013-667/PM-RM	PE13/19	Permis d'exploitation	OUI	FINKOLO, COMMUNE DE FOUROU, REGION DE SIKASSO
9	SOMIKA	1	Decret N°03147/PM-RM DU 07 AVRIL 2003 et Decret N°03-579/PM-RM DU 30,12,2003	001/84 bis	Permis d'Exploitation de Grande Mine	OUI	R/SIKASSO C/YANFOLIA C/GOUANIKA
10	SOMILO	1	2012-191/PM-RM DU 21/03/2012	2012-191/PM-RM	Permis d'Exploitation de Grande Mine	OUI	CERCLE KENIEBA REGION KAYES
11	SOMISY	1	n°2019-0298/PM-RM	PE-93/003 et PE93/003 2BIS	Permis d'Exploitation de Grande Mine	OUI	SYAMA, COM DE FOUROU, CER DE

N° ordre	Sociétés	Nombre de Projets	Références	Numéro du permis	Type de permis	Déclarations faites par projets	Localisation
							KADIOLO,REG DE SIKASSO
12	YATELA	1	Decret No 00-063/PM-RM du 25 Fevrier 2000	PE 2000/16	Permis d'Exploitation de Grande Mine	OUI	Commune Sadiola
13	BARRICK	2	2017-4102/MM-SG	17/896	Permis de recherche	Non	DIANGOUEMERILA
			2016-5025/MM-SG	16/833	Permis de recherche	Non	MOGOYAFARA
14	IAMGOLD	5	A2017/1211/MMG/SGG	A2017/1211/MMG/SGG	Permis de recherche	Non	Karita
			2017-4412/MM-SG	2017-4412/MM-SG	Permis de recherche	Non	Kambaya
			2015-3889/MM-SG	2015-3889/MM-SG	Permis de recherche	Non	Taya Maléa
			2011-3749/MM-SG	2011-3749/MM-SG	Permis de recherche	Non	Taya Maléa Sud
			2013-1746/MM-SG	2013-1746/MM-SG	Permis de recherche	Non	Kofia Sud
15	CMM	2	2013/3711-MM-SG & 2014/3614-MM-SG	AE 2013-98 SONITYENI	Autorisation d'exploitation	Non	SONITYENI
			2013/3710-MM-SG & 2014/3615-MM-SG	AE 2013-97 SOTOLI	Autorisation d'exploitation	Non	SOTOLI
16	MMR	3	N°2021- 4884/MM-SG du 24 Novembre 2021	N°2021- 4884/MM-SG du 24 Novembre 2021	Permis de recherche	Non	Kayes/Faléa
			N°2019- 0551/MM-SG du 12 Mars 2019	N°2019- 0551/MM-SG du 12 Mars 2019	Permis de recherche	Non	Koulikoro/Dougabougou
			N°2019- 0552/MM-SG du 12 Mars 2019	N°2019- 0552/MM-SG du 12 Mars 2019	Permis de recherche	Non	Kayes/Kassaro
17	NEVSUN	2	2018-4268/MMP-SG	06/12/2018-Soundoudjala	Permis de recherche	Non	Kéniéba
			2021-2127/MMEE-SG	14/05/2021 - Dabora	Permis de recherche	Non	Kéniéba
18	PETROMA	2	Arreté N° 07-1223/MME SG DU 22 MAI 2007 -PERMIS DE RECHERCHE	N° 07-1223	Permis de recherche	Non	Non fournie
			Décret N° 2013-323/PM-RM DU 5 AVRIL 2013	N° 07-1223-323	Permis d'exploitation	Non	Non fournie
19	SEMICO	2	2011-676/PM-RM DU 11 Octobre 2011	N 099-032/P-RM Du 19 Aout 19999 PE 97/12	Non fournie	Non	N/A

N° ordre	Sociétés	Nombre de Projets	Références	Numéro du permis	Type de permis	Déclarations faites par projets	Localisation
			N 2014- 0448/PM/RM DU 13 JUIN 2014	N 014-00055/DEL du 05 mars 2014 n 10-3061/MM SG	Non fournie	Non	N/A
20	TIMBUKTU	3	2019-3799/ MMP-SG	PR13/672	Permis de recherche	Non	CERCLE DE BOUGOUNI
			2019-0642/PM-RM	PE19/25	Permis d'Exploitation de Grande Mine	Non	CERCLE DE BOUGOUNI
			2019-4873/MMP-SG	PR16/805	Permis de recherche	Non	CERCLE DE BOUGOUNI
21	SMK	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

7.8 Qualité des données et assurance de la qualité

7.8.1 Pratiques d'audit et adoption des normes internationales

Les entités extractives, les sous-traitants ainsi que les organismes publics collecteurs sont tous soumis à des règles d'audit de leurs informations comptables et financières.

7.8.1.1 Entités extractives et les sous-traitants

Les entités extractives et les sous-traitants opérant au Mali sont soumis aux règles de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) en matière d'audit et de comptabilité des sociétés.

Conformément aux dispositions de l'acte uniforme OHADA portant sur les sociétés commerciales et les GIE, les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner au moins un Commissaire aux Comptes titulaire et un suppléant. Les sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux Commissaires aux Comptes et deux suppléants.

Les Sociétés à Responsabilité Limitée (SARL) et celles par Action Simplifiée (SAS) qui remplissent deux (2) des trois conditions suivantes sont également tenues de désigner au moins un Commissaire aux Comptes titulaire et un suppléant :

1. Chiffre d'affaires supérieur à FCFA 250 000 000 ;
2. Total bilan supérieur à FCFA 125 000 000 ;
3. Effectif permanent supérieur à 50 personnes.

Depuis le 01 janvier 2018, avec l'adoption du règlement 01/2017/CM/OHADA, portant harmonisation des pratiques d'audit et de comptabilité dans les pays membres de l'OHADA, les professionnels réalisant des missions d'audit sont tenus de se conformer aux normes internationales d'audit (ISA) et aux dispositions du Code Éthique de la Fédération Internationale des Comptables (IFAC).

7.8.1.2 Organismes collecteurs de l'État

Les organismes collecteurs sont soumis au contrôle administratif et juridictionnel des structures de contrôle de l'État. Les missions d'audit des principales structures de contrôle des finances publiques sont exécutées conformément aux normes internationales d'audit édictées par l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI) et les normes d'audit ISA.

Les principales structures de contrôle et d'audit des comptes des organismes collecteurs sont :

1. Le Contrôle Général des Services Publics (CGSP) :

Le Contrôle Général des Services Publics a une compétence étendue, en matière d'audit et d'inspection, sur tous les départements ministériels, et sur toutes les catégories de services publics y compris ceux faisant appel directement ou indirectement, au concours financier de l'État et des collectivités publiques. Il est également chargé de rechercher d'éventuelles pratiques de corruption ou de délinquance économique ou financière dans les services et organismes contrôlés, d'apprécier la moralité des dépenses publiques ainsi que la régularité des opérations financières et comptables, d'évaluer l'efficacité des services et organismes.

Le CGSP est affilié à l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI) en qualité d'Institution Supérieure de Contrôle des Finances Publiques (ISC)¹².

2. La Section des Comptes de la Cour Suprême

La Section des Comptes est une des trois sections composant la Cour Suprême. Elle est régie par la Loi n° 96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

La section des comptes a pour compétence de :

- juger les comptes des comptables publics de deniers et sanctionner les fautes de gestion ;
- vérifier la gestion financière des agents de l'ordre administratif chargés de l'exécution du Budget d'État et des autres budgets que les lois assujettissent aux mêmes règles ;
- contrôler les comptes des comptables publics de matières ;
- examiner la gestion financière et comptable des organismes dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière dans lesquels l'État ou les autres collectivités publiques ont un intérêt financier ;
- vérifier et apprécier la sincérité des visas des contrôleurs financiers sur les documents administratifs et de gestion ;
- exercer tout contrôle, à tout moment, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Président de la République, du Premier ministre, du Président de l'Assemblée nationale ou du Président de la Cour Suprême.

3. Le Vérificateur Général

Le Vérificateur Général est une Autorité Administrative Indépendante instituée par la loi n°2012-009 / du 08 février 2012 abrogeant et remplaçant la loi n°03-30 du 25 août 2003. Il a pour missions de :

- effectuer un contrôle de performance et de qualité des services et organismes publics et des programmes et projets de développement ;
- contrôler la régularité et la sincérité des recettes et des dépenses effectuées par les Institutions de la République, les administrations civiles et militaires de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ;
- procéder à la vérification d'opérations de gestion des entreprises dans lesquelles l'Etat ou une autre personne publique détient une participation financière ;
- vérifier la conformité et l'effectivité des biens et services pour l'acquisition desquels une société privée a bénéficié d'une exonération de droits douaniers ou fiscaux ;
- vérifier les concours financiers accordés par l'Etat ou toute personne publique à tout organisme par rapport à l'objet de ces concours ;
- évaluer, à la demande du Président de la République, du Gouvernement ou du Parlement, les politiques publiques en vue de leur proposer les mesures et actions propres à assurer une meilleure adéquation du coût et du rendement des services publics à rendre plus pertinent l'emploi des ressources publiques et d'une façon générale, à garantir le fonctionnement régulier des organismes et structures publics.

¹² <https://www.intosai.org/fr/sur-lintosai/membres/isc-des-pays>

Le Vérificateur Général est nommé par décret du Président de la République suite à une procédure d'appel à candidature pour un mandat de sept (07) ans non renouvelables.

7.8.2 Exhaustivité et fiabilité des données collectées

La norme ITIE 2019 (Exigence 4.9) exige que les divulgations des entreprises et gouvernements, conformément à l'Exigence 4, doivent être soumises à une procédure de vérification fiable et indépendante, selon les normes d'audit internationales.

7.8.2.1 Critères d'exhaustivité et de fiabilité des données

Afin de garantir la fiabilité et l'exhaustivité des données reportées dans le présent rapport, le Comité de Pilotage de ITIE Mali a pris les mesures suivantes pour les déclarations des entités extractives et des organismes collecteurs de l'État :

➤ Pour les entités extractives

Le formulaire de déclaration doit :

- porter la signature du Directeur Général et du Directeur Administratif et Financier;
- être accompagné des états financiers certifiés de l'entreprise pour l'exercice 2019 ou de tout autre document signé par le Commissaire aux Comptes attestant la certification des états financiers du dit exercice ; et
- être certifié par un auditeur externe (qui peut être le Commissaire aux Comptes).

➤ Pour les régies financières

Le formulaire de déclaration doit :

- porter la signature du Directeur Général ou d'une personne habilitée de la régie financière ; et
- être certifié par la Section des Comptes de la Cour Suprême conformément aux normes internationales d'audit ;
- pour l'INPS, le formulaire doit être certifié par son Commissaire aux Comptes ou un auditeur indépendant.

7.8.2.2 Niveau de fiabilité des données recueillies

➤ Pour les organismes collecteurs

Dans le cadre des procédures convenues, les formulaires de déclaration des organismes collecteurs devaient être signés par le Directeur Général et certifiés par la section des comptes selon un modèle de rapport satisfaisant les normes internationales d'audit.

A la date du présent rapport, aucun organisme collecteur n'a soumis de formulaire certifié par la Section des Comptes de la Cour Suprême. Seuls les formulaires de déclarations des DRI de Sikasso et Kayes ainsi que les Trésoreries Régionales de Sikasso, Kayes et Koulikoro sont signées par leurs Directeurs. Cette situation ne garantit pas la fiabilité des données communiquées par les organismes collecteurs. Le tableau ci-dessous présente les détails.

Tableau 52: Fiabilité des données des organismes collecteurs

N°	Régies Financières	Formulaires de Déclaration					Fiabilité globale
		Signé par le Directeur Général	Certifié la section des comptes	Physique	Électronique		
Secteur minier :							
1	DGD	Non	Non	X	X	Faible	
2	DGE	Non	Non	X	X	Faible	
3	Direction des impôts de Kayes	Oui	N/A	V	V	Moyen	
5	Direction des impôts de Sikasso	Oui	N/A	V	V	Moyen	
6	DND	Non	Non	X	X	Faible	
7	DNGM	Non	Non	X	X	Faible	
8	DNTCP	Oui	Non	X	X	Moyen	
9	INPS	Oui	Non	X	X	Moyen	
Secteur des hydrocarbures :							
1	ONRP	Non	Non	X	X	Faible	

Source : Formulaires de déclaration des organismes collecteurs

➤ **Pour les sociétés extractives**

Dans le cadre des procédures convenues, les formulaires de déclaration des sociétés extractives devaient être signés par le Directeur Général et certifiés par leur commissaire aux comptes ou un auditeur indépendant.

À la lumière des critères ci-dessus, nous estimons que la qualité des données communiquées par les sociétés extractives est globalement faible. Les niveaux de fiabilités par catégorie sont les suivants :

- Faible pour 10 sociétés représentant 88,02% du paiement total des sociétés extractives.
- Élevé pour 13 sociétés représentant 10,80% du paiement total des sociétés extractives ;

Sur les 25 sociétés extractives retenues dans le périmètre de conciliation :

- 12 formulaires ne sont pas signés par les dirigeants légaux ;
- 11 formulaires de déclaration ne sont pas signés par les commissaires aux comptes ;
- 7 sociétés n'ont pas communiqué les rapports des commissaires aux comptes et les états financiers certifiés.

Tableau 53: Fiabilité des données des entités extractives

N°	Société	Formulaires de Déclaration			États Financiers			Fiabilité globale
		Signé par le Management	Certifié par un auditeur	Électronique ou Physique	EF 2019 certifiés par un CAC	Rapport d'audit ou Lettre d'affirmation du CAC envoyé	Électronique ou Physique	
Secteur minier :								
1	BARRICK	Oui	Oui	V	Oui	Oui	V	Élevé
2	CMM	Non	Non	X	Oui	Oui	V	Faible
3	FABOULA	Oui	Oui	V	Oui	Oui	V	Élevé
4	FEKOLA	Non	Non	X	Non	Non	X	Faible
5	GOUNKOTO	Non	Non	X	Oui	Oui	V	Faible
6	IAMGOLD	Oui	Oui	V	Oui	Oui	X	Élevé
7	MMR	Non	Non	X	Non	Non	X	Faible
8	MORILA	Non	Non	X	Non	Non	X	Faible
9	NAMPALA	Oui	Oui	V	Oui	Oui	V	Élevé
10	NEVSUN	Oui	Oui	V	Oui	Oui	V	Élevé

N°	Société	Formulaires de Déclaration			États Financiers			Fiabilité globale
		Signé par le Management	Certifié par un auditeur	Électronique ou Physique	EF 2019 certifiés par un CAC	Rapport d'audit ou Lettre d'affirmation du CAC envoyé	Électronique ou Physique	
11	RAZEL	Oui	Oui	V	Oui	Oui	V	Élevé
12	SEMICO	Non	Non	X	Non	Non	X	Faible
13	SEMM	Non	Non	X	Non	Non	X	Faible
14	SEMOS	Oui	Oui	V	Oui	Oui	V	Élevé
15	SMK	Oui	Oui	V	Oui	Oui	V	Élevé
16	SOCARCO	Oui	Oui	X	Non	Oui	V	Élevé
17	SOMIFI	Non	Non	X	Non	Non	X	Faible
18	SOMIKA	Oui	Oui	V	Oui	Oui	X	Élevé
19	SOMILO	Non	Non	X	Oui	Oui	V	Faible
20	SOMISY	Non	Non	X	Non	Non	X	Faible
21	TIMBUKTU	Oui	Oui	X	Oui	Oui	X	Élevé
22	YATELA	Oui	Oui	V	Oui	Oui	V	Élevé
Secteur des hydrocarbures :								
1	HYDROMA	Non	Oui	V	Oui	Oui	V	Élevé

Source : Formulaires de déclaration des entités extractives

Sur base des critères fixés par le Comité de Pilotage de l'ITIE, les informations contenues dans le présent rapport présentent un niveau de fiabilité globalement faible. Les tableaux ci-dessous présentent les détails.

7.8.2.3 Exhaustivité des données recueillies

➤ Déclaration des sociétés extractives

Nous n'avons pas pu disposer de formulaires de déclaration de Diamond Cement Mali et Kofi SA. Elles totalisent des paiements de FCFA 2 363 millions, soit 0,6% des encaissements de recettes déclarées par les organismes collecteurs de l'État de FCFA 368 127 849 593. :

➤ Déclaration des organismes collecteurs

Nous n'avons pas pu disposer de la déclaration unilatérale de l'ensemble des organismes collecteurs de l'État. Le tableau ci-dessous présente la situation des déclarations unilatérales non communiquées par les organismes de l'État.

Tableau 54 : Situation des déclarations unilatérales non communiquées par les organismes collecteurs

Organismes	Sociétés extractives hors périmètre	Sous-traitants déclarés par les sociétés extractives	Total
INPS	154	102	256
DGD	154	114	268
DGE	146	71	237

Source : Groupement Pyramis/Mazars

En raison de l'absence de déclaration des organismes collecteurs nous ne disposons pas d'une estimation des paiement effectués par ces sociétés.

VIII. AFFECTATION DES REVENUS

8.1. Répartition des revenus provenant des industries extractives

Au Mali, les recettes provenant du secteur extractif sont collectées et affectées aux recettes budgétaires en application du principe de l'unicité du compte de Trésor. Ce principe consiste à fondre dans une même masse, l'ensemble des ressources fiscales et autres produits, et à imputer l'ensemble des charges publiques sur cette masse sans distinction.

Ainsi, tous les flux de paiements générés en numéraire sont recouverts par les régies financières de l'Etat dans le compte unique du Trésor à l'exception des cotisations sociales recouvrées par l'INPS.

En raison du principe d'unicité de caisse, il est impossible de déterminer l'allocation spécifique des impôts et taxes payés par les entreprises extractives.

8.2. Transferts infranationaux

L'Exigence 5.2 de la norme ITIE-2019 prévoit que « Lorsque des transferts entre entités de l'État, nationales et infranationales, sont liés aux revenus générés par les entreprises extractives et sont rendus obligatoires par la constitution nationale, une loi, ou d'autres mécanismes de partage des revenus, le groupe multipartite veillera à ce que les transferts significatifs soient divulgués. Les pays mettant en œuvre l'ITIE devront divulguer la formule de partage des revenus, s'il en existe une, ainsi que tout écart entre le montant des transferts calculé selon la formule de partage des revenus et le montant réellement transféré entre le gouvernement central et chaque entité infranationale concernée ».

8.2.1. Cadre juridique et affectation des revenus

En l'état actuel de la législation fiscale du Mali, les transferts infranationaux profitant aux collectivités territoriales riveraines des entités extractives sont les suivantes :

8.2.1.1. La Contribution des Patentes

La contribution des patentes est un impôt à caractère réel et perçu à l'occasion de l'exercice d'une profession. Elle est due par toutes les personnes, physiques ou morales, exerçant une profession au Mali dans un but lucratif.

La patente se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel assis sur la valeur locative des locaux professionnels. Elle n'est **liée ni au chiffre d'affaires, ni à la production annuelle d'or, réalisés par la société minière.**

Conformément à la loi n° 2011-036 du 15 juillet 2011, relative aux ressources fiscales des communes, des cercles et des régions, l'affectation du produit de la contribution des patentes obéit à la répartition suivante :

- 15% du montant de la contribution des patentes est affecté au budget de la région ;
- 25% du montant de la contribution des patentes est affecté au budget du cercle ;
- 60% du montant de la contribution des patentes est affecté au budget de la commune.

8.2.1.2. La Taxe de voirie

Selon les dispositions de l'article 151 du Code Général des Impôts, la Taxe de Voirie est due par les personnes physiques ou morales assujetties à la patente et les familles vivant à l'intérieur d'une concession. Le taux maximum est fixé à 5% du montant des droits de patente professionnelle.

Le montant de la taxe de voirie est affecté en intégralité (100%) au budget de la commune conformément à ladite loi.

8.2.1.3. La Contribution à la Chambre des Mines du Mali

La cotisation chambre des mines est exclusivement dédiée à la chambre des mines. Elle correspond à 10% de la patente professionnelle. L'émission et le recouvrement de cette taxe sont assurés par l'administration fiscale. Le produit de cette taxe est destiné au financement de la Chambre des mines à 100%.

8.2.2. Rapprochements des transferts infranationaux

Les travaux de rapprochement sur les transferts infranationaux ont porté sur trois (3) niveaux :

8.2.2.1. Rapprochement entre les déclarations des sociétés extractives avec celles des DRI de Kayes et Sikasso et la DGE13.

Tableau 55: Rapprochement des paiements de patente avec les organismes collecteurs (DRI et DGE)

Régions	Sociétés	Nomenclature des flux	Déclaration (Société)	Déclaration (DRI)	Déclaration (DGE)	Écart résiduel
Kayes	FEKOLA	Patentes	1 859 419 308	1 616 886 355		0
		Taxe de voirie		80 844 317		
		Contribution chambre des mines		161 688 636		
	GOUNKOTO	Patentes	739 494 056	643 038 309		-
		Taxe de voirie		32 151 915		
		Contribution chambre des mines		64 303 832		
	KOFI ¹⁴	Patentes		1 932 013		(2 221 815)
		Taxe de voirie		96 602		
		Contribution chambre des mines		193 200		
	SEMICO	Patentes	360 093 714	313 124 969		-
		Taxe de voirie		15 656 248		
		Contribution chambre des mines		31 312 497		
	SEMOS	Patentes	612 493 812	532 603 316		-
		Taxe de voirie		26 630 166		
		Contribution chambre des mines		53 260 330		
SOMILO	Patentes	2 921 208 046	2 540 180 909		-	
	Taxe de voirie		127 009 045			
	Contribution chambre des mines		254 018 092			

¹³ Les paiements de patente à la DGE correspondent à celles des bureaux de liaison domiciliés

¹⁴ La société Kofi SA n'a pas rempli le formulaire de déclaration

Régions	Sociétés	Nomenclature des flux	Déclaration (Société)	Déclaration (DRI)	Déclaration (DGE)	Écart résiduel
	YATELA	Patentes	1 437 500	1 250 000		-
		Taxe de voirie		62 500		
		Contribution chambre des mines		125 000		
		Sous total Kayes	6 494 146 436	6 496 368 251	-	-
Sikasso	MORILA	Patentes	550 841 924	478 992 977		-
		Taxe de voirie		23 949 649		
		Contribution chambre des mines		47 899 298		
	NAMPALA	Patentes	186 212 533	161 923 942		1
		Taxe de voirie		8 096 196		
		Contribution chambre des mines		16 192 394		
	SMK	Patentes	144 879 758	125 982 398		-
		Taxe de voirie		6 299 120		
		Contribution chambre des mines		12 598 240		
	SOMIFI	Patentes	1 395 307	1 213 310		10
		Taxe de voirie		60 655		
		Contribution chambre des mines		121 332		
	SOMIKA	Patentes	59 597 358	49 563 790	2 599 000	-
		Taxe de voirie		2 478 189		
		Contribution chambre des mines		4 956 379		
	SOMISY	Patentes	787 798 235	682 841 943	2 530 000	-
		Taxe de voirie		34 142 097		
		Contribution chambre des mines		68 284 195		
		Sous total Sikasso	1 730 725 115	1 725 596 104	5 129 000	11
TOTAL			8 224 871 551	8 221 964 355	5 129 000	-2 221 804

Source : Déclarations des organismes collecteurs et des sociétés extractives

L'écart de FCFA 2 221 804 s'explique par l'absence de déclarations de Kofi SA.

8.2.2.2. Vérification de la méthodologie de calcul et transfert aux collectivités territoriales bénéficiaires.

Les travaux de ce niveau ont consisté à s'assurer de la correcte application des clés de répartition définies par la législation en vigueur. Le tableau ci-dessous présente les principaux résultats.

Tableau 56: Vérification du calcul des montants transférés aux trésoreries régionales pour le compte des collectivités bénéficiaires

Sociétés minières	Impôts et Taxes	Collectivités bénéficiaires	Montant déclarés par les DRI	Clés de répartition
FEKOLA	Patentes	Commune Rurale de Kenieba	970 131 813	60%
		Conseil de cercle de Kenieba	404 221 589	25%
		Conseil Régional de Kayes	242 532 953	15%
	Taxe de voirie	Commune Rurale de Kenieba	80 844 317	100%
Sous total FEKOLA			1 697 730 672	
GOUNKOTO	Patentes	Commune Rurale de Kenieba	385 822 985	60%
		Conseil de cercle de Kenieba	160 759 578	25%
		Conseil Régional de Kayes	96 455 746	15%

Sociétés minières	Impôts et Taxes	Collectivités bénéficiaires	Montant déclarés par les DRI	Clés de répartition
	Taxe de voirie	Commune Rurale de Kenieba	32 151 915	100%
Sous total GOUNKOTO			675 190 225	
KOFI	Patentes	Commune Rurale de Sitakily	1 159 208	60%
		Conseil de cercle de Kenieba	483 003	25%
		Conseil Régional de Kayes	289 802	15%
	Taxe de voirie	Commune Rurale de Sitakily	96 602	100%
Sous total KOFI			1 932 013	
SEMICO	Patentes	Commune Rurale de Sitakily	187 874 981	60%
		Conseil de cercle de Kenieba	78 281 242	25%
		Conseil Régional de Kayes	46 968 746	15%
	Taxe de voirie	Commune Rurale de Sitakily	15 656 248	100%
Sous total SEMICO			328 781 218	
SEMOS	Patentes	Commune Rurale de Diamou	27 064 263	60%
		Commune Rurale de Sadiola	292 497 727	
		Conseil de cercle de Kayes	133 150 828	25%
		Conseil Régional de Kayes	79 890 497	15%
	Taxe de voirie	Commune Rurale de Diamou	2 255 354	8%
		Commune Rurale de Sadiola	24 374 812	92%
Sous total SEMOS			559 233 481	
SOMILO	Patentes	Commune Rurale de Sitakily	1 524 108 545	60%
		Conseil de cercle de Kenieba	635 045 228	25%
		Conseil Régional de Kayes	381 027 136	15%
	Taxe de voirie	Commune Rurale de Sitakily	127 009 045	100%
Sous total SOMILO			2 667 189 955	
YATELA	Patentes	Commune Rurale de Sadiola	750 000	60%
		Conseil de cercle de Kayes	312 500	25%
		Conseil Régional de Kayes	187 500	15%
	Taxe de voirie	Commune Rurale de Sadiola	62 500	100%
Sous total YATELA			1 250 000	
Total region de Kayes			5 931 307 564	
NAMPALA	Patentes	Commune rurale de Finkolo Ganadougou	48 577 183	60%
		Commune rurale de Ntjicouna	48 577 183	
		Conseil de cercle de Sikasso	40 480 986	25%
		Conseil regional de Sikasso	24 288 590	15%
	Taxe de voirie	Commune rurale de Finkolo Ganadougou	4 048 098	50%
		Commune rurale de Ntjicouna	4 048 098	50%
Sous total NAMPALA			170 020 138	
MORILA	Patentes	Commune rurale de Domba	11 528 525	60%
		Commune rurale de Sanso	257 808 299	
		Commune rurale de Wola	18 058 962	
		Conseil de cercle de Bougouni	119 748 245	25%
		Conseil regional de Sikasso	71 848 946	15%
	Taxe de voirie	Commune rurale de Domba	960 710	4%
		Commune rurale de Sanso	21 484 025	90%
	Commune rurale de Wola	1 504 914	6%	
Sous total MORILA			502 942 626	
SOMIKA	Patentes	Commune rurale de Kalana (Goundiaka)	29 738 274	60%
		Conseil de cercle de Yanfolila	12 390 948	25%
		Conseil regional de Sikasso	7 434 569	15%
	Taxe de voirie	Commune rurale de Kalana (Goundiaka)	2 478 189	100%
Sous total SOMIKA			52 041 979	

Sociétés minières	Impôts et Taxes	Collectivités bénéficiaires	Montant déclarés par les DRI	Clés de répartition
SMK	Patentes	Commune rurale de Yalankoro Soloba	75 589 439	60%
		Conseil de cercle de Yanfolila	31 495 600	25%
		Conseil régional de Sikasso	18 897 360	15%
	Taxe de voirie	Commune rurale de Kalana (Goundiaka)	6 299 120	100%
Sous total SOMIKA			132 281 519	
SOMIFI	Patentes	Commune rurale de Fourou	727 986	60%
		Conseil de cercle de Kadiolo	303 328	25%
		Conseil régional de Sikasso	181 997	15%
	Taxe de voirie	Commune rurale de Fourou	60 655	100%
Sous total SOMIKA			1 273 965	
SOMISY	Patentes	Commune rurale de Fourou	409 705 166	60%
		Conseil de cercle de Kadiolo	170 710 486	25%
		Conseil régional de Sikasso	102 426 291	15%
	Taxe de voirie	Commune rurale de Fourou	34 142 097	100%
Sous total SOMISY			716 984 040	
Total région de Sikasso			1 575 544 267	
Total Général			7 506 851 831	

Sources : Certificats de conformité des DRI et Trésoreries Régionales de Kayes et Sikasso

8.2.2.3. Conciliation des transferts infranationaux déclarés par les Trésoreries Régionales avec ceux reçus par les collectivités territoriales

Les informations communiquées par les collectivités territoriales ne permettent pas de faire un rapprochement par société. En effet, les déclarations de transfert des Trésoreries Régionales sont faites mensuellement et elles ne font pas ressortir les détails des sociétés ayant fait les paiements au cours de la période considérée.

Tableau 57: Rapprochement des déclarations des collectivités territoriales avec celles des Trésoreries Régionales de Sikasso et Kayes

Nom de la collectivité	Type impôt et taxes	Sociétés minières	Montant selon le trésor	Montant selon la collectivité	Ecart en FCFA
Conseil régional de Sikasso	Patente	SOMISY	104 546 066	101 702 924	128 278 136
		MORILA	71 848 946		
		SOMIKA	29 297 458		
		NAMPALA	24 288 590		
Conseil de cercle de Sikasso	Patente	NAMPALA	40 480 986	121 701 556	- 81 220 570
Conseil de cercle de Kadiolo	Patente	SOMISY	170 710 486	174 215 542	- 3 201 728
	Patente	SOMIFI	303 328		
Conseil de cercle de Yanfolila	Patente	SOMIKA	12 390 948	131 550 557	- 87 664 009
	Patente	SMK	31 495 600		
Conseil de cercle de Bougouni	Patente	MORILA	119 748 245	120 751 893	- 1 003 648
Commune rurale de Finkolo Ganadouougou	Patente	NAMPALA	48 577 183	48 588 156	- 10 973
	Taxe de voirie		4 048 098	4 048 098	-
Commune rurale de Ntjicouna	Patente	NAMPALA	48 577 183	48 577 183	-
	Taxe de voirie		4 048 098	4 048 098	-
	Patente	SOMISY	418 184 265	413 396 423	4 787 842

Nom de la collectivité	Type impôt et taxes	Sociétés minières	Montant selon le trésor	Montant selon la collectivité	Ecart en FCFA
Commune rurale de Fourou	Taxe de voirie		34 848 687	34 449 708	398 979
Commune rurale de Kalana (Goundiaka)	Patente	SOMIKA	30 188 274	30 564 045	- 375 771
	Taxe de voirie		2 515 689	2 547 003	- 31 314
Commune rurale de Yalankoro Soloba	Patente	SOMIKA	87 001 558	87 044 057	- 42 499
	Taxe de voirie		7 250 109	6 976 151	273 958
Commune rurale de Sanso	Patente	MORILA	257 808 299	258 886 106	- 1 077 807
	Taxe de voirie		21 484 025	21 570 680	- 86 655
Commune rurale de Domba	Patente	MORILA	11 528 525	11 528 525	-
	Taxe de voirie		960 710	960 710	-
Commune rurale de Wola	Patente	MORILA	18 058 962	18 058 962	-
	Taxe de voirie		1 504 914	1 504 914	-
Total Sikasso			1 601 695 232	1 642 671 291	- 40 976 059
Conseil Régional de Kayes	Patente	YATELA	187 500	899 483 747	- 52 131 365
		SEMOS	79 890 498		
		SOMILO	381 027 136		
		SEMICO	46 968 746		
		KOFI	289 802		
		GOUNKOTO	96 455 746		
		FEKOLA	242 532 953		
Conseil de cercle de Kayes	Patente	YATELA	312 500	151 936 563	- 18 473 235
		SEMOS	133 150 828		
Commune Rurale de Diamou	Patente	SEMOS	27 064 263	27 931 502	- 867 239
	Taxe de voirie		2 255 354		
Commune Rurale de Sadiola	Patente	YATELA	750 000	323 784 874	- 30 537 147
		SEMOS	292 497 727		
	Taxe de voirie	YATELA	62 500	15 898	24 421 414
		SEMOS	24 374 812		
Conseil de cercle de Kenieba	Patente	SOMILO	635 045 228	1 286 810 336	- 8 019 695
		SEMICO	78 281 242		
		KOFI	483 003		
		GOUNKOTO	160 759 578		
		FEKOLA	404 221 589		
Commune Rurale de Kenieba	Patente	GOUNKOTO	385 822 985	1 370 171 877	- 14 217 079
		FEKOLA	970 131 813		
	Taxe de voirie	FEKOLA	80 844 317	114 182 720	- 33 338 403
Commune Rurale de Sitakily	Patente	SOMILO	1 524 108 545	1 717 446 830	- 4 304 095
		SEMICO	187 874 981		
		KOFI	1 159 208		
	Taxe de voirie	SOMILO	127 009 045	143 120 923	- 389 028
		SEMICO	15 626 248		
		KOFI	96 602		
Sous total Kayes			5 899 284 751	6 037 212 902	- 137 928 151
Total Général			7 500 979 983	7 679 884 193	- 178 904 210

Sources : Déclarations des DRI et Trésoreries Régionales de Kayes et Sikasso

➤ Explication des écarts

Les écarts entre les déclarations des trésoreries régionales et les collectivités territoriales par les situations ci-dessous.

a) Transferts des patentes des sous-traitants de sociétés extractives :

Outre les transferts des patentes des entités extractives, les DRI de Kayes et Sikasso ont déclaré des paiements de patentes et taxes de voirie de certains sous-traitants miniers dont les revenus ont été transférés aux collectivités territoriales d'implantation des sites miniers. Ces patentes sont payées au même moment que ceux des sociétés minières, ce qui crée des écarts avec les déclarations des sociétés extractives. Le tableau ci-dessous présente le détail des paiements des sous-traitants dans les régions des Kayes et Sikasso.

Tableau 58: Situation des transferts de paiements des sous-traitants miniers aux collectivités territoriales

Sociétés minières	Montant des paiements
BME Sa diola	4 568 685
BLY MALI	3 429 705
BME MALI	15 084 374
GMS SA	14 369 678
Sous total Kayes	37 452 442
AMS African	15 696 649
FLUICONNECTO	2 500 000
CAPITAL DRILLING	2 073 549
ACSS	750 000
AMS P/C	11 778 077
BME	3 577 536
CAPITAL DRILLING	6 840 986
ROCK UNDERGROUND SARL SYAMA	1 250 000
Sous total Sikasso	44 466 797
Total Général	81 919 239

Sources : Déclarations des DRI et Trésoreries Régionales de Kayes et Sikasso

b) Transferts des patentes des autres sociétés hors périmètre de l'ITIE

Outres les paiements des sous-traitants, les collectivités territoriales reçoivent les transferts de patente et de taxe de voirie des sociétés évoluant dans d'autres secteurs économiques. Du fait que les détails des sociétés contributrices ne sont pas communiqués aux collectivités territoriales par les services du trésor public, il leur devient impossible de pouvoir rapprocher avec exactitude leurs recettes avec les paiements des sociétés extractives. Cette situation explique principalement l'écart résiduel.

8.3. Gestion des revenus et des dépenses

8.3.1. Cadre légal régissant la gestion des finances publiques

Le cadre juridique de la gestion des finances publiques comprend essentiellement :

- la Constitution du Mali ;
- le cadre harmonisé de la gestion des finances publiques au sein des pays de l'UEMOA transposés dans la législation Malienne comme suit :

Tableau 59 : Transposition des directives de l'UEMOA

<ul style="list-style-type: none"> ➤ Directive n°1/2009/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances ➤ Directive N°06/2009/CM/UEMOA portant lois de finances au sein de l'UEMOA ➤ Directive N°07/2009/CM/UEMOA portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de l'UEMOA ➤ Directive N°08/2009/CM/UEMOA portant nomenclature budgétaire de l'Etat au sein de l'UEMOA ➤ Directive N°09/2009/CM/UEMOA portant plan comptable de l'Etat au sein de l'UEMOA ➤ Directive N°10/2009/CM/UEMOA portant tableau des opérations financières de l'Etat au sein de l'UEMOA 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Loi n°2013-031 du 23 juillet 2013 portant approbation du code de Transparence dans la Gestion des Finances Publiques ➤ Loi n°2013 -028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances ➤ Décret n°2014-349/ P-RM du 22 Mai 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ➤ Décret n°2014-0694/P-RM du 12 septembre 2014 portant nomenclature budgétaire de l'Etat ➤ Décret n°2014-0774/P-RM du 14 octobre 2014 portant plan comptable de l'Etat ➤ Décret n°2014-350/ P-RM du 22 Mai 2014 portant tableau des
--	---

- la loi N° 2014-049 du 19 septembre 2014, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics;
- le Décret n°2015-0604/PRM du 25 Septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de services publics;
- le décret n°10-681/PRM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières.

8.3.2. Définition et Processus d'élaboration du budget

L'article 6 de la loi N°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances stipule : « la loi de finances de l'année contient le budget de l'Etat pour une année civile. Le budget décrit les recettes et les dépenses budgétaires autorisées par la loi de finances ».

En d'autres termes, le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses d'un organisme public. De cette définition se dégagent certaines caractéristiques du budget de l'Etat : le budget est, à la fois, un acte de prévision et un acte d'autorisation.

Le budget, acte de prévision : le budget constitue un état prévisionnel des recettes et des dépenses (article 2 de la loi N° 2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, portant loi de finances).

Le budget, acte d'autorisation : l'autorisation budgétaire, acte important, relève de la compétence exclusive du pouvoir législatif. Cette autorisation est conférée à travers le vote du budget par programme et dotation par le Parlement (article 3 de la loi N° 2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée portant loi de finances).

Aux termes de l'article 15 la loi N° 2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances, le budget de l'Etat comprend trois (3) types de budget :

- **le budget général** : retrace toutes les recettes budgétaires et toutes les dépenses de l'État, à l'exception des recettes affectées par la loi aux budgets annexes et aux comptes spéciaux;
- **les budgets annexes** : retracent les dépenses et les recettes d'un service de l'État non doté de la personnalité morale dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu à paiement (article 33 de la loi N°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances). Exemple : les entrepôts du Mali dans les ports;
- **les comptes spéciaux du trésor** : constituent une modalité de présentation des crédits budgétaires; ils distinguent des opérations de services de l'État en raison de leur caractère temporaire, de leur nature industrielle ou commerciale ou de l'affectation de certaines ressources à certaines dépenses.

Les activités de préparation du budget comprennent essentiellement :

- les activités de cadrage macro-économique et budgétaire;
- l'examen des orientations budgétaires par le Conseil des ministres;
- la notification de plafonds de dépense par ministère par le ministre des Finances (l'envoi de la lettre de cadrage budgétaire);
- la préparation de demandes budgétaires par les ministères sectoriels et institutions;
- l'examen de ces demandes par le ministère des Finances: arbitrage budgétaire;
- la finalisation du budget après arbitrage et son adoption en Conseil des ministres;
- le dépôt du budget au Parlement.

Ces activités peuvent se résumer en trois grandes phases :

- une phase de détermination de la stratégie budgétaire cohérente dans un cadre pluriannuel : cadrage budgétaire
- une phase de définition de la discipline budgétaire par le dialogue : les arbitrages techniques et politiques;
- une phase de discussion et de vote à l'Assemblée nationale.

Le calendrier de ses trois phases se détaille comme suit :

Tableau 60 : Calendrier budgétaire

PHASES	ACTIVITÉS	CALENDRIER
CADRAGE BUDGÉTAIRE	Cadrage budgétaire qui aboutit à la détermination des recettes, des dépenses et du déficit budgétaire, des enveloppes budgétaires par ministère	Janvier-avril
	Notification des plafonds de dépense par le ministre des Finances à ses homologues : envoi de la lettre de cadrage budgétaire ;	Mai
	Débat d'orientation budgétaire avec l'Assemblée Nationale : présentation des orientations et des objectifs de la politique budgétaire	Juin
	Préparation de demandes budgétaires ou avant-projet de budget par les ministères sectoriels ;	Juin
ARBITRAGES	Examen de ces demandes par le Ministère des Finances : arbitrage budgétaire ;	Juillet – Août
	Arbitrage politique entre les Ministres sectoriels et le Ministre des finances conduit par le Premier Ministre ;	Septembre
	Adoption du projet de budget en Conseil des Ministres ;	
VOTE	Dépôt du budget au Parlement et vote.	Octobre –Décembre

Sources : Budget-Citoyens du Mali loi de finances 2015

8.3.3. Les acteurs du contrôle des finances Publiques

Les acteurs de contrôle des finances Publiques sont :

- le Contrôle Général des Services Publics (CGSP) ;
- la Section des Comptes de la Cour Suprême ;
- le Vérificateur Général

Leurs rôles sont déjà définis dans la section 8.6.1.2 du présent rapport.

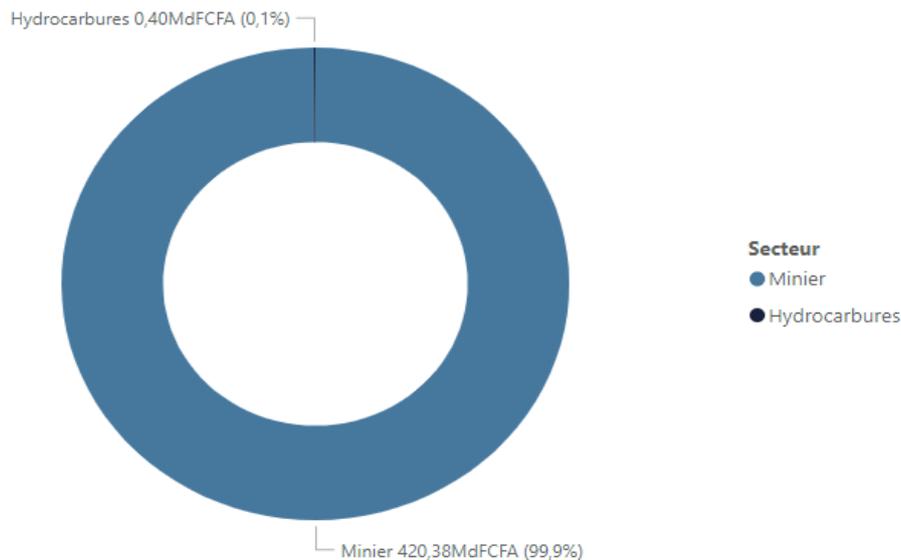
IX. DÉPENSES SOCIALES ET ÉCONOMIQUES

Sur la base des données déclarées par les régies financières, les revenus générés par le secteur extractif totalisent un montant de 421 milliards FCFA pour l'année 2019 dont 371 milliards FCFA provenant des sociétés extractives, soit 88,12%.

9.1. Répartition des revenus extractifs par secteur

Les revenus extractifs se détaillent par secteur comme suit :

Figure 19 : Contribution par secteur aux revenus globaux du secteur extractif (Milliards de FCFA)

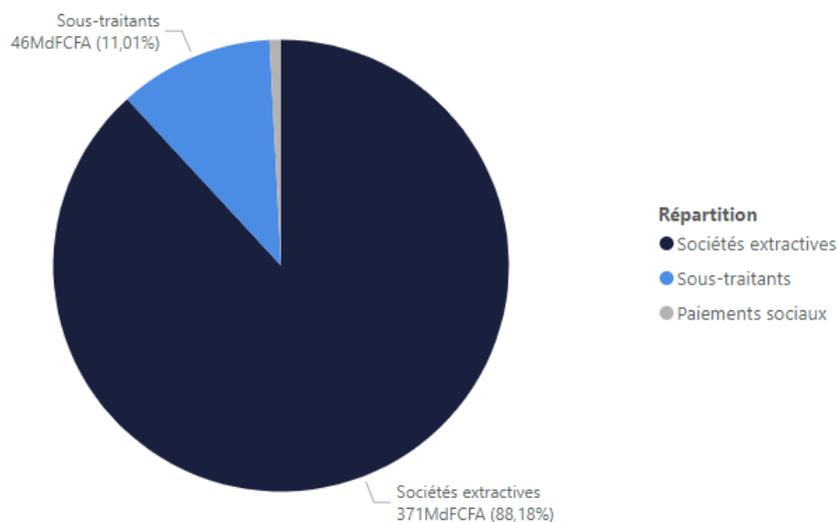


Sources : Formulaires de déclaration des organismes collecteurs

9.2. Répartition des revenus extractifs par catégorie

Dans les 421 Milliards de FCFA de revenus, 88,12% sont générés par les sociétés extractives, 11,08 % par les sous-traitants et moins de 1% par les paiements sociaux.

Figure 20 : Répartition des revenus extractifs par catégorie (En milliards de FCFA)



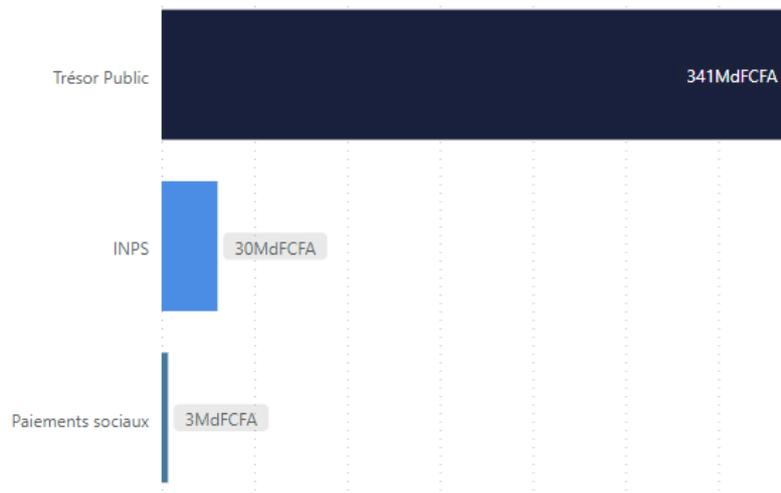
Sources : Formulaires de déclaration des organismes collecteurs

9.3. Répartition des revenus du secteur extractif (hors sous-traitants)

La contribution des entreprises extractives, hors sous-traitants, soit 374 milliards FCFA, se répartit comme suit :

- 341 milliards FCFA représentant les revenus perçus par le Trésor Public, soit 92,6% du total des revenus provenant du secteur extractif ;
- 30 milliards FCFA représentant les revenus perçus par l'INPS, soit 8 % du total des revenus provenant du secteur extractif ; et
- 3 milliards FCFA au titre des paiements sociaux déclarés unilatéralement par les entreprises extractives et représentant 0,8% du total des revenus provenant du secteur extractif.

Figure 21 : Répartition des paiements des sociétés extractives (En milliards de FCFA)



Sources : Formulaires de déclaration des organismes collecteurs et des sociétés extractives

Tableau 61: Répartition des revenus extractifs (hors sous-traitants) (En milliards de FCFA)

Trésor / INPS	Montant
Trésor Public	340 932 817 455FCFA
INPS	30 125 374 588FCFA
Cotisations sociales	23 707 895 748FCFA
Assurances Maladie Obligatoires (AMO)	6 417 478 840FCFA
Paiements sociaux	3 408 558 487FCFA
Paiements sociaux volontaires	3 404 358 487FCFA
Paiements sociaux obligatoires	4 200 000FCFA
Total	374 466 750 530FCFA

Sources : Formulaires de déclaration des organismes collecteurs et des sociétés extractives

Société extractive	Montant	%
FABOULA	2 270 134 096	0,6%
DIAMOND CEMENT	2 188 040 247	0,6%
SEMM	1 632 802 015	0,4%
SOMIKA	1 428 790 666	0,4%
CMM	847 366 543	0,2%
BARRICK	799 347 760	0,2%
SOCARCO	426 337 918	0,1%
PETROMA	402 952 406	0,1%
YATELA	289 637 070	0,1%
IAMGOLD	258 309 519	0,1%
RAZEL	195 811 377	0,1%
KOFI	177 434 713	0,1%
TIMBUKTU	110 808 513	0,0%
NEVSUN	100 626 951	0,0%
MMR	45 444 461	0,0%
Total	369 056 963 930	100,0%

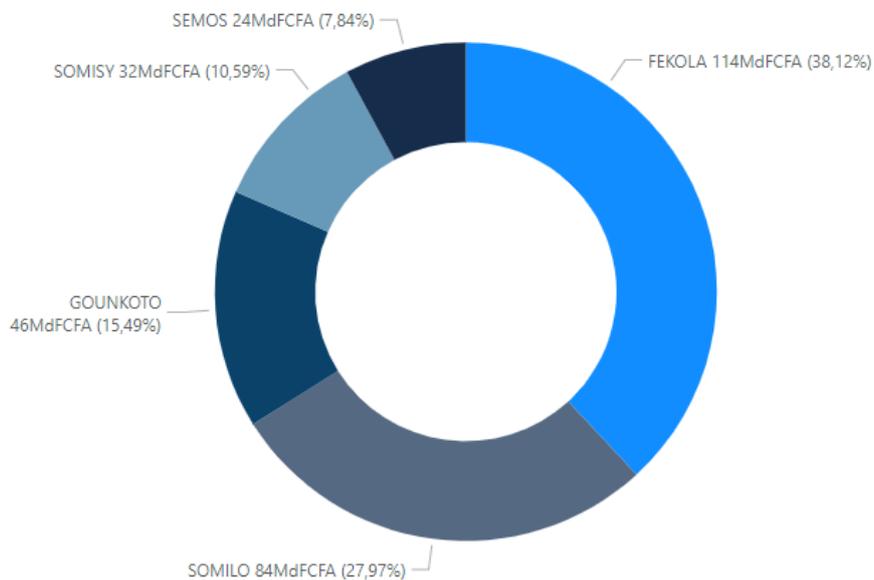
Sources : Formulaires de déclaration des organismes collecteurs

(le détail par société est présenté en annexe 10)

9.5. Top 5 des sociétés extractives

Le Top 5 des sociétés extractives selon les revenus globaux se présente comme suit :

Figure 23 : Top 5 des sociétés extractives (En Milliards de FCFA)

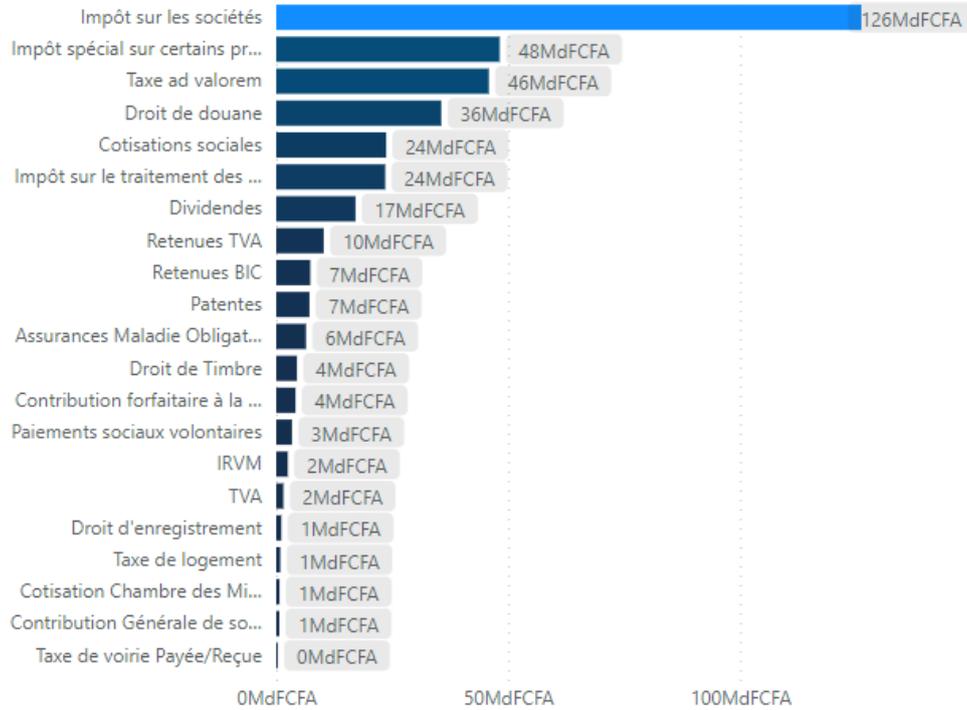


Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

9.6. Répartition des revenus par flux

Les revenus générés par le secteur extractif se détaillent par flux comme suit (le détail par flux et par société est présenté en annexe 10) :

Figure 24 : Contribution par flux aux revenus du secteur extractif

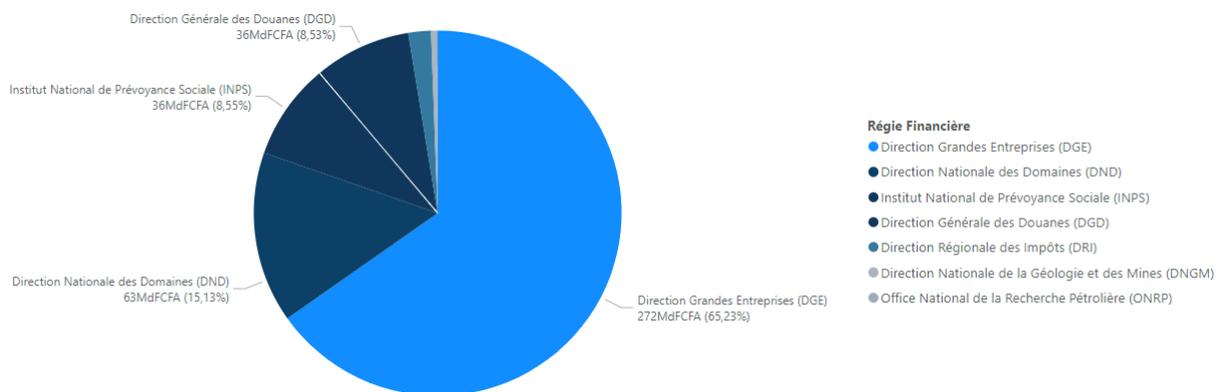


Sources : Formulaires de déclaration des organismes collecteurs

9.7. Répartition des revenus du secteur par organismes collecteurs

Les revenus générés par le secteur extractif se détaillent par régie financière comme suit :

Figure 25: Revenus budgétaires par régie financière



Sources : Formulaires de déclaration des organismes collecteurs

Tableau 64 : Revenus budgétaires par régie financière

Régie Financière	Montant
Direction Grandes Entreprises (DGE)	272 240 380 309FCFA
Direction Nationale des Domaines (DND)	63 132 159 643FCFA
Institut National de Prévoyance Sociale (INPS)	35 680 898 163FCFA
Direction Générale des Douanes (DGD)	35 586 595 370FCFA
Direction Régionale des Impôts (DRI)	8 305 293 792FCFA
	3 408 558 487FCFA
Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM)	2 134 646 648FCFA
Office National de la Recherche Pétrolière (ONRP)	289 850 510FCFA
Total	420 778 382 922FCFA

Sources : Formulaires de déclaration des organismes collecteurs

9.8. Contribution au budget de l'État

La répartition des revenus de l'État Malien en 2019 selon le Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE) se présente comme suit :

Tableau 65 : Contribution du secteur au budget de l'État

Indicateur	Montant	Pourcentage
Dons	191,20	9,65 %
Recettes budgétaires		
Recettes en capital	8,00	0,40 %
Recettes fiscales nettes	1 495,50	75,47 %
Recettes non fiscales	67,20	3,39 %
Recettes totales	1 981,70	100,00 %

Source : TOFE 2019

(*) Les recettes fiscales provenant du secteur extractif ne sont pas présentées en désagrégé dans les comptes de l'Etat.

Selon les données ITIE, la contribution du secteur extractif dans les recettes totales de l'Etat est passée de 20,88 % en 2018 à 21,09 % en 2019, comme le montre le tableau ci-dessous :

Tableau 66 : Contribution du secteur au recettes de l'État (En milliards de francs CFA)

Indicateurs	Source	2 018	2 019
Recettes totales	TOFE	1 476,40	1 981,70
Revenus du secteur extractif encaissés au budget	Données ITIE	308,20	418,00
Revenus extractif (% total des revenus de l'Etat)		20,88	21,09

Source : TOFE 2019

9.9. Contribution au Produit Intérieur brut (PIB)

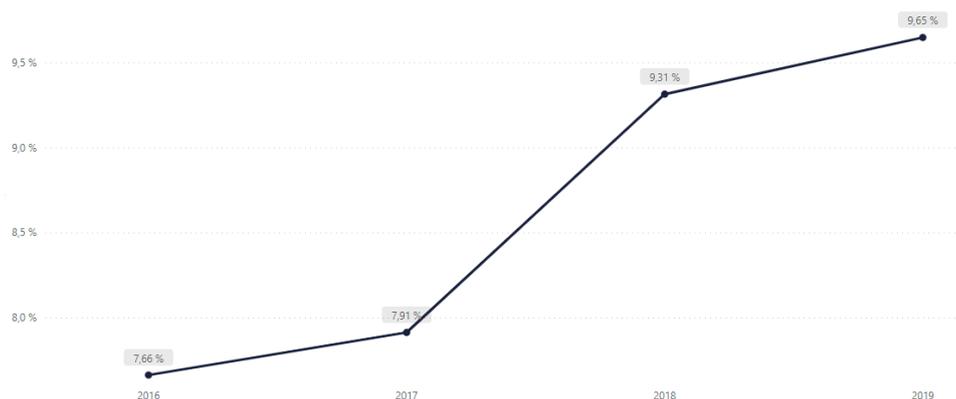
La contribution des recettes budgétaires du secteur extractif au PIB se présente comme suit:

Tableau 67: Part du secteur minier dans le PIB (En milliards de francs CFA)

Libellés	2 016	2 017	2 018	2 019
Valeur ajoutée des industries extractives	637	706	883	977
PIB	8 312	8 922	9 482	10 124
Part du Secteur (%)	7,66 %	7,91 %	9,31 %	9,65 %

Source : Annuaire statistiques, CPS du secteur des Mines

Figure 26 : Evolution de la part du secteur minier dans le PIB (%)



Source : Annuaire statistiques, CPS du secteur des Mines

9.10. Contribution aux exportations

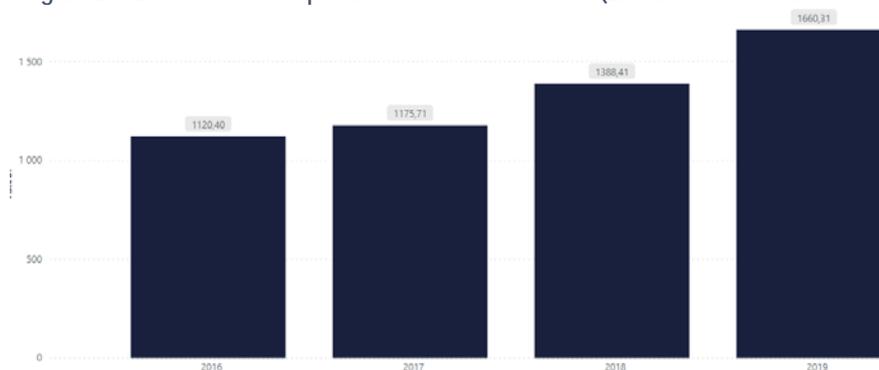
La contribution des industries extractives dans les exportations du Mali en 2019 est de 77,10% contre 69,72% en 2018 et se présente comme suit:

Tableau 68 : Contribution des industries extractives aux exportations (En Milliards de francs CFA)

Libellés	2016	2017	2018	2019
Valeurs totales des exportations minières	1 120,40	1 175,71	1 388,41	1 660,31
Valeurs des exportations du Mali	1 675,90	1 685,90	1 991,40	2 153,40
Poids des exportations minières (%)	66,85	69,74	69,72	77,10

Source : Annuaire statistiques, CPS du secteur des Mines

Figure 27: Évolution des exportations minières du Mali (En Milliards de francs CFA)



Source : Annuaire statistiques, CPS du secteur des Mines, Groupement Pyramis / Mazars

9.11. Contribution à l'emploi

Le secteur minier au Mali contribue à la création d'emplois directs et indirects. Les statistiques sur la contribution du secteur extractif à l'emploi communiquées pour l'année 2019 se présentent comme suit :
Tableau 69 : Contribution du secteur extractif à l'emploi

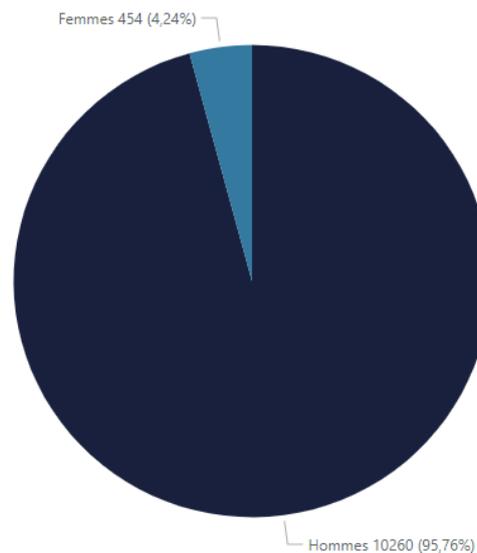
Branche d'activité principale	Homme	%	Femme	%	Total	%
Agriculture	2 463 848	67,1	1 766 962	66,4	4 230 811	66,8
Extractives	75 416	2,1	30 326	1,1	105 742	1,7
Activités de Fabrication	130 069	3,5	118 944	4,5	249 013	3,9
Production et Distribution D'électricité et de Gaz	4 287	0,1	818	0,0	5 105	0,1
Production et Distribution d'Eau, Assainissement, Traitement des Déchets et Dépollution	2 103	0,1	733	0,0	2 836	0,0
Construction	100 269	2,7	892	0,0	101 162	1,6
Commerce	381 143	10,4	417 240	15,7	798 383	12,6
Transports et Entreposage	94 766	2,6	476	0,0	95 243	1,5
Hébergement et Restauration	4 107	0,1	7 323	0,3	11 430	0,2
Information et Communication	7 153	0,2	3 115	0,1	10 269	0,2
Activités Financières et d'Assurance	4 874	0,1	1 934	0,1	6 808	0,1
Activités Immobilières	3 159	0,1	567	0,0	3 726	0,1
Activités Spécialisées, Scientifiques et Techniques	62 714	1,7	33 722	1,3	96 437	1,5
Activités de Services de Soutien et de Bureau	28 062	0,8	6 136	0,2	34 198	0,5
Activités d'Administration Publique	57 303	1,6	21 683	0,8	78 986	1,2
Enseignement	63 129	1,7	21 437	0,8	84 565	1,3
Activités pour la Santé Humaine et l'Action Sociale	10 959	0,3	12 773	0,5	23 732	0,4
Activités Artistiques, Sportives et Récréatives	6 754	0,2	7 238	0,3	13 992	0,2
Autres Activités de Services N.C.A.	52 390	1,4	26 711	1,0	79 101	1,2
Activités Spéciales des Ménages	116 704	3,2	183 460	6,9	300 164	4,7
Activités des Organisations Extraterritoriales	1 847	0,1	0	0,0	1 847	0,0
Total	3 671 059	100	2 662 492	100	6 333 551	100

Source : Observatoire National de l'Emploi, groupement Pyramis / Mazars

9.12. Répartition des emplois par société et par genre

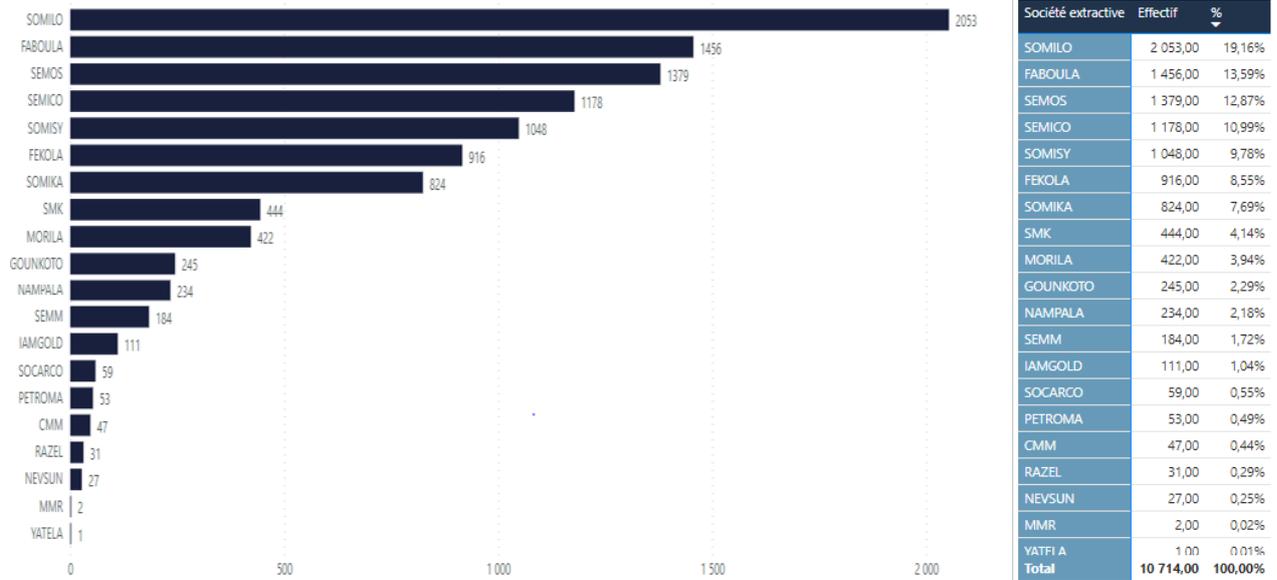
À partir des données sur l'emploi, communiquées par les sociétés extractives, nous avons effectué les analyses ci-après :

Figure 28 : Répartition des emplois par genre



Source : Observatoire National de l'Emploi, groupement Pyramis / Mazars

Figure 29 : Répartition de l'effectif par société



Source : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

9.13. Dépenses sociales

Sur la base des déclarations ITIE des sociétés extractives, les dépenses sociales au titre de l'année 2019 ont atteint un montant de 3,41 milliards FCFA. Le détail de ces dépenses par société est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 70 : Répartition des dépenses sociales par société (En milliards de FCFA)

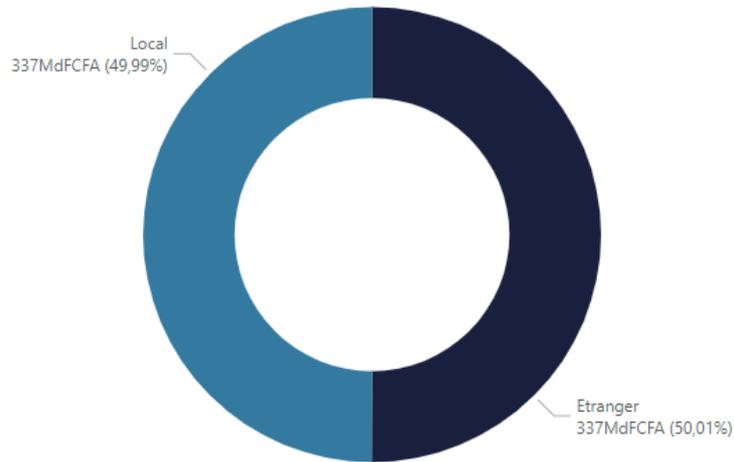
DÉSIGNATIONS	Paiements sociaux obligatoires	Paiements sociaux volontaires
FEKOLA		1,88MdFCFA 1,88MdFCFA
IAMGOLD		0,00MdFCFA 0,00MdFCFA
MORILA		0,44MdFCFA 0,44MdFCFA
NAMPALA		0,03MdFCFA 0,03MdFCFA
RAZEL	0,00MdFCFA	0,00MdFCFA
SEMOS		0,58MdFCFA 0,58MdFCFA
SOMIFI		0,04MdFCFA 0,04MdFCFA
SOMIKA		0,11MdFCFA 0,11MdFCFA
SOMILO		0,08MdFCFA 0,08MdFCFA
SOMISY		0,23MdFCFA 0,23MdFCFA
YATELA		0,02MdFCFA 0,02MdFCFA
	0,00MdFCFA	3,40MdFCFA 3,41MdFCFA

Source : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

9.14. Transactions avec les fournisseurs

Les transactions avec les fournisseurs s'élevaient à 375 milliards de FCFA. Selon la nationalité, elles se présentent comme suit :

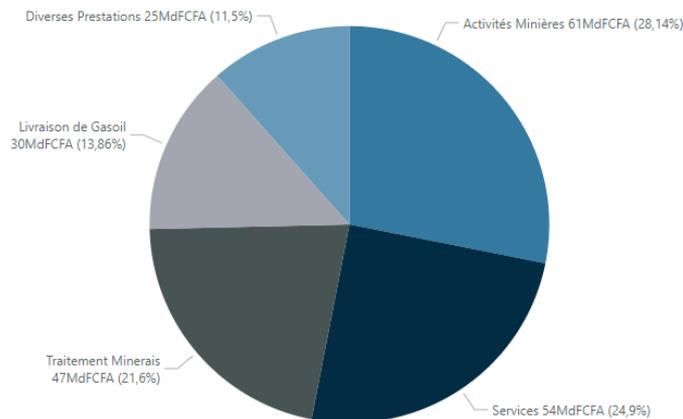
Figure 30 : Répartition des transactions avec les fournisseurs par nationalité (En Milliards de FCFA)



Source : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

Les transactions incluent diverses natures de prestations dont les 5 plus grandes sont les suivantes :

Figure 31 : Top 5 des natures de prestations (En Milliards de FCFA)

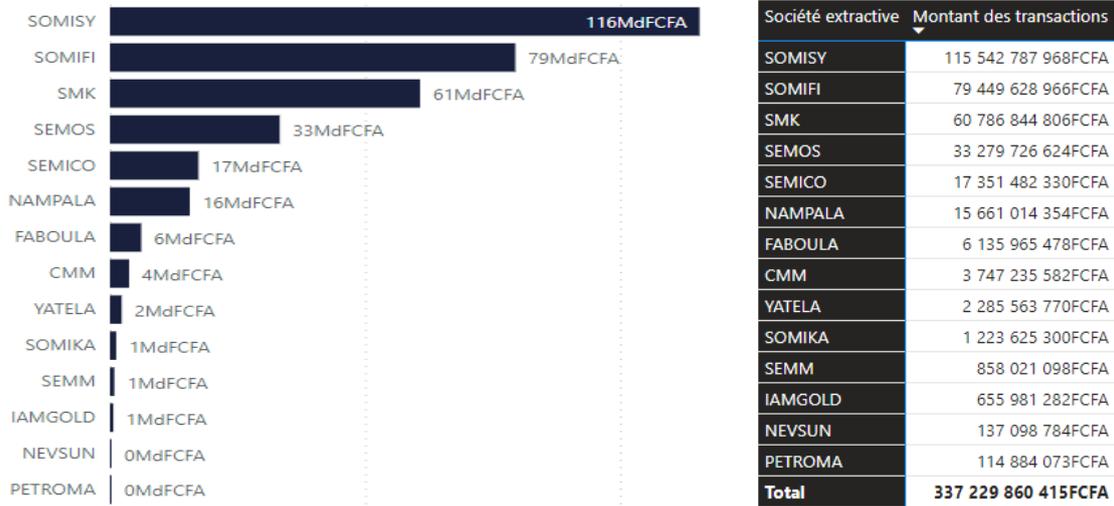


Source : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

9.14.1. Fournisseurs locaux

Les achats auprès des fournisseurs locaux tels que déclarés par les entreprises extractives se sont élevés à 337 Milliards FCFA en 2019 et se détaillent par société comme suit :

Figure 32 : Achats des sociétés extractives auprès des fournisseurs locaux en 2019



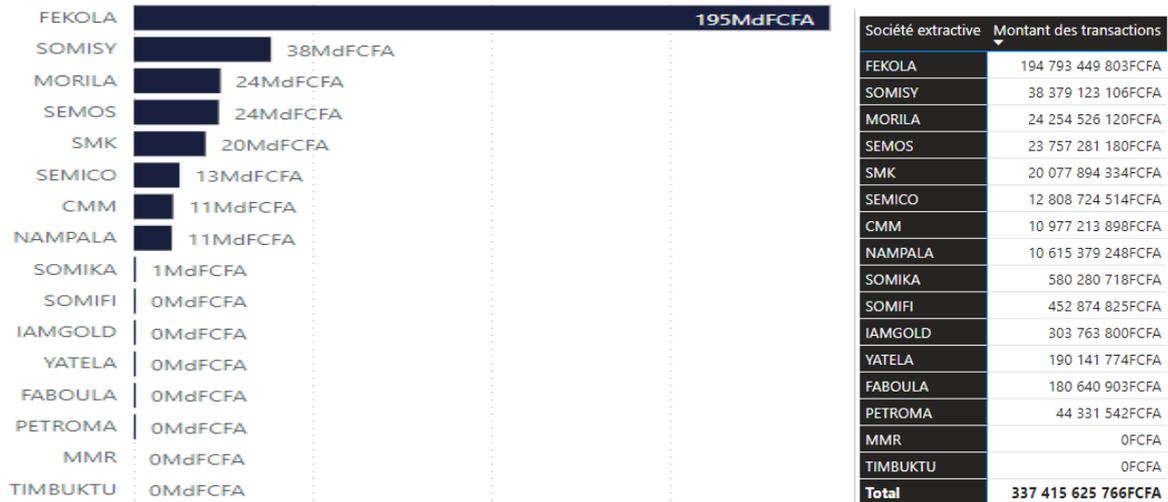
Source : Formulaire de déclaration des sociétés extractives

Le détail des transactions avec les fournisseurs locaux est présenté en annexe 11.

9.14.2. Fournisseurs étrangers

Les achats auprès des fournisseurs étrangers tels que déclarés par les entreprises extractives se sont élevés à 337 Milliards FCFA en 2019 et se détaillent par société comme suit :

Figure 33 : Achats des sociétés extractives auprès des fournisseurs étrangers en 2019 (En Milliards de FCFA)



Source : Formulaire de déclaration des sociétés extractives

Le détail des transactions avec les fournisseurs étrangers est présenté en annexe 12.

9.15. Contribution des sous - traitants

Les contributions des sous-traitants sont décrites dans les lignes qui suivent.

9.15.1. Situation des paiements des sous-traitants

Les revenus extractifs se détaillent par sous – traitant se présente comme suit (les détails par régie sont présentés dans les annexes 13,14,15,16 et 17) :

Tableau 71 : Contribution des sous-traitants aux revenus globaux du secteur extractif

DÉSIGNATIONS	Montant	%
ACSS	750 000 CFA	-
AECI MALI SARL	250 512 429 CFA	1 %
AFRICAN MINING SCES	2 759 850 135 CFA	6 %
AFRICAN MINING SUPPLY	160 902 015 CFA	0 %
AFRICAN UNDERGROUND MINING	105 504 171 CFA	0 %
AFRILOG - MALI	646 843 367 CFA	1 %
AFRIMETAL SARL	1 833 000 CFA	-
AGENCE MALI MANAGEMENT	209 650 733 CFA	0 %
AIR LIQUIDE	1 067 442 553 CFA	2 %
ALLTERRAIN SERVICES MALI	698 907 058 CFA	2 %
AMCO DRILLING MALI	117 068 424 CFA	0 %
AMS African	15 696 649 CFA	0 %
AMS P/C	11 778 077 CFA	0 %
ANGLO GOLD	714 859 604 CFA	2 %
ATELIER DE CHAUDRONNERIE	645 763 582 CFA	1 %
B2GOLD MALI SARL	356 864 113 CFA	1 %
BAGAMA MINING	5 855 582 CFA	0 %
BCM MALI SA	7 250 901 CFA	0 %
BLY MALI	4 051 946 314 CFA	9 %
BME	3 577 536 CFA	0 %
BME MALI	15 084 374 CFA	0 %
BME Sa diola	4 568 685 CFA	0 %
BULK MINING	1 888 207 429 CFA	4 %
BULL MALI	2 639 472 CFA	0 %
BYRNECUT	1 437 500 CFA	-
CAPITAL DRILLING	8 914 535 CFA	0 %
CAPITAL DRILLING MALI	451 528 267 CFA	1 %
DRILL CORP SAHARA MALI	21 989 440 CFA	0 %
EPIROC MALI SARL	592 932 807 CFA	1 %
ETS ADAMA SIDIBE	435 411 266 CFA	1 %
FLUICONNECTO	2 500 000 CFA	0 %
FLUICONNECTO MALI	506 200 930 CFA	1 %
FORACO SAHEL	75 398 301 CFA	0 %
FRASER ALEXANDER MALI	200 065 529 CFA	0 %
GMS SA	14 369 678 CFA	0 %
GOUNGOTO MINING	6 750 976 521 CFA	15 %
INDUSTRIE MAL.L'AGRICUL	192 068 634 CFA	0 %
MANUTENTION AFRICAINE	3 386 295 835 CFA	7 %
MAXAM MALI	2 484 040 324 CFA	5 %
MINING AND REHANDLING	210 500 CFA	-
MMH MINING SARL	1 395 195 CFA	-

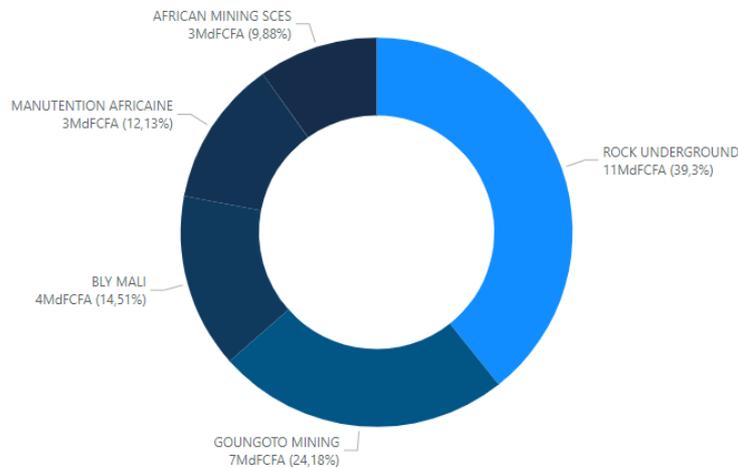
DÉSIGNATIONS	Montant	%
NEW GOLD	37 620 110 CFA	0 %
PIECES D'OR MANSА MOUSSA	2 398 416 CFA	0 %
POINT MACHINE	12 206 077 CFA	0 %
ROCK UNDERGROUND	10 975 653 570 CFA	24 %
ROCK UNDERGROUND SARL SYAMA	1 250 000 CFA	-
SANDVIK MINING	2 232 265 153 CFA	5 %
SGS MALI	2 209 070 914 CFA	5 %
SICIETE AFRICAINE DE RAVI	28 871 205 CFA	0 %
SIPEX MALI BRANC SARL	1 517 718 CFA	-
SKY GOLD MALI	46 515 000 CFA	0 %
SOCIETE MALIENNE DE PROD CHIMIQUE	2 772 860 CFA	0 %
STE DE FORAGE ET DE TRAV.P	1 283 349 199 CFA	3 %
STE GENERALE DE TRANSIT	500 929 938 CFA	1 %
STE GENERALE DE TRANSIT (SOGETRA)	42 783 863 CFA	0 %
TAURUS GOLD MINING	181 770 CFA	-
WASSA MINING	24 354 612 CFA	0 %
Z FOR MINING	40 800 522 CFA	0 %
Total	46 311 632 392 CFA	100 %

Source : Formulaires de déclaration des organismes collecteurs

9.15.2. Top 5 des sous-traitants

Le Top 5 des sous-traitants selon les revenus globaux se présente comme suit :

Figure 34 : Top 5 des sous - traitants (En Milliards de FCFA)



Source : Formulaires de déclaration des organismes collecteurs

9.15.3. Contribution des sous-traitants aux recettes fiscales

Le tableau ci-dessous présente la contribution fiscale des principales sociétés sous-traitantes selon qu'elles soient filiales ou représentation de sociétés multinationales et les entreprises locales.

Tableau 72 : Contribution des sous-traitants aux recettes fiscales

N°	NIF	Contribuables	Total Impôts payés à la DGE (A)	Total Affaires réalisées avec les Mines (B)	Ratio Impôts Affaires réalisés C= A/B
I. Filiale ou représentation de multinationale					
1	085102342X	AFRILOG - MALI	646 843 367	14 850 313 023	4%
2	087800626B	SANDVIK MINING	1 601 291 556	20 752 720 084	8%
3	084126000X	CAPITAL DRILLING MALI	451 528 267	5 072 659 805	9%
4	087800064P	MANUTENTION AFRICAINE	2 125 521 872	20 727 314 934	10%
5	087800645J	AFRICAN MINING SCES	2 759 850 135	26 393 030 093	10%
6	087800280H	ANGLO GOLD	139 466 638	1 134 926 219	12%
7	087800730C	GOUNGOTO MINING	4 973 779 720	32 474 491 489	15%
8	087800523T	BULK MINING	1 312 814 463	8 186 382 420	16%
9	082238470W	B2GOLD MALI SARL	356 864 113	2 192 113 892	16%
10	08229843Y	BLY MALI	4 048 516 609	22 390 151 854	18%
11	087800796E	FRASER ALEXANDER MALI	200 065 529	933 766 345	21%
12	086102291F	ATELIER DE CHAUDRONNERIE	645 763 582	2 788 831 562	23%
13	082211539B	MAXAM MALI	2 102 556 974	7 890 387 214	27%
14	011000449G	SGS MALI	1 985 606 379	7 422 741 524	27%
15	087800215V	AIR LIQUIDE	1 067 442 553	3 957 087 713	27%
16	083317915A	AMCO DRILLING MALI	117 068 424	394 456 092	30%
17	084125386M	ROCK UNDERGROUND	10 975 653 570	35 744 682 686	31%
18	082103226J	FLUICONNECTO MALI	506 200 930	1 184 357 573	43%
19	087800524V	ALLTERRAIN SERVICES MALI	698 907 058	1 145 948 797	61%
Sous total 1			36 715 741 739	215 636 363 319	17%
II. Entreprises locales					
1	082240611K	Z FOR MINING	40 800 522	8 550 847 654	0%
2	084109806V	DRILL CORP SAHARA MALI	21 989 440	4 161 444 091	1%
3	085117982H	POINT MACHINE	12 206 077	1 075 328 608	1%
4	011001444R	SICIETE AFRICAINE DE RAVI	28 871 205	1 208 510 371	2%
5	084102014J	ETS ADAMA SIDIBE	435 411 266	8 186 693 391	5%
6	087800879C	WASSA MINING	24 354 612	451 252 213	5%
7	082201166F	STE GENERALE DE TRANSIT	500 929 938	4 706 727 865	11%
8	011001501T	STE DE FORAGE ET DE TRAV.P	1 283 349 199	6 711 974 335	19%
Sous total 2			2 347 912 259	35 052 778 527	7%
Total Général			39 063 653 998	250 689 141 847	16%

Sources : Déclaration DGE / Déclarations des sociétés extractives

Lors de nos travaux, nous avons relevé des faits significatifs qui méritent d'être portés à la connaissance du Comité de Pilotage de l'ITIE Mali afin d'améliorer le processus ITIE au Mali pour une meilleure transparence dans la gouvernance des secteurs extractifs au Mali.

Nous avons également fait un suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées par l'administrateur indépendant en rapport avec le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali.

10. Constats et recommandations de l'année 2019

Les principaux constats et recommandations de l'exercice 2019 sont les suivants :

10.1 Non immatriculation de certains sous-traitants miniers auprès de la DGE

Nous avons constaté lors de nos travaux que certains sous-traitants ayant réalisé des transactions à hauteur de FCFA 72 507 718 898 avec les sociétés extractives du périmètre de conciliation au cours de l'année 2019 n'ont pas fait l'objet de déclaration unilatérale d'impôts et taxes de la DGE. Ces sous-traitants sont immatriculés dans d'autres structures de l'administration fiscale (centre des impôts et DME) au lieu de la DGE contrairement aux dispositions du Décret n°2019-0981/P-RM du 19 décembre 2019 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Grandes Entreprises.

En effet, selon ce décret, « la Direction des Grandes Entreprises est rattachée à la Direction Générale des Impôts (DGI) avec pour mission de gérer, asseoir, encaisser, recouvrer tous les impôts, droits et taxes intérieures dus par les entreprises dont le CA est supérieur ou égal à un milliards de francs et toutes les entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires, dont l'activité principale est liée à un secteur stratégique pour l'économie nationale, les entreprises liées entre elles par une participation dont le pourcentage est déterminé par décision du Directeur Général des Impôts et assurer le traitement du contentieux fiscal du premier niveau y afférent ».

La domiciliation fiscale de tous les sous-traitants miniers et pétroliers auprès de la DGE permettra d'améliorer la qualité des données couvertes par les rapports ITIE et d'améliorer la transparence dans la gouvernance du secteur.

Pour ces raisons, nous recommandons conformément au décret cité ci-dessus de transférer tous les dossiers des sous-traitants à la DGE pour une bonne gestion desdits dossiers car le secteur des mines est un secteur stratégique.

Le détail des sociétés concernées est présenté dans l'annexe 18.

10.2 Écarts sur les quantités d'or raffinées

Lors de nos travaux de rapprochement des exportations vendues déclarées par la DGE avec celles déclarées par les entités extractives, il ressort des écarts significatifs sur les quantités et les taux de pureté d'or raffiné (Or brut/Or net).

En outre, nous avons réclamé à la DNGM les certificats de raffinage d'or brute des sociétés en phase d'exploitation afin de s'assurer de l'homogénéité des informations sur la commercialisation de l'or. Nous n'avons pas pu disposer desdits certificats.

Cette situation ne respecte pas les dispositions des articles 7.5 du Code Minier de 1991, article 20 du Code Minier de 2012, article 19 du code minier de 1999 et article 26 du code minier de 2019 qui stipulent

que « ... les analyses des échantillons doivent s'effectuer au Mali. Toutefois, le titulaire d'un titre minier peut, sur justification, effectuer des analyses d'échantillons en dehors du Mali avec autorisation du Directeur des Mines. Les résultats de ces analyses devront être communiqués à l'administration chargée des Mines. La valeur du produit fini extrait des échantillons gros volume destinés aux essais métallurgiques et de traitement doit être soumise à l'Impôt Spécial sur Certains Produits au cas où elle serait utilisée à toutes autres fins que les dépenses de recherche... ». Le tableau ci-dessous présente la synthèse des écarts.

Tableau 73: Situation des écarts sur les quantités d'or raffinées

SOCIETES	DGE			SOCIÉTÉS				ÉCART	
	Quantité (en kilogramme) d'or brut exportée déclaré aux impôts	Quantité (en Kilogramme) d'or affiné B	Taux de Pureté estimée	Quantité brute Expédiée	Quantité nette en KG Expédiée	Quantité nette en Once Expédiée	Taux de Pureté estimée	Taux de pureté	Quantité en Kg
FABOULA	258	202	78%	258	219	7 047	85%	-7%	-17
FEKOLA	14 234	14 234	100%	14 914	13 977	449 357	94%	6%	257
LOULOU/ GOUKOTO	22 063	22 355	101%	23 937	22 360	-	93%	8%	-5
SOMISY/SYAMA	2 328	2 016	87%	2 211	1 988	63 924	90%	-3%	10
SEMICO	3 405	2 716	80%	2 322	-	-	0%	80%	2 716
SMK/KOMANA	3 559	3 559	100%	3 290	3 505	-	107%	-7%	54
YATELA	132	125	95%	132	120	-	91%	4%	5

Source : Déclaration des sociétés extractives et de la DGE

Nous recommandons à la DNGM de recueillir les certificats de raffinage des sociétés d'exploitation et de procéder à la vérification des quantités et des taux de pureté déclarés par les sociétés exportatrices conformément aux dispositions légales.

10.2.3 Incohérences sur les prix estimatifs d'or d'une société extractive

Nous avons constaté des écarts de FCFA 4 966 166 entre les prix estimatifs du Kg d'or à l'exportation déclarés par la société NAMPALA SA de FCFA 17 597 105 avec la moyenne des prix à l'exportation déclarés par les autres sociétés du périmètre de conciliation hors SOMILO-GOUNKOTO de FCFA 22 563 272. Cette tendance se confirme avec les déclarations des exportations vendues de la DGE et celles de la société NAMPALA.

Cette situation entraîne des écarts significatifs entre les déclarations de recettes des organismes collecteurs de l'Etat (DGE, DND et la DGD) et celles des entités extractives. Elle peut également entraîner des manques à gagner sur les recettes de l'Etat (Taxe Ad valorem, IS et ISCP).

Nous recommandons à la DGD et la DND de veiller à la cohérence des prix estimatifs déclarés par les entités extractives avec celles observées sur les marchés internationaux. Tout écart significatif doit être justifié.

10.2.1 Non désagrégation par projet de la production d'or du complexe Loulo Gounkoto

Suite à la note du Comité de Pilotage définissant la déclaration par projet, nous avons constaté que le complexe Loulo- Gounkoto ne déclare pas sa production d'or par projet. Loulo et Gounkoto constituant deux projets distincts détenus majoritairement par Barrick Gold, déclarent les revenus par projet mais font une déclaration combinée de leur production.

Cette déclaration agrégée de la quantité de production n'est pas conforme aux exigences 3.1 et 4.7 de la norme ITIE.

Nous recommandons aux parties prenantes notamment le Comité de Pilotage, le Ministère chargé des Mines et Barrick Gold à prendre les dispositions nécessaires pour une déclaration par projet de la quantité de production d'or de Loulo et de Gounkoto.

10.2.2 Non publication de certaines informations essentielles sur le référentiel en ligne MCAS

Dans le cadre de nos travaux de collecte et de traitement des données, nous avons constaté l'absence des informations telles que la quantité de production et de vente des minerais, les titres miniers transférés, les conventions d'établissement, les réserves des minerais, les procédures d'octroi (liste non exhaustive) sur le référentiel en ligne du cadastre minier MCAS.

En vue de promouvoir la transparence et la bonne gouvernance dans le secteur extractif au Mali et de se conformer aux directives de l'ITIE en matière d'intégration et de divulgation systématiques des données ITIE, nous recommandons à la DNGM de publier les informations ci-dessus citées sur le référentiel en ligne du MCAS.

Suivi des recommandations des administrateurs indépendants précédents

Le tableau ci-dessous présente la synthèse de la mise en œuvre des recommandations précédentes formulées par les administrateurs indépendants. L'état de suivi de la mise en œuvre des recommandations repose sur les constatations relevées lors de nos travaux et le rapport de suivi produit par le comité de pilotage. Le tableau ci-dessous présente la synthèse de l'état d'exécution des recommandations antérieures :

Tableau 74 : Synthèse de la mise en œuvre des recommandations antérieures

Étiquettes de lignes	Nombre de Statut	Pourcentage
Exécutée	7	30,43%
Non Exécutée	7	30,43%
Partiellement exécutée	8	34,78%
Sans objet	1	4,35%
Total général	23	100%

Source : Groupement Pyramis / Mazars

Le tableau ci-dessous présente la synthèse du suivi des recommandations antérieures.

Tableau 75: Tableau de suivi des recommandations antérieures

Périodes	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée)	Commentaire CP-ITIE
2017	<p>Mise en place d'une politique de données ouvertes dans le cadre de la mise en œuvre de l'ITIE au Mali</p> <p>L'Exigence 4.9.c de la Norme ITIE 2016 relative à la divulgation systématique des données ITIE stipule que « le Groupe Multipartite pourra demander l'accord du Conseil d'Administration pour intégrer la mise en œuvre de l'ITIE conformément à la procédure convenue pour les divulgations intégrées ». Par ailleurs, les données devant être publiées par la norme couvrent une vaste gamme d'informations telles que les recettes perçues par les régies financières, les transferts infranationaux, les données sur la production, les exportations et le registre des licences actives, lorsqu'il est établi que :</p> <p>il y a divulgation systématique des données requises par la norme ITIE avec le niveau de détail requis ; et</p>	Partiellement exécutée	Un consultant a été recruté par le Comité de Pilotage de l'ITIE sur financement du Projet de Gouvernance du Secteur des Mines (PGSM) pour la réalisation de l'étude de faisabilité technique et la mise en œuvre de l'intégration des données de l'ITIE dans une plate-forme numérique en 2022. Cette étude est en cours.

Périodes	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée)	Commentaire CP-ITIE
	<p>les données financières soient soumises à un audit crédible et indépendant conformément aux normes internationales.</p> <p>Conformément aux termes de référence, nous avons mené un état des lieux de la disponibilité des données par rapport à l'exigence ci-dessus. Les principales recommandations qui en résultent s'articulent autour des insuffisances suivantes :</p> <p>l'absence d'un registre publié en ligne des propriétaires ultimes des entreprises qui soumissionnent, opèrent, ou investissent dans les actifs extractifs, incluant l'identité de leur(s) propriétaire(s) ultime(s), leur degré de participation, et les modalités d'exercice de cette participation ou du contrôle desdites entreprises ;</p> <p>le détail de la participation de l'Etat dans les sociétés extractives n'est pas disponible en ligne ;</p> <p>l'absence d'un aperçu disponible en ligne sur les activités de prospection importantes des substances minières sur le territoire Malien ;</p> <p>la ventilation de la production du secteur extractif par région n'est pas publiée ;</p> <p>les données fiscales ventilées par entreprise ne sont pas publiées dans les rapports gouvernementaux ;</p> <p>les montants des paiements infranationaux ne sont pas disponibles en ligne ;</p> <p>les revenus extractifs imputés dans les recettes de l'état Malien ne sont pas divulgués au niveau du budget de l'État de 2017 ;</p> <p>le détail des dépenses sociales par entreprises extractive n'est pas publié ; et</p> <p>les données collectées auprès des régies financières dans le cadre de l'établissement du rapport ITIE 2017 n'ont pas fait l'objet systématiquement d'audit indépendant.</p>		

Périodes	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée)	Commentaire CP-ITIE
	<p>Nous recommandons au CP-ITIE de prendre les dispositions adéquates pour remédier à ces insuffisances en vue d'améliorer la transparence et se conformer aux exigences de la norme ITIE. Ceci peut être accompli par :</p> <p>la mise en place d'une plate-forme des données ouvertes pour l'ITIE ayant une interface directe avec les systèmes d'information des régies financières ;</p> <p>la mise à niveau de l'application informatique de gestion du cadastre minier de façon à permettre la divulgation des informations pertinentes sur les actionnaires et les propriétaires ultimes des entreprises extractives ;</p> <p>la mise à niveau des systèmes d'information des régies financières impliquées dans le processus ITIE afin de permettre la publication systématique des données devant être publiées dans le rapport ITIE ; et</p> <p>le renforcement des capacités et la sensibilisation des fonctionnaires à la transparence et à la divulgation des données ouvertes.</p>		
2017	<p>Déclaration des données financières par projet</p> <p>Selon l'Exigence 4.7, « une déclaration par projet est requise, pour autant qu'elle soit conforme aux normes reconnues de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (SEC – Commission américaine des opérations boursières) et aux futures exigences de l'Union Européenne ». Pour l'élaboration du présent rapport, et étant seulement encouragée, la déclaration par projet n'a pas été requise par le Comité de Pilotage pour l'exercice 2017.</p> <p>Ainsi, le Comité de Pilotage ITIE au Mali est tenu de s'assurer que les prochains rapports ITIE soient conformes à l'Exigence 4.7 concernant les déclarations par projet.</p> <p>Nous recommandons au Comité de Pilotage d'entreprendre les actions nécessaires pour instaurer la notion de « déclaration par projet » dans les prochains rapports ITIE et de s'inspirer de la note d'orientation n° 29 du</p>	Exécutée	<p>Le Comité de Pilotage a publié une note sur la notion de déclaration financière par projet. La note contient les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition du projet ; - l'identification des flux des revenus à déclarer par projet ; - l'identification des entités déclarantes. <p>Le formulaire de collecte des données a pris en compte la déclaration des paiements par projet. 12 entités extractives sur les 20 ayant remplis le questionnaire ont déclaré les paiements par Projet</p>

Périodes	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée)	Commentaire CP-ITIE
	<p>Secrétariat International ITIE diffusée. En effet, selon cette note, les principales étapes à suivre sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - convenir d'une définition du terme « projet » dans le contexte Malien ; - identification des flux des revenus à déclarer par projet ; - identification des entités qui sont tenues de soumettre une déclaration par projet ; et - prévoir un formulaire de déclaration à cet effet. <p>Le Comité de Pilotage pourrait également engager une étude sur la faisabilité et les modalités d'intégration des déclarations par projet dans le contexte malien.</p>		
2017	<p>Suivi des écarts sur les exportations et la production:</p> <p>Prendre les mesures adéquates afin d'inviter les différentes parties prenantes à analyser la source des dits écarts, de fournir les explications adéquates et de prendre les actions nécessaires pour remédier à cette situation.</p>	Non Exécutée	Il existe toujours des écarts significatifs sur les déclarations des exportations et de la production.
2017	<p>Efficiences du système d'octroi et de transfert des licences</p> <p>définir de façon explicite au niveau de la réglementation, des critères techniques et financiers plus rigoureux ;</p> <p>prévoir une méthode d'évaluation analytique basée sur la pondération des critères techniques et financiers ; et</p> <p>appuyer les décisions favorables d'octroi ou de transfert des licences par des rapports d'évaluation et de suivi des critères techniques et financiers justifiant lesdites décisions.</p>	Non Exécutée	Les critères définis dans les codes miniers de 2019 et 2019 n'ont pas prévu la pondération des critères. Les résultats de nos tests présentent également des insuffisances dans les procédures.
2017	<p>Fiabiliser les données relatives au répertoire minier</p> <p>L'examen du répertoire minier de 2017 communiqué par la DNGM fait apparaître un nombre de 229 permis et autorisations actifs au 31 décembre 2017. Toutefois, la comparaison de la situation des titres valides reportée dans le rapport annuel de</p>	Partiellement exécutée	<p>Le comité de pilotage a organisé une séance de travail entre la DNGM et la CPS pour éviter des écarts dans les données collectées. Les travaux de clarification doivent se poursuivre.</p> <p>Il existe toujours des écarts entre les différentes données.</p>

Périodes	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée)	Commentaire CP-ITIE																																								
	<p>la CPS avec les données issues du répertoire minier fait apparaître les différences suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Titres miniers</th> <th>Répertoire minier 31/12/2017</th> <th>Données CPS 31/12/2017 (*)</th> <th>Différence en nombre</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Permis de Recherche</td> <td>189</td> <td>417</td> <td>(228)</td> </tr> <tr> <td>Autorisation d'Exploration</td> <td>-</td> <td>51</td> <td>(51)</td> </tr> <tr> <td>Autorisation d'Exploitation de Petite Mine & Dragues</td> <td>30</td> <td>38</td> <td>(8)</td> </tr> <tr> <td>Autorisation d'Exploitation des Carrières</td> <td>53</td> <td>58</td> <td>(5)</td> </tr> <tr> <td>Autorisation de Prospection</td> <td>7</td> <td>11</td> <td>(4)</td> </tr> <tr> <td>Permis d'Exploitation</td> <td>20</td> <td>20</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>299</td> <td>595</td> <td>(296)</td> </tr> </tbody> </table> <p>(*) Le rapport annuel de la CPS fait référence aux données collectées de la DNGM</p> <p>D'autre part, nous avons comparé l'état des titres octroyés en 2017 tel que reconstitué à partir du répertoire minier avec des données communiquées par le Comité de Pilotage relative à l'octroi et la gestion des titres miniers en 2017. Cette comparaison a fait ressortir les différences suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Titres miniers</th> <th>Répertoire minier 2017</th> <th>Données Comité de Pilotage</th> <th>Différence en nombre</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Permis de Recherche</td> <td>66</td> <td>61</td> <td>5</td> </tr> </tbody> </table>	Titres miniers	Répertoire minier 31/12/2017	Données CPS 31/12/2017 (*)	Différence en nombre	Permis de Recherche	189	417	(228)	Autorisation d'Exploration	-	51	(51)	Autorisation d'Exploitation de Petite Mine & Dragues	30	38	(8)	Autorisation d'Exploitation des Carrières	53	58	(5)	Autorisation de Prospection	7	11	(4)	Permis d'Exploitation	20	20	-	Total	299	595	(296)	Titres miniers	Répertoire minier 2017	Données Comité de Pilotage	Différence en nombre	Permis de Recherche	66	61	5		
Titres miniers	Répertoire minier 31/12/2017	Données CPS 31/12/2017 (*)	Différence en nombre																																								
Permis de Recherche	189	417	(228)																																								
Autorisation d'Exploration	-	51	(51)																																								
Autorisation d'Exploitation de Petite Mine & Dragues	30	38	(8)																																								
Autorisation d'Exploitation des Carrières	53	58	(5)																																								
Autorisation de Prospection	7	11	(4)																																								
Permis d'Exploitation	20	20	-																																								
Total	299	595	(296)																																								
Titres miniers	Répertoire minier 2017	Données Comité de Pilotage	Différence en nombre																																								
Permis de Recherche	66	61	5																																								

Périodes	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée)	Commentaire CP-ITIE																
	<table border="1"> <tr> <td>Autorisation d'Exploitation des Carrières</td> <td>8</td> <td>8</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Autorisation d'Exploitation de Petite Mine</td> <td>4</td> <td>3</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Autorisation de Prospection</td> <td>-</td> <td>183</td> <td>(183)</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>78</td> <td>255</td> <td>(177)</td> </tr> </table> <p>Cette situation est de nature à compromettre la divulgation exhaustive des données sur l'octroi des titres miniers et la situation des titres actifs au 31/12/2017 et dénote des défaillances majeures par rapport à la procédure de collecte et de suivi des titres miniers au niveau de la DNGM et des autres structures impliquées dans le processus de publication des statistiques officielles.</p> <p>Nous recommandons au Comité de Pilotage, pour les prochains rapports, de prévoir des séances de travail avec la DNGM et la CPS pour la vérification de l'exhaustivité et la fiabilité des données issues du répertoire minier et procéder à l'analyse des éventuelles incohérences afin d'assurer la crédibilité et la pertinence des données divulgués dans les rapports ITIE.</p>	Autorisation d'Exploitation des Carrières	8	8	-	Autorisation d'Exploitation de Petite Mine	4	3	1	Autorisation de Prospection	-	183	(183)	Total	78	255	(177)		
Autorisation d'Exploitation des Carrières	8	8	-																
Autorisation d'Exploitation de Petite Mine	4	3	1																
Autorisation de Prospection	-	183	(183)																
Total	78	255	(177)																
2017	<p>Renforcement de l'implication des parties prenantes dans la mise en œuvre du processus ITIE</p> <p>La date limite de soumission des formulaires de déclaration de 2017 a été fixée par le Comité de Pilotage de l'ITIE pour le 15 mai 2020. Cependant, neuf (9) sociétés parmi vingt-cinq (24) retenues dans le périmètre de conciliation et ayant soumis leurs formulaires de déclaration n'ont pas respecté le délai de soumission, alors qu'une (1) entité parmi vingt-cinq (25) retenues dans le périmètre de conciliation n'a pas soumis son formulaire de déclaration. Le détail est présenté comme suit :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Secteur</th> <th>sociétés retenues</th> <th>FD soumis en</th> <th>Retard de</th> <th>FD non soumis</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Secteur	sociétés retenues	FD soumis en	Retard de	FD non soumis						Partiellement exécutée	<p>Le comité de pilotage a organisé des rencontres avec les entités déclarantes sur leur implication par rapport à la collecte des données et un atelier sur le remplissage du formulaire de déclaration a été organisé à l'intention des entités retenues dans le périmètre de déclaration du rapport ITIE 2019. Toutefois, nous avons connu des retards significatifs pour la collecte des données des entités extractives et de certains organismes collecteurs.</p> <p>A la date du présent rapport, 4 entités extractives n'ont pas renseigné le formulaire de déclaration.</p>						
Secteur	sociétés retenues	FD soumis en	Retard de	FD non soumis															

Périodes	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée)	Commentaire CP-ITIE																																																									
	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>dans le périmètre</th> <th>respectant le délai</th> <th>soumission des FD</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Minier</td> <td>24</td> <td>15</td> <td>8</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures</td> <td>1</td> <td>-</td> <td>1</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>25</td> <td>15</td> <td>9</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>%</td> <td>100%</td> <td>60%</td> <td>36%</td> <td>4%</td> </tr> </tbody> </table> <p>En outre, cinq (5) régies financières parmi neuf (9) et huit (8) sociétés extractives parmi vingt-cinq (24) retenues dans le périmètre de déclaration et ayant soumis leurs formulaires de déclaration n'ont pas respecté le modèle du formulaire de déclaration adopté par le Comité de Pilotage pour le processus de déclaration ITIE. Ceci a engendré des difficultés pour le traitement des informations issues des dites déclarations. Le détail des dites entités se présente comme suit :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>N</th> <th>Entités déclarantes</th> <th>N</th> <th>Entités déclarantes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td>Régies financières</td> <td></td> <td>Sociétés déclarantes</td> </tr> <tr> <td>1</td> <td>L'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS)</td> <td>1</td> <td>MORILA</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>2</td> <td>SEMICO</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière (AUREP)</td> <td>3</td> <td>SEMOS</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>4</td> <td>SOMIKA</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>Direction Nationale des Domaines et du Cadastre (DNDC)</td> <td>5</td> <td>WASSOULOU</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>6</td> <td>YATELA</td> </tr> </tbody> </table>		dans le périmètre	respectant le délai	soumission des FD		Minier	24	15	8	1	Hydrocarbures	1	-	1	-	Total	25	15	9	1	%	100%	60%	36%	4%	N	Entités déclarantes	N	Entités déclarantes		Régies financières		Sociétés déclarantes	1	L'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS)	1	MORILA			2	SEMICO	2	Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière (AUREP)	3	SEMOS			4	SOMIKA	3	Direction Nationale des Domaines et du Cadastre (DNDC)	5	WASSOULOU			6	YATELA		
	dans le périmètre	respectant le délai	soumission des FD																																																									
Minier	24	15	8	1																																																								
Hydrocarbures	1	-	1	-																																																								
Total	25	15	9	1																																																								
%	100%	60%	36%	4%																																																								
N	Entités déclarantes	N	Entités déclarantes																																																									
	Régies financières		Sociétés déclarantes																																																									
1	L'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS)	1	MORILA																																																									
		2	SEMICO																																																									
2	Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière (AUREP)	3	SEMOS																																																									
		4	SOMIKA																																																									
3	Direction Nationale des Domaines et du Cadastre (DNDC)	5	WASSOULOU																																																									
		6	YATELA																																																									

Périodes	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée)	Commentaire CP-ITIE
	<p>4 Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM) 7 EMM</p> <p>5 Direction Générale des Douanes (DGD) 8 MMR</p> <hr/> <p>Ainsi, nous avons observé une réticence et une faible implication des entités déclarantes dans le traitement des écarts ressortis du processus de conciliation. En effet, toutes les requêtes adressées aux régies financières ayant pour objectif de justifier les écarts de conciliation demeurent sans réponses. De plus, certaines sociétés n'ont pas fait preuve d'un engagement suffisant dans le traitement et la justification des écarts résiduels issues de la conciliation ; dans la plupart des cas, les réponses à nos requêtes étaient tardives, ambiguës et non appuyés par des pièces justificatives. Ceci a engendré un écart résiduel non concilié de 28 194 828 708 FCFA qui est détaillé au niveau de la Section 5.2 du présent rapport.</p> <p>Au regard des difficultés susvisées, nous recommandons au Comité de Pilotage de l'ITIE Mali de mettre en place une stratégie efficace de surveillance et de gestion du processus ITIE à travers l'adoption d'une politique de communication continue, de sensibilisation des parties prenantes et de coordination entre l'administrateur indépendant et les différentes entités déclarantes.</p>		
2017	<p>Détention et mise à jour d'une base de données adéquate des parties prenantes</p> <p>Lors de la phase d'initiation du processus de conciliation, nous avons constaté que la base de données des contacts des sociétés extractives détenue par l'unité responsable de la collecte des données ITIE n'est pas à jour et contient certaines erreurs. Cette situation a engendré des difficultés et un retard dans la transmission des formulaires de déclaration à plusieurs sociétés et administrations publiques retenues dans le processus de déclaration.</p>	Exécuté	Une liste contenant les coordonnées des points focaux des entités déclarantes a été mise à la disposition de l'administrateur indépendant.

Périodes	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée)	Commentaire CP-ITIE
	<p>Nous recommandons au Secrétariat Permanent de l'ITIE Mali de mettre à jour régulièrement la base de données des sociétés extractives et des régies financières. Ceci pourra être effectué par :</p> <p>la prise de contact continue avec les parties prenantes afin d'assurer une tenue régulière des coordonnées (i.e. nom des points focaux, courriel, téléphone, etc.) ;</p> <p>exiger aux détenteurs de titre(s) minier(s) de déposer une déclaration d'existence contenant des informations sur leurs premiers responsables, coordonnées et emplacement ;</p> <p>la création d'une interface en ligne accessible aux différentes parties prenantes pour la collecte et la mise à jour de leurs coordonnées et informations pertinentes sur leurs activités.</p>		
2016	<p>Transparence et divulgation d'informations dans le secteur de l'exploitation minière artisanale</p> <p>L'Exigence ITIE n° 6.3 affirme que les rapports ITIE doivent inclure une " estimation de l'activité du secteur informel, y compris mais ne se limitant pas nécessairement au secteur minier artisanal et à petite échelle " dans l'information relative à la contribution des industries extractives à l'économie pour l'exercice fiscal couvert.</p> <p>Bien que l'extraction artisanale des minerais par les exploitants artisanaux et les petits exploitants joue un rôle significatif dans la production minière à l'échelle nationale, les précédents rapports ITIE-Mali, jusqu' à ce jour, mettaient l'accent seulement sur les opérations minières de grande envergure.</p> <p>L'extension du champ d'application de l'ITIE au secteur artisanal rentre dans le cadre de la promotion de la transparence et la divulgation d'informations et l'amélioration de la bonne gouvernance de ce secteur. Cependant, la collecte de données relatives à cette activité n'est pas un exercice facile d'où la nécessité de mener une étude de cadrage qui doit couvrir notamment les aspects suivants :</p>	Non Exécutée	L'étude n'a pas été réalisée.

Périodes	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée)	Commentaire CP-ITIE
	<p>Recensement des principaux acteurs du secteur minier (Entités publiques, services collecteurs des droits et taxes, artisans, intermédiaires, comptoirs et autres) ;</p> <p>Dresser une cartographie des sites d'exploitation artisanale ;</p> <p>Identification des flux de revenus issus de l'activité artisanale</p> <p>À l'issue de cette étude de cadrage, le Comité de Pilotage décidera de l'option à retenir pour la déclaration des données pour ce secteur dans les prochains rapports ITIE. À ce titre le Comité de Pilotage peut se référer aux propositions prévues dans note d'orientation 15 sur la couverture du secteur minier artisanal et à petite échelle dans le cadre de l'ITIE.</p>		
2016	<p>Examen des demandes des titres miniers</p> <p>Suite à l'examen du « guide de procédures d'organisation du travail au niveau de la Division Etudes et Législation », et dans le cadre du suivi des procédures d'octroi des titres miniers, nous avons compris qu'une commission composée d'un représentant de chaque division de la DNGM se réunit pour examiner chaque demande de permis et elle émet un avis sur la demande qui est transférée au Ministère des Mines pour accord du permis ou autorisation.</p> <p>Cependant, aucun document officiel ou note interne qui définit la composition de cette commission, la fréquence de ses réunions ou encore l'étendue de ses travaux ne nous a été communiqué.</p> <p>Le guide fourni par la DNGM, mentionne que la demande d'un titre minier doit être accompagnée entre autres de la capacité technique et financière. À ce titre, il y a lieu de signaler que lors de notre réunion avec le Ministre des Mines, nous avons appris que la clarification des critères techniques et financiers a été considérée parmi les priorités à traiter dans la relecture du Code Minier.</p>	Non exécutée	Nous n'avons pas eu connaissance de procédure écrite sur les conditions des commissions d'examen de l'attribution des titres miniers.

Périodes	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée)	Commentaire CP-ITIE
	<p>La DNGM est appelée à mettre en place une procédure claire en écrit qui définit les conditions des réunions de la commission qui examine les demandes d'octroi des permis d'exploitation, des autorisations d'exploitation des petites mines et des autorisations d'exploitation des carrières, ainsi que les membres de cette commission, l'étendue de ses travaux et la fréquence de ses réunions ; et définir des critères précis sur lesquels les capacités techniques et financières présentées par les sociétés en vue d'obtenir un titre minier, peuvent être vérifiés.</p>		
2016	<p>Suivi de l'état d'exécution des études de faisabilité et des études sur l'impact environnemental</p> <p>Dans le cadre de l'analyse de l'état d'exécution des études de faisabilité et des études sur l'impact environnemental par société minière, nous avons effectué des entretiens avec le chef de la Division des Mines et le Chef de Division Installations Classées et Environnement Minier au sein de la DNGM.</p> <p>Nous avons compris que la DNGM effectue périodiquement des visites et des contrôles sur les sociétés minières pour s'assurer de l'application des études de faisabilité et des études sur l'impact environnemental. Toutefois, nous avons noté l'absence de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un programme de planification des visites d'inspection ; - des rapports et comptes rendus sur les visites effectuées et les conclusions tirées. <p>Nous recommandons à la DNGM de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - définir les actions à effectuer pour le suivi de la mise en application des études de faisabilité et des études sur l'impact environnemental par les sociétés minières ; - déterminer les services et les agents habilités à effectuer ce suivi et la nature du compte rendu à présenter ; - se doter des ressources nécessaires pour ces missions en prévoyant la budgétisation nécessaire. 	Non	<p>Nous n'avons pas eu communication des documents relatifs à la mise en œuvre de cette recommandation.</p>

Périodes	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée)	Commentaire CP-ITIE
2016	<p>Traçabilité des transferts infranationaux des patentes</p> <p>Dans le cadre de la conciliation des transferts de patentes, entre les trésoreries régionales de Sikasso et Kayes et les collectivités locales bénéficiaires de ces transferts, nous avons relevé les défaillances suivantes :</p> <p>La conciliation des patents objets de transferts déclarés par la DRI de Sikasso avec les montants transférés par la TR fait ressortir des écarts. Par ailleurs, la TR de Sikasso a déclaré ne pas avoir transféré au nom de la société SOMIKA, alors que la DRI a déclaré un montant à transférer de 47 696 860 FCFA comme expliqué au tableau n° 31 de la section 4.2.13.</p> <p>Les transferts reçus par le conseil régional ; les conseils de cercles et les communes rurales de la région de Kayes ne sont pas détaillés par société, ce qui ne permet pas de faire la conciliation des transferts infranationaux de la patente par société ;</p> <p>La conciliation des transferts de patentes entre les trésoreries régionales et les collectivités locales, a fait ressortir des écarts non expliqués pour les deux régions de Sikasso et Kayes. Ces écarts sont présentés au niveau de la Section 5.3 du présent rapport.</p> <p>Toutefois, il était difficile de communiquer à distance avec les collectivités locales, qui n'étaient représentées lors de la phase de cadrage ce qui nous a conduit à se déplacer sur place pour collecter l'information.</p> <p>Le comité de Pilotage doit engager les structures concernées pour justifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> les écarts entre les patentes collectées par les DRI et celles par transférées par les trésoreries régionales aux collectivités locales ; et les écarts entre les patentes transférées par les trésoreries régionales et celles collectées par les collectivités locales. <p>Par ailleurs la trésorerie régionale de Kayes doit fournir aux collectivités locales bénéficiaires des patentes le détail des montants transférés par société qui</p>	Exécuté	<p>Une étude portant sur la traçabilité des revenus miniers au niveau des collectivités a été validée et publiée par le Comité de Pilotage. Cette étude a expliqué les écarts issus des trésoreries régionales et des collectivités bénéficiaires. Elle aussi mis en relief l'utilisation faite des transferts infranationaux par ces collectivités bénéficiaires.</p>

Périodes	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée)	Commentaire CP-ITIE
	<p>permettra de tracer la quote-part de la Patente revenant aux collectivités locales de chaque société.</p> <p>Afin de rendre plus facile la collecte des données sur les transferts infranationaux de la Patente dans les exercices futures, le Comité de Pilotage doit prendre les mesures nécessaires pour que les entités déclarantes au niveau local intègrent le processus ITIE depuis la phase de cadrage. Ces entités doivent être représentées aux ateliers de validation du périmètre ITIE et de la formation sur le remplissage du formulaire de déclaration.</p>		
2016	<p>Mise en œuvre des activités prévues dans la feuille de route pour la divulgation de la propriété réelle</p> <p>Conformément aux dispositions de la Norme ITIE 2016, le Mali a publié une feuille de route pour la divulgation de la propriété réelle.</p> <p>La feuille de route, liste les activités/ actions à mettre en œuvre pour les objectifs spécifiques visés pendant la période allant de janvier 2017 à décembre 2019.</p> <p>Nous avons dressé au niveau de la Section 4.5.4 du présent rapport l'état de suivi de la mise en place de ces activités / actions. Cet état montre que certaines activités / actions ne sont pas encore achevées bien que la date de leur mise en œuvre soit dépassée.</p> <p>Le Comité de Pilotage est appelé à veiller à ce que les activités prévues dans la feuille de route pour la divulgation de la propriété réelle soient achevées dans les échéances initialement planifiées afin que le Mali soit en conformité avec l'Exigence de la norme ITIE au 1^{er} janvier 2020.</p>	Partiellement exécutée	<p>L'Étude pourtant sur les obstacles juridiques et réglementaires pouvant entraver la divulgation de la propriété réelle des entreprises extractives évoluant a été validé par le CP lors d'une session extraordinaire le 29 mars 2019. Le décret portant création, organisation du registre pour divulgation des bénéficiaires effectifs des entreprises extractives au Mali a été approuvé par le Conseil des Ministres lors de sa session du 13 octobre 2021.</p>
2016	<p>Justification des exportations déclarées d'or et fourniture les informations sur la nature des sociétés exportatrices</p> <p>L'examen de la déclaration des exportations d'or fournie par la DGD fait ressortir une liste de 4 sociétés minières qui ont effectué des exportations d'or en 2016. Ces sociétés minières ne disposent pas d'un permis d'exploitation.</p>	Non exécutée	Nous n'avons pas obtenu d'explication sur ces écarts.

Périodes	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée)	Commentaire CP-ITIE																																																												
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>NIF</th> <th>Société</th> <th>Poids (en Kg)</th> <th>Valeur (en FCFA)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>024000216N</td> <td>Marena Gold SARL 5SKY LINKS GOLD TRADING L.L.C</td> <td>49</td> <td>1 018 500 000</td> </tr> <tr> <td>086126367V</td> <td>MARENA GOLD – SARL</td> <td>93</td> <td>1 405 536 373</td> </tr> <tr> <td>083303751P</td> <td>ACCORD SA</td> <td>45</td> <td>520 075 000</td> </tr> <tr> <td>083327405C</td> <td>SAN OR SARL</td> <td>3 911</td> <td>32 758 690 750</td> </tr> <tr> <td>082226823T</td> <td>K.S.S – SARL</td> <td>448</td> <td>3 699 217 500</td> </tr> </tbody> </table> <p>D'autre part, la même déclaration de la DGD fait ressortir une liste de 20 sociétés qui ne figurent pas dans le cadastre minier, et qui ont effectué des exportations d'or qui se détaillent comme suit :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIF</th> <th>Société</th> <th>Poids (en Kg)</th> <th>Valeur (en FCFA)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>087800652K</td> <td>AFRIMETAL SARL</td> <td>360</td> <td>2 970 000 000</td> </tr> <tr> <td>082219311H</td> <td>MAROUN FOUAD</td> <td>30</td> <td>247 500 000</td> </tr> <tr> <td>082224283K</td> <td>SOCIETE SEKOU HAMALA SIMPARA SARL</td> <td>270</td> <td>2 227 500 000</td> </tr> <tr> <td>083102530A</td> <td>BLACKSTP TRADING DUBAI</td> <td>252</td> <td>2 079 000 000</td> </tr> <tr> <td>083304304X</td> <td>GROUPE YANDA SARL</td> <td>2 288</td> <td>19 249 350 264</td> </tr> <tr> <td>083316755N</td> <td>ISSOUMAILA DIAKITE</td> <td>3 900</td> <td>32 175 000 000</td> </tr> <tr> <td>083317526K</td> <td>STE MAMADOU GOLFA ET FILS (SOMAGOF)</td> <td>1 455</td> <td>12 221 250 003</td> </tr> <tr> <td>083319002R</td> <td>PIECES D'OR MANSA MOUSSA SA</td> <td>570</td> <td>5 065 000 000</td> </tr> </tbody> </table>	NIF	Société	Poids (en Kg)	Valeur (en FCFA)	024000216N	Marena Gold SARL 5SKY LINKS GOLD TRADING L.L.C	49	1 018 500 000	086126367V	MARENA GOLD – SARL	93	1 405 536 373	083303751P	ACCORD SA	45	520 075 000	083327405C	SAN OR SARL	3 911	32 758 690 750	082226823T	K.S.S – SARL	448	3 699 217 500	NIF	Société	Poids (en Kg)	Valeur (en FCFA)	087800652K	AFRIMETAL SARL	360	2 970 000 000	082219311H	MAROUN FOUAD	30	247 500 000	082224283K	SOCIETE SEKOU HAMALA SIMPARA SARL	270	2 227 500 000	083102530A	BLACKSTP TRADING DUBAI	252	2 079 000 000	083304304X	GROUPE YANDA SARL	2 288	19 249 350 264	083316755N	ISSOUMAILA DIAKITE	3 900	32 175 000 000	083317526K	STE MAMADOU GOLFA ET FILS (SOMAGOF)	1 455	12 221 250 003	083319002R	PIECES D'OR MANSA MOUSSA SA	570	5 065 000 000		
NIF	Société	Poids (en Kg)	Valeur (en FCFA)																																																												
024000216N	Marena Gold SARL 5SKY LINKS GOLD TRADING L.L.C	49	1 018 500 000																																																												
086126367V	MARENA GOLD – SARL	93	1 405 536 373																																																												
083303751P	ACCORD SA	45	520 075 000																																																												
083327405C	SAN OR SARL	3 911	32 758 690 750																																																												
082226823T	K.S.S – SARL	448	3 699 217 500																																																												
NIF	Société	Poids (en Kg)	Valeur (en FCFA)																																																												
087800652K	AFRIMETAL SARL	360	2 970 000 000																																																												
082219311H	MAROUN FOUAD	30	247 500 000																																																												
082224283K	SOCIETE SEKOU HAMALA SIMPARA SARL	270	2 227 500 000																																																												
083102530A	BLACKSTP TRADING DUBAI	252	2 079 000 000																																																												
083304304X	GROUPE YANDA SARL	2 288	19 249 350 264																																																												
083316755N	ISSOUMAILA DIAKITE	3 900	32 175 000 000																																																												
083317526K	STE MAMADOU GOLFA ET FILS (SOMAGOF)	1 455	12 221 250 003																																																												
083319002R	PIECES D'OR MANSA MOUSSA SA	570	5 065 000 000																																																												

Périodes	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée)	Commentaire CP-ITIE
	083320299R SOCIETE SADOU DIALLO ET FRERES SARL 55 453 750 000		
	083327811C BIC JEWELLERY DUBAI 40 330 000 000		
	083329167Y MAHER DUBAI 3 742 31 541 600 000		
	083329437V STE AMI D'OR SARL 5 77 500 000		
	083330229D SOCIETE SADOU DIALLO ET FRERES SARL 100 825 000 000		
	084109824R TRAORE IBRAHIM 130 1 217 484 500		
	084116906L "Hombori African Work" H.A.W. 58 482 286 750		
	084119665G SWISS BULLION COMPANY AFRICA SA 7 57 481 627		
	084125068N CHALIYAKADAVATH MALIYIL SHABEER 2 17 094 000		
	085116996F SAILOR DUBAI 960 7 920 000 000		
	086136539K MS KUNDAN CARE PRODUCTS INDE 21 176 632 500		
	087000100E SACKO ET FRERES SA 1 711 14 108 875 774		
	<p>Nos échanges avec la DGD ne nous ont pas permis d'avoir une confirmation de ces exportations ni sur la nature des sociétés exportatrices.</p> <p>Afin de garantir la transparence des exportations d'or au Mali, il est impératif que la DGD soit en mesure de justifier les exportations déclarées d'or et fournir les informations sur la nature des sociétés exportatrices.</p>		

Périodes	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée)	Commentaire CP-ITIE
2016	<p>Amélioration des rapports de la Section des Comptes</p> <p>Lors de l'atelier de formation, nous avons tenu une séance de travail avec la Section des Comptes qui a été conclue par un accord sur la structure du rapport qu'elle aura à émettre conformément aux normes internationales d'audit.</p> <p>A la fin du processus de rapportage ITIE, la Section des Comptes a signé les formulaires de déclarations des régies financières et a émis un rapport intitulé « rapport sur la méthodologie de certification des déclarations ITIE ».</p> <p>L'examen du dudit rapport émis par la Section des Comptes fait ressortir les constats suivants :</p> <p>la méthodologie suivie dans la vérification n'a pas été détaillée;</p> <p>le rapport ne contient pas une opinion ou des conclusions émises par la Section des Comptes suite aux travaux de vérification effectués ;</p> <p>la Section des comptes n'a pas inclus les situations des recettes par nature des taxes pour chaque structure.</p> <p>Il est constaté que la Section des Comptes manque de moyens financier, matériels et humains afin d'améliorer la planification, l'intervention de terrain ainsi que le rapportage des audits futurs.</p> <p>Le Comité de Pilotage est appelé à prendre les mesures nécessaires pour permettre à la Section des Comptes de remédier aux insuffisances de ressources nécessaires à la conduite des travaux d'audit requis.</p> <p>La Section des Comptes est appelée de son côté, à produire des rapports plus détaillés dans le futur incluant toutes les sections requises.</p>	Exécutée	Un guide d'attestation des déclarations des revenus de l'industrie extractive dans le cadre de l'ITIE a été mis à la disposition de la section des comptes. Un modèle de rapport sur la certification des données des régies de l'État a été convenu avec la section des comptes et validé par l'administrateur indépendant.
2014-2015	<p>Revue du système de la comptabilisation des recettes minières par la DGE</p> <p>Lors de nos travaux de conciliation, nous avons relevé des écarts importants essentiellement entre les déclarations de la DGE et celles des sociétés minières.</p>	Sans objet	La compensation est un mode de paiement utilisé par les services des impôts sur les crédits d'impôts des entités extractives. Elle est toujours soutenue par des documents justificatifs qui permettent de justifier les écarts initiaux constatés.

Périodes	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée)	Commentaire CP-ITIE
	<p>Nous exposons ci-après les spécificités de la comptabilisation des recettes minières pour la DGE et qui est à l'origine des écarts relevés :</p> <p>Tout au long de leurs activités minières, les sociétés accumulent des crédits de TVA qu'elles demandent pour restitution auprès de la DGE conformément aux dispositions de l'Article 227 du Code Général des Impôts. Les demandes approuvées par cette dernière sont communiquées au Trésor qui procède à la préparation d'un mandat de remboursement une fois la liquidité devient disponible.</p> <p>Munies des mandats, les sociétés minières ont la possibilité de demander un paiement par compensation de leurs déclarations ultérieures. Dans ce cas, elles adressent une lettre de compensation au Trésor et en informe la DGE lors du paiement de la déclaration en question. Ces paiements faits par compensation sont repris dans le formulaire de déclaration de la société alors que la DGE ne les comptabilise que lorsque le Trésor lui envoie une déclaration de recette (DR). Le décalage temporel entre les deux opérations est à l'origine des montants déclarés par les sociétés et non déclarés par la DGE.</p> <p>Par ailleurs, nous avons noté que la DGE a procédé en 2015 à la comptabilisation des recettes qu'elle considère comme avances sur les paiements futurs des déclarations des entreprises. Cette comptabilisation des recettes est effectuée sur la base des mandats de remboursement reçus du Trésor sans pour autant que la société n'ait soumis de déclaration ou une lettre de compensation. Nous avons compris que cette pratique est suivie pour augmenter les recettes de la régie et atteindre les objectifs de recettes mensuelles de la DGE.</p> <p>Il est cependant utile de signaler que ces avances sont apurées sur les déclarations futures une fois déposées par les sociétés.</p> <p>Du moment que ces recettes n'ont pas été déclarées par les sociétés, elles ne figurent pas au niveau de leurs formulaires de déclaration. Par conséquent, ces recettes constituent des écarts non justifiés.</p>		

Périodes	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée)	Commentaire CP-ITIE
	<p>Il convient de noter que si la modalité des paiements par compensation est prévue dans les conventions minières, la pratique de la constatation des avances par la DGE n'est pas prévue par aucun texte légal.</p> <p>Dans les deux cas, il faut préciser qu'en matière de budgétisation, les déclarations de recettes comptabilisées par le DGE sont considérées comme des recettes de l'Etat, en contrepartie, une dépense budgétaire est programmée pour le même montant.</p> <p>Au vu de cette situation, le Comité de Pilotage doit évaluer l'impact de cette pratique de comptabilisation des avances sur les revenus futurs provenant du secteur extractif et les conséquences sur les données du rapport ITIE. Le Comité doit également faire une réflexion sur l'approche à adopter pour le traitement de ces avances dans les prochains exercices.</p>		
2014-2015	<p>Respect du mécanisme de fiabilisation des données retenu par le Comité de Pilotage</p> <p>Afin de se conformer à l'Exigence 4.9 de la Norme ITIE (2016) visant à garantir la fiabilité des données déclarées par les régies financières, le Comité de Pilotage a décidé que le formulaire de déclaration porte la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée de l'entité et soit certifié par la Section des Comptes de la Cour Suprême. Cette dernière devra produire une lettre d'affirmation que la vérification a été effectuée conformément aux normes internationales. Pour l'INPS, le formulaire doit être certifié par son CAC.</p> <p>Toutefois, à la date de la publication du présent rapport, nous notons que tous les formulaires de déclaration des régies financières ne se sont pas conformés au mécanisme de fiabilité adopté par le Comité de Pilotage. En effet, comme mentionné au niveau de la Section 1.5.2 du présent rapport, seulement 71% des recettes déclarées par les régies ont été certifiées par la Section des Comptes. De plus, Le formulaire de l'INPS n'a pas été certifié par son CAC.</p> <p>Concernant les déclarations de la DGE, il y a lieu de préciser que ces dernières portent la signature d'un haut responsable et la certification de la Section des</p>	Partiellement exécutée	<p>Un guide d'attestation des déclarations des revenus de l'industrie extractive dans le cadre de l'ITIE a été mis à la disposition de la section des comptes. Un modèle de rapport sur la certification des données des régies de l'État a été convenu avec la section des comptes.</p> <p>En outre, l'étude de faisabilité technique et la mise en œuvre de l'intégration des données de l'ITIE dans une plate-forme numérique en 2022 est en cours.</p>

Périodes	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée)	Commentaire CP-ITIE
	<p>Comptes. Toutefois, suite à notre entretien avec le point focal de la Section des Comptes, nous avons compris que les travaux de certification effectués par cette dernière se sont limités à un rapprochement entre le montant total des recettes déclarées dans le formulaire de déclaration de chaque société et le détail des quittances associées. De plus, nous avons relevé que l'opinion prévue dans le modèle de formulaire de déclaration adopté par le Comité de Pilotage n'a pas été reprise en totalité par la Section des Comptes lors de la certification.</p> <p>Cette situation ne nous permet pas de nous assurer que les travaux de certification effectués ont contribué à améliorer le degré de fiabilité des données utilisées pour la préparation de ce rapport.</p> <p>Notre entretien avec le point focal de la Section des Comptes nous a permis également de comprendre les causes de la non-certification des données des régies financières qui consistent essentiellement à :</p> <p>les délais très courts accordés à la Section des Comptes pour la certification des données des régies, de plus nous avons appris qu'à la date de la préparation du présent rapport certaines régies n'ont pas encore transmis leurs formulaires de déclaration pour certification ; et</p> <p>une insuffisance des moyens humains et matériels au niveau de la Section des Comptes pour effectuer les travaux de certification. Il y a lieu de signaler qu'à la date de publication du présent rapport, les rapports annuels 2014 et 2015 de la Section des Comptes ne sont pas publiés.</p> <p>Au vu de cette situation, nous recommandons au Comité de Pilotage de prendre en considération les arguments avancés par la Section des Comptes lors de l'adoption du mécanisme de fiabilité des données pour les prochains rapports ITIE et ce :</p> <p>Prévoir des délais raisonnables pour chaque étape de l'élaboration du rapport ITIE y compris celle de la certification des données ;</p>		

Périodes	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée)	Commentaire CP-ITIE																				
	<p>Revoir l'aptitude de la Section des Comptes à effectuer les travaux de certification des données des régies et examiner le cas échéant la possibilité de retenir le Vérificateur Général pour l'accomplissement de cette tâche</p> <p>Dans le but d'améliorer la transparence des recettes versées au Trésor, nous recommandons aussi de revoir le système manuel de comptabilisation de ces recettes et envisager une informatisation de ce processus de sorte que les recettes minières aient une traçabilité par contribuable et par source de revenu.</p>																						
2014-2015	<p>Amélioration de l'organisation et de la gestion des titres miniers</p> <p>L'examen de la situation du Cadastre Minier au Mali nous a permis de relever que les retombes minières ainsi que les autres informations afférentes aux droits miniers et des carrières peuvent être lus sur le site web www.referentiel.mines.gouv.ml du Ministère des Mines du Mali. Pour chaque titre minier, nous pouvons consulter le propriétaire, la superficie, les substances minières, la position, la date d'application, la date d'octroi et la durée de validité.</p> <p>Cependant, l'examen de la situation des titres actifs au 31 décembre 2015 qui nous a été communiquée par la DNGM, nous a permis de relever certaines insuffisances que nous présentons ci-après :</p> <p>l'absence de NIF pour certaines sociétés, l'identifiant fiscal n'était pas un document exigé lors de l'octroi du titre. Nous notons cependant l'intégration des NIF au niveau du cadastre d'une manière progressive.</p> <p>pour certaines licences dont le statut est toujours actif, la date d'expiration est antérieure à 2015. Nous présentons à titre d'exemple les cas suivants :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Code Licence</th> <th>Date d'Application</th> <th>Date d'octroi</th> <th>Date d'expiration</th> <th>Statut</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>AE 570/01</td> <td>14/01/1999</td> <td>31/01/2001</td> <td>31/01/2011</td> <td>License Active</td> </tr> <tr> <td>AE 385/01</td> <td>13/08/2001</td> <td>04/12/2001</td> <td>04/12/2009</td> <td>License Active</td> </tr> <tr> <td>AE 342/07</td> <td>24/01/2007</td> <td>02/05/2007</td> <td>02/05/2011</td> <td>License Active</td> </tr> </tbody> </table>	Code Licence	Date d'Application	Date d'octroi	Date d'expiration	Statut	AE 570/01	14/01/1999	31/01/2001	31/01/2011	License Active	AE 385/01	13/08/2001	04/12/2001	04/12/2009	License Active	AE 342/07	24/01/2007	02/05/2007	02/05/2011	License Active	Partiellement exécutée	<p>Nous constaté que les dates d'expiration de certains titres sont atteints alors qu'ils gardent toujours le statut « active licence ».</p>  <p>Toutefois, la mise à jour quotidienne du système MCAS et le référentiel en ligne se fait régulièrement.</p>
Code Licence	Date d'Application	Date d'octroi	Date d'expiration	Statut																			
AE 570/01	14/01/1999	31/01/2001	31/01/2011	License Active																			
AE 385/01	13/08/2001	04/12/2001	04/12/2009	License Active																			
AE 342/07	24/01/2007	02/05/2007	02/05/2011	License Active																			

Périodes	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée)	Commentaire CP-ITIE						
	<p>PR 359/08 28/08/2006 28/07/2008 28/07/2011 License Active</p> <p>Nous avons vérifié que le statut de ces exemples de titres a été mis à jour au niveau de MCAS ;</p> <p>le cadastre minier fait référence à des dates d'octroi de licences antérieures aux dates des demandes d'octroi. Nous présentons à titre d'exemple le cas suivant :</p> <table border="1" data-bbox="353 523 958 614"> <thead> <tr> <th>Code Licence</th> <th>Date d'Application</th> <th>Date d'octroi</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>PR 774/13</td> <td>05/04/2013</td> <td>20/03/2013</td> </tr> </tbody> </table> <p>Nous avons vérifié que cette situation a été corrigée au niveau de MCAS. Selon la DNGM, elle est due à une erreur de saisie des informations sur le titre ; et nous avons relevé que le cadastre ne fait pas référence aux sociétés cédantes, en effet, seulement les sociétés cessionnaires des licences y figurent. Toutefois, nous avons vérifié que dans la partie « historique » de MCAS, des renseignements sont bien donnés sur le cédant.</p> <p>A ce niveau, il y a lieu de noter que la DNGM nous a confirmé que des procédures de contrôle de la conformité et d'assurance de la qualité des informations relatives aux titres miniers ont été élaborées. En effet, des rapports périodiques sur les titres expirés, annulés, à échéance de renouvellement..., seront produits et analysés dans le but d'éviter certaines erreurs sur la situation des titres miniers.</p> <p>Etant donné que le Cadastre Minier est un document de base pour la délimitation du périmètre ITIE et dans l'objectif d'avoir une assurance raisonnable d'exhaustivité lors de la validation des périmètres de conciliation des prochains exercices, nous recommandons à la DNGM de prendre les mesures nécessaires pour le renforcement des contrôles périodiques de l'exactitude et l'exhaustivité des informations sur les titres saisis au niveau de MCAS.</p>	Code Licence	Date d'Application	Date d'octroi	PR 774/13	05/04/2013	20/03/2013		
Code Licence	Date d'Application	Date d'octroi							
PR 774/13	05/04/2013	20/03/2013							
2014-2015	Amélioration de l'organisation et de la gestion des titres pétroliers	Non exécutée	Nous n'avons pas eu communication d'un cadastre pétrolier fonctionnel.						

Périodes	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée)	Commentaire CP-ITIE
	<p>L'Exigence 3.9 de la Norme ITIE prévoit que les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus de tenir un système de registre public ou de cadastre contenant les informations citées ci-après, actualisées et complètes, concernant chaque licence octroyée aux entreprises mentionnées dans le rapport ITIE :</p> <p>le ou les détenteur(s) de licences ;</p> <p>les coordonnées de la zone concernée ;</p> <p>la date de la demande et de l'octroi de la licence ainsi que sa durée ; et</p> <p>dans le cas de licences d'exploitation, les matières premières produites.</p> <p>Le registre des licences ou le cadastre devra contenir des informations au sujet des licences détenues par toutes les entreprises, individus ou groupes, y compris ceux qui ne sont pas mentionnés dans le rapport ITIE (ceux dont les paiements sont inférieurs au seuil de matérialité convenu).</p> <p>Lors de l'examen du répertoire pétrolier fourni par l'AUREP, nous avons constaté que les données géographiques et les dates de la demande d'octroi des titres ne sont pas renseignées.</p> <p>Toutefois, nous avons appris que dans le cadre du Projet d'Appui à la Gouvernance des Industries Extractives au Mali et au même titre que la gestion des titres miniers, une nouvelle réforme est prévue à travers le développement d'un Système d'Administration de Cadastre Pétrolier (OGAS) qui vise l'amélioration de la gestion des titres pétroliers.</p> <p>Ainsi, suite à la promulgation de la nouvelle loi sur les hydrocarbures et devant les différentes réformes engagées et exposées dans le présent rapport, nous recommandons la mise en place rapide de ce système de cadastre pétrolier qui est capable d'intégrer toutes les données garantissant une gestion transparente et efficiente des titres.</p>		

Périodes	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée)	Commentaire CP-ITIE																																
2014-2015	<p>Examen des écarts entre les données ITIE et celles d'autres sources (CPS)</p> <p>Le rapprochement des données ITIE avec certaines rubriques de taxes et droits reportés au niveau du rapport CPS a relevé des écarts significatifs pour lesquels nous n'avons pas obtenu les justificatifs nécessaires. Nous présentons ci-après le détail des importants écarts relevés :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="4">Recettes de la DGI (en millions FCFA)</th> </tr> <tr> <th>Société</th> <th>CPS en Millions FCFA</th> <th>ITIE en Millions FCFA</th> <th>Ecart Millions FCFA</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Semos SA</td> <td>12 505</td> <td>10 905</td> <td>1 600</td> </tr> <tr> <td>Morila SA</td> <td>7 299</td> <td>4 147</td> <td>3 152</td> </tr> <tr> <td>Yatéla SA</td> <td>1 588</td> <td>934</td> <td>654</td> </tr> <tr> <td>Somika SA</td> <td>1340</td> <td>1383</td> <td>-43</td> </tr> <tr> <td>Somilo SA</td> <td>33 420</td> <td>18 923</td> <td>14 497</td> </tr> <tr> <td>Semico SA</td> <td>7 831</td> <td>14 604</td> <td>-6 773</td> </tr> </tbody> </table> <p>Nous recommandons que le Comité de Pilotage, lors de la préparation des prochains rapports incite d'avantage les parties prenantes pour les explications des écarts relevés. L'explication et l'analyse de ces écarts permettront d'appuyer les procédures mises en œuvre pour assurer la crédibilité des données ITIE.</p>	Recettes de la DGI (en millions FCFA)				Société	CPS en Millions FCFA	ITIE en Millions FCFA	Ecart Millions FCFA	Semos SA	12 505	10 905	1 600	Morila SA	7 299	4 147	3 152	Yatéla SA	1 588	934	654	Somika SA	1340	1383	-43	Somilo SA	33 420	18 923	14 497	Semico SA	7 831	14 604	-6 773	Partiellement exécutée	<p>Le comité de pilotage a organisé une séance de travail entre la DNGM et la CPS pour éviter des écarts dans les données collectées. Les travaux de clarification doivent se poursuivre.</p> <p>Il existe toujours des écarts entre les différentes données.</p>
Recettes de la DGI (en millions FCFA)																																			
Société	CPS en Millions FCFA	ITIE en Millions FCFA	Ecart Millions FCFA																																
Semos SA	12 505	10 905	1 600																																
Morila SA	7 299	4 147	3 152																																
Yatéla SA	1 588	934	654																																
Somika SA	1340	1383	-43																																
Somilo SA	33 420	18 923	14 497																																
Semico SA	7 831	14 604	-6 773																																
2014-2015	<p>Respect des instructions de reporting</p> <p>Les résultats de la collecte des données présentés dans le présent rapport, indiquent l'absence d'implication et de collaboration de certaines entités déclarantes. A ce titre :</p> <p>la société NAMPALA a soumis un formulaire de déclaration non certifié par un auditeur externe ;</p> <p>absence des déclarations unilatérales de l'INPS et la DNDC ;</p>	Exécutée	<p>Les ateliers de formation des organismes collecteurs et des entités extractives sont organisés par le comité pilotage sur le remplissage du formulaire de collecte.</p> <p>En outre, le personnel du Secrétariat Permanent de l'ITIE apporte son assistance à certaines organismes collecteurs pour le remplissage des formulaires.</p>																																

Périodes	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée)	Commentaire CP-ITIE
	<p>la déclaration unilatérale de la DNGM n'a pas été détaillée par société, ceci a été expliqué par le nombre important de ces sociétés ;</p> <p>absence d'une déclaration unilatérale de la DGE sur les sociétés extractives en dehors du périmètre de conciliation ; uniquement une déclaration unilatérale sur les sous-traitants a été fournie et ;</p> <p>certaines formulaires des régies financières n'ont pas été certifié par la Section des Comptes.</p> <p>Nous recommandons de mettre en place les actions de sensibilisation nécessaires afin de pallier les manquements et défaillances constatés de la part des entités déclarantes et d'assurer la réussite du processus de collecte des données et le respect des Exigences de la Norme ITIE</p>		
2014-2015	<p>Mise en place des mécanismes de traçabilité des paiements sociaux</p> <p>Selon l'Exigence 6.1 (e) de la Norme ITIE 2016, « lorsque des dépenses sociales significatives de la part des entreprises sont rendues obligatoires par la loi ou par un contrat avec le gouvernement qui contrôle l'investissement extractif, le rapport ITIE doit les divulguer et, quand c'est possible, réconcilier les transactions qui y sont liées ».</p> <p>La même exigence préconise également que « lorsque le Groupe Multipartite convient que les dépenses sociales discrétionnaires et transferts sont significatifs, il est encouragé à élaborer un processus de déclaration en vue d'atteindre un niveau de transparence équivalent à la divulgation des autres paiements et flux de revenus reçus par les entités de l'État ».</p> <p>Nous comprenons, qu'il n'existe pas actuellement une structure qui a la charge du suivi des engagements légaux ou contractuels des entreprises en la matière. Nous comprenons également qu'il n'existe pas de mécanismes pour la comptabilisation et le suivi des paiements sociaux.</p>	Exécuté	<p>Le décret identifiant la DNACP comme structure publique chargée du suivi des engagements sociaux et environnementaux des entreprises extractives a été mis à la disposition de l'administrateur indépendant.</p> <p>Une mission de suivi a eu lieu dans la région de Sikasso, avec deux (02) représentants de la Délégation de l'UE, la DNACPN, la DNGM et le Secrétariat Permanent de l'ITIE. La même mission devait avoir lieu dans la région de Kayes. Le Bureau du Vérificateur Général a produit un rapport sur le suivi des paiements sociaux des entreprises extractives.</p>

Périodes	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée)	Commentaire CP-ITIE
	<p>Cette situation ne permet pas d'assurer la traçabilité des paiements sociaux et peut être de nature à limiter l'impact de ces paiements sur les populations locales.</p> <p>Nous recommandons aux Comité de Pilotage d'entamer une discussion avec les parties prenantes en vue de la mise en place d'une structure ayant pour attribution le suivi des engagements des entreprises extractives en matière environnementale et sociale ; et La mise en place des mécanismes en vue d'assurer la traçabilité des paiements sociaux dans l'objectif de maximiser leurs impacts sur les populations locales.</p>		
2014-2015	<p>Mise en place d'une base de données sur le secteur extractif</p> <p>La nouvelle norme ITIE requiert la publication des données contextuelles sur le secteur extractif incluant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> une vue d'ensemble sur le secteur extractif en termes de régions, de projets, de réserves et de gouvernance ; la contribution du secteur dans le PIB, les exportations, les revenus de l'Etat et l'emploi ; et une description du processus d'octroi des permis, les données sur la propriété réelle, etc. <p>Lors de la collecte de ces informations, nous avons rencontré certaines difficultés puisqu'elles étaient soit non disponibles (emploi) ou bien éparpillées entre plusieurs structures. Nous avons également noté que les sites web de l'AUREP et de la DNGM, les deux structures qui gèrent respectivement le secteur pétrolier et minier, ne sont pas mis à jour, et par conséquent, les données sont pour la plupart inaccessibles au public (données sur la production, les rapports annuels des entités publiques).</p> <p>Pour accroître la transparence dans le secteur extractif, il est nécessaire que toutes les informations sur le secteur extractif soient répertoriées, traitées et rendues accessibles au public d'une manière périodique.</p>	Partiellement exécutée	<p>Un consultant a été recruté par le Comité de Pilotage de l'ITIE sur financement du Projet de Gouvernance du Secteur des Mines (PGSM) pour la réalisation de l'étude de faisabilité technique et la mise en œuvre de l'intégration des données de l'ITIE dans une plate-forme numérique en 2022. Cette étude est en cours.</p>

Périodes	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée)	Commentaire CP-ITIE
	<p>Nous recommandons d'étudier la possibilité de la mise en place d'une base de données sur le secteur extractif qui soit en mesure de centraliser toutes les données contextuelles du secteur et qui soit mise à jour d'une manière régulière à partir des bases de données des structures administratives disposant de ces données.</p>		
2014-2015	<p>Mise en œuvre des anciennes recommandations ITIE</p> <p>L'Exigence 7.4 de la Norme ITIE 2016 prévoit que « le Groupe Multipartite est tenu d'entreprendre des actions à partir des enseignements tirés d'identifier, de comprendre et de corriger les causes des écarts et de tenir compte des recommandations résultant du rapportage ITIE ».</p> <p>Dans le cadre du suivi des recommandations proposées dans les rapports précédents, nous avons noté que la plupart des défaillances ne sont pas encore résolues. Les mesures nécessaires doivent être menées avant la publication des prochains rapports ITIE.</p> <p>Nous recommandons au Comité de Pilotage :</p> <ul style="list-style-type: none"> de tenir un tableau de bord incluant la liste des recommandations et des actions entreprises pour leur mise en œuvre ; de revoir et d'actualiser périodiquement l'état de mise en œuvre des recommandations et de l'annexer au rapport annuel d'activité ; et de procéder à une évaluation de l'impact des actions entreprises sur le renforcement de la transparence et la bonne gouvernance des revenus du secteur extractif. 	Exécuté	<p>Le comité de pilotage de l'ITIE a produit et validé un rapport de suivi de la mise des recommandations des rapports ITIE 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018. Ce rapport a été mis à notre disposition</p>

11 ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

Liste des annexes du rapport ITIE MALI 2019	
Annexe 1	Tableau de suivi des scores du plan de travail
Annexe 2	Sociétés retenues pour une déclaration unilatérale
Annexe 3	Structure de capital et propriété réelle des sociétés retenues dans le périmètre de conciliation
Annexe 4	Fiabilisation des déclarations
Annexe 5	Effectif des employés
Annexe 6	Paievements sociaux obligatoires
Annexe 7	Paievements sociaux volontaires
Annexe 8	Répertoire des titres miniers
Annexe 9	Etat des titres octroyés en 2019
Annexe 10	Fiche de conciliation par société
Annexe 11	Détail des transactions effectuées avec les fournisseurs locaux en 2019
Annexe 12	Détail des transactions effectuées avec les fournisseurs étrangers en 2019
Annexe 13	Déclarations unilatérales fournies par la DGE
Annexe 14	Déclarations unilatérales fournies par la DNGM
Annexe 15	Déclarations unilatérales fournies par l'INPS
Annexe 16	Déclarations unilatérales fournies par les Directions Régionales des Impôts
Annexe 17	Déclarations unilatérales fournies par l'ONRP
Annexe 18	Détail des transactions des sous-traitants non déclarés par la DGE
Annexe 19	Formulaires de déclaration 2019
Annexe 20	Équipe de travail

NB : Les annexes sont présentées en fichier Excel



Annexes-Rapport-IT
IE-Mali-2019-Versior